

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :1 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

<i>RESPONSABLE</i>	<i>RÔLE</i>	<i>NOM</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>DATE</i>
<i>Élaboré par :</i>	Chargée d'affaires Investissement et Climat	Esther Mwangi		
<i>Révisé par :</i>				
<i>Approuvé par :</i>				

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :2 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement	4
Politique environnementale, sociale et de gouvernance	5
1 Introduction	10
2 Évaluation de l'impact environnemental et social pour le secteur agricole de l'ARAF II	12
2.1 Contexte national	12
2.1.1 Nigeria	12
2.1.2 Côte d'Ivoire	19
2.1.3 Ouganda	25
2.1.4 Ghana	29
2.1.5 Maroc	34
2.1.6 Égypte	37
2.1.7 Kenya	40
2.2 Risques et impacts selon les normes de performance de la SFI	44
3 Gestion ESG au niveau des fonds	92
3.1 Prise en compte des critères ESG au cours du processus d'investissement	92
3.1.1 Sélection	93
3.1.2 Due diligence ESG	94
3.1.3 Engagement contraignant concernant l'ESAP et les réformes de gouvernance	97
3.2 Prise en compte des critères ESG pendant la durée de l'investissement	97
3.3 Prise en compte des critères ESG lors du processus de désinvestissement	98
4 Allocation des ressources, capacités organisationnelles et responsabilités	99
4.1 Au niveau du fonds	99
4.2 Au niveau des sociétés en portefeuille	101

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :3 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

5	Exigences et normes ESG	103
5.1	Intégrité générale et bonne gouvernance	103
5.1.1	Identification des bénéficiaires finaux.....	103
5.1.2	Certificat d'intégrité	103
5.1.3	Liste des investissements exclus	103
5.1.4	Condamnation ou infractions pénales graves	103
5.1.5	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	104
5.1.6	Liens avec le crime organisé	104
5.1.7	Respect des pratiques fiscales en vigueur	105
5.1.8	Implication dans des pratiques commerciales douteuses.....	105
5.2	Normes environnementales et sociales.....	106
5.2.1	Indicateurs clés de performance ESG.....	106
5.2.2	Normes environnementales et sociales internationales	106
5.2.3	Mise en œuvre d'un système de gestion environnementale et sociale	107
5.2.4	Réinstallation involontaire	111
5.2.5	Peuples autochtones.....	112
5.2.6	Participation des parties prenantes	114
5.2.7	Biodiversité, utilisation rationnelle des ressources et pollution	116
5.2.8	Main-d'œuvre et conditions de travail	117
6	Suivi et reporting	120
7	Divulgence d'informations	124
	Annexe 1 : Liste de contrôle ESG.....	125
	Annexe 2 : Rapport de diligence raisonnable environnementale et sociale	131
	Annexe 3 : Liste des exclusions.....	146
	Annexe 4 : Lignes directrices relatives aux terres et à la réinstallation	150
	Annexe 5 : Lignes directrices concernant les peuples autochtones.....	161

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :4 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Annexe 6 : Aperçu du plan de consultation des parties prenantes	173	
Annexe 7 : Lignes directrices sur les mécanismes de règlement des griefs	188	
Annexe 8 : Politique du fonds en matière de plaintes (mécanisme de règlement des griefs)		190
Annexe 9 : Modèle de plan d'action environnemental et social.....	196	
Annexe 9 : Rapports annuels sur la performance environnementale et sociale	197	
Annexe 10 : Modèle de rapport d'incident ESG	204	
Annexe 11 : Lignes directrices sur les évaluations d'impact environnemental et social	211	
Annexe 12 : Classification des risques environnementaux et sociaux à l'échelle du portefeuille ..	214	
Annexe 13 : Procédures de découverte fortuite.....	216	
Annexe 14 : Approche de l'ARAF II en matière d'exploitation sexuelle, d'abus et de harcèlement		217
Annexe 15 : Lignes directrices à l'intention des sociétés du portefeuille de l'ARAF II concernant l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement ainsi que d'autres activités liées au genre	224	

Avertissement

Le présent document relatif au système de gestion environnementale et sociale (ESMS) est un projet et est diffusé à titre purement informatif. Les informations qui y figurent sont susceptibles d'être modifiées et n'engagent en rien l'ARAF (Acumen Resilient Agriculture Fund) ni Acumen Capital Partners LLC. La version finale de l'ESMS sera diffusée dès son adoption par l'ARAF II.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :5 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Politique environnementale, sociale et de gouvernance

Date d'approbation : 20 MAI 2024

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Fonds ARAF (le Fonds) s'engage à améliorer activement les moyens de subsistance et la résilience climatique des petits exploitants agricoles en Afrique de l'Est et de l'Ouest. Le Fonds reconnaît l'importance de renforcer la résilience climatique dans les pays en développement. En finançant des activités qui favorisent la résilience climatique, assorties de systèmes de gouvernance solides, le Fonds vise à intégrer efficacement les activités commerciales dans le développement économique durable.

Dans la présente politique, le terme « société du portefeuille » désigne l'entreprise dans laquelle les ressources du Fonds sont investies.

La présente politique expose les principes et les engagements en matière d'environnement, de social et de gouvernance (ESG) qui sous-tendent les activités du Fonds. Après une analyse approfondie des impacts environnementaux et sociaux du Fonds, notamment de sa stratégie d'investissement, des sous-projets potentiels, des zones géographiques concernées et d'autres facteurs pertinents, nous avons classé ce projet dans la catégorie environnementale et sociale I-2. La catégorie de risque environnemental et social a été affinée dans l'ESMS en tenant compte des risques et impacts environnementaux et sociaux cumulés, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ces impacts et des caractéristiques spécifiques de la zone d'influence. Les entreprises cibles potentielles, telles qu'identifiées dans le pipeline actuel, peuvent relever de la catégorie de risque environnemental et social B ou C. Le Fonds n'investira pas dans des entreprises de catégorie A. Toutes les autres lignes directrices, exigences et procédures ESG au niveau du Fonds et des sociétés du portefeuille seront élaborées en conséquence.

PRINCIPES

Le Fonds promeut une approche intégrée de la protection de l'environnement et du développement social, en alignant les activités des sociétés de son portefeuille sur les lois internationales et nationales applicables en matière d'environnement et de développement social, les approches globales, les processus de planification stratégique et les plans d'aménagement du territoire.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :6 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds s'engage à respecter les principes du développement durable et adhère au cadre des normes de performance de la SFI.

Le Fonds applique une approche de précaution en matière de conservation, de gestion et d'utilisation durable des ressources en investissant dans des sociétés de son portefeuille qui mettent en place des mesures visant à préserver et, lorsque cela est possible, à améliorer les aspects environnementaux et sociaux.

Le Fonds applique le principe de la hiérarchie des mesures d'atténuation, en s'efforçant d'éviter et, lorsque cela n'est pas possible, de réduire au minimum les impacts négatifs et de renforcer les effets positifs sur l'environnement et les parties prenantes concernées, afin de contribuer à prévenir toute détérioration de la qualité de vie humaine et de l'environnement, ainsi que toute perte nette de biodiversité et d'écosystèmes.

Le Fonds encourage l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la mise en place de mesures de protection environnementale et sociale, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Fonds reconnaît l'importance de s'attaquer aux causes et aux conséquences du changement climatique dans les pays où il opère en élaborant des mesures d'adaptation.

Le Fonds reconnaît la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et s'efforce d'éviter toute atteinte aux droits de l'homme d'autrui, de remédier aux impacts négatifs sur les droits de l'homme que les opérations financées pourraient causer, et de contribuer à une politique durable en matière d'environnement, de société et de gouvernance. Le Fonds s'engage à identifier, évaluer et atténuer l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH).

Le Fonds s'efforce d'appliquer les principes d'équité, de non-discrimination et d'égalité des chances à l'égard de ses employés et de ses sous-traitants, tant au niveau du Fonds qu'au niveau des sociétés de son portefeuille, en se conformant aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, notamment aux Normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives aux conditions d'emploi et à la Convention de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement.

Le Fonds s'engage à respecter les directives de la SFI en matière de santé et de sécurité.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :7 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds vise à investir dans des activités qui offrent un environnement de travail sûr et sain à tous les travailleurs et qui préservent la santé et la sécurité de toutes les parties prenantes concernées par les activités des entreprises dans lesquelles le capital du Fonds est investi.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :8 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds vise à garantir un traitement équitable de toutes les parties prenantes concernées par les activités dans lesquelles son capital est investi, en : i) identifiant les parties prenantes concernées ; ii) respectant les droits légaux et coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones sur les ressources, ainsi que les sites vulnérables sur le plan culturel et social ; et iii) s'engageant dans des processus décisionnels participatifs, équitables et transparents.

Le Fonds s'engage à respecter l'ensemble des lois locales et nationales applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que les conventions, accords et déclarations internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Fonds s'engage à respecter les Principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à l'investissement responsable dans les systèmes agricoles et alimentaires

Le Fonds s'engage à faire preuve d'honnêteté, d'intégrité, d'équité, de diligence et de respect dans toutes ses relations commerciales en adhérant aux principes de bonne gouvernance d'entreprise et aux normes d'intégrité, et en exigeant des sociétés de son portefeuille qu'elles y adhèrent également.

Le Fonds s'engage à respecter les principes de transparence, de responsabilité et d'engagement des parties prenantes.

ENGAGEMENTS

Le Fonds ne financera que les sociétés de son portefeuille qui respectent la présente politique.

Le Fonds s'abstiendra de réaliser des investissements figurant sur sa liste d'exclusion et pourra s'abstenir de financer une société de portefeuille pour des raisons environnementales ou sociales.

Le Fonds ne financera que les sociétés de son portefeuille qui respectent l'ensemble des lois locales et nationales applicables, ainsi que les conventions et accords internationaux ratifiés par le pays d'accueil.

Le Fonds évitera d'investir dans des projets ou des entreprises susceptibles d'entraîner des conflits fonciers insolubles avec les communautés locales.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page : 9 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds n'investira que dans des projets éligibles, à savoir des entreprises agroalimentaires répondant à des critères commerciaux et d'impact, tels qu'ils seront définis dans les accords juridiques conclus avec les investisseurs du Fonds.

Le Fonds n'investira que dans des investissements de catégorie B et C, tels que définis par les normes de performance de la SFI et la politique environnementale et sociale révisée du Fonds vert pour le climat.

Le Fonds mènera des processus d'évaluation environnementale et sociale lorsqu'il examinera une opportunité d'investissement et intégrera les Normes de performance environnementale et sociale 2012 de la Société financière internationale (SFI) dès le début du processus d'évaluation de chaque investissement.

Le Fonds peut exiger des sociétés de son portefeuille qu'elles mettent en place un système de gestion environnementale et sociale. Le Fonds s'efforcera activement d'obtenir l'adhésion et le soutien de la direction à ses exigences ESG, en établissant des engagements formels à l'aide d'outils, d'objectifs, de budgets, de ressources et de calendriers de mise en œuvre appropriés.

Le Fonds adoptera un ensemble d'indicateurs clés de performance environnementale et sociale pour évaluer les sociétés de portefeuille et assurera un suivi et une surveillance appropriés de la performance ESG de ces dernières tout au long du processus d'investissement, tout en fournissant un soutien technique face aux difficultés, aux nouveaux défis et aux opportunités d'amélioration.

Le Fonds soutiendra les sociétés de son portefeuille qui cherchent à obtenir des certifications pertinentes pour leur domaine d'activité (par exemple, GlobalGAP, FSC, AWS).

Le Fonds engagera un dialogue avec les parties prenantes concernées au sujet de ses performances environnementales et sociales.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DE MISE EN ŒUVRE

Le Fonds attribuera les responsabilités et les ressources appropriées pour la mise en œuvre effective de la présente politique. Le Fonds désignera un responsable et affectera les ressources en personnel adéquates pour superviser les processus d'évaluation et de suivi environnementaux et sociaux, ainsi que pour lancer et développer des projets bénéfiques sur le plan environnemental et social.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :10 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds élaborera et tiendra à jour les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique et veillera à ce que le personnel reçoive les instructions et la formation appropriées concernant les exigences de celle-ci.

La présente politique peut être modifiée ou mise à jour, sous réserve de l'approbation du directeur des investissements et de la gestion. En outre, la présente politique fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Le Fonds mettra en place un protocole simplifié pour recueillir les commentaires et traiter les réclamations liées à la mise en œuvre de ses activités et de ses investissements.

Le Fonds rendra cette politique publique et divulguera tout document ou information pertinent s'y rapportant.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :11 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

1 Introduction

Les principes et engagements énoncés dans la politique ESG ci-jointe constituent la pierre angulaire de toutes les activités du Fonds. Le respect de la politique ESG sera assuré par un système de gestion environnementale et sociale (ESMS) mis en œuvre à deux niveaux :

- Système de gestion ESG au sein des sociétés du portefeuille : Les sociétés du portefeuille seront tenues de se conformer aux exigences ESG du Fonds. Chaque société du portefeuille mettra en place et maintiendra son propre système de gestion ESG afin d'évaluer, de traiter et de surveiller les risques et les impacts ESG liés à ses activités, conformément aux exigences du Fonds.
- ESMS au niveau du Fonds : L'équipe de gestion du Fonds mettra en place et maintiendra l'ESMS du Fonds afin d'évaluer, de superviser et de soutenir la gestion des questions ESG par les sociétés en portefeuille, ainsi que de superviser les questions ESG au niveau global du portefeuille.

Les présentes lignes directrices opérationnelles ont pour objectif de fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application du système de gestion environnementale et sociale (ESMS). Elles s'appuient sur la Politique et les Normes de performance de la SFI en matière de durabilité sociale et environnementale de 2012, ainsi que sur ses notes d'orientation, qui ont été harmonisées avec les Principes et normes environnementaux et sociaux de la FMO et du FVC.

Les présentes lignes directrices opérationnelles sont structurées comme suit :

- La section 2 présente une vue d'ensemble des risques et des impacts environnementaux et sociaux liés à l'agroalimentaire et à la production alimentaire.
- La section 3 donne un aperçu du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) au niveau du Fonds, en décrivant les méthodes utilisées tout au long du cycle de vie de l'investissement pour évaluer, planifier, mettre en œuvre, surveiller et examiner la performance ESG des sociétés en portefeuille et de leurs plans d'affaires

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :12 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

par rapport à des normes établies.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :13 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

- La section 4 présente les ressources allouées au niveau du Fonds pour mener à bien toutes les activités liées à l'ESG. Elle donne également un aperçu des ressources que les sociétés en portefeuille devront consacrer aux questions ESG.
- La section 5 décrit les exigences et les normes ESG du Fonds, y compris les critères et les exigences concernant les aspects de bonne gouvernance et de performance environnementale et sociale. Elle comprend également une description du système de gestion ESG (ESMS) au niveau des sociétés en portefeuille.
- La section 6 décrit le système de suivi et de reporting mis en place par le Fonds pour surveiller la performance ESG des sociétés de portefeuille et en rendre compte à ses investisseurs
- La section 7 décrit les obligations de divulgation et les attentes concernant le Fonds ARAF II, les investissements de catégorie B et les autres documents relatifs aux sociétés du portefeuille.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :14 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

2 Évaluation de l'impact environnemental et social pour le secteur agricole d'ARAF II

ARAF II a mené une analyse exhaustive et approfondie des risques, des impacts et des mesures d'atténuation environnementaux et sociaux liés aux activités d'investissement et d'exploitation d'ARAF II. Pour ce faire, l'équipe a mobilisé un groupe diversifié de parties prenantes, a étudié le contexte agricole au niveau national et a examiné en détail les risques associés au secteur agricole et aux sociétés spécifiques du portefeuille. L'équipe s'engage dans un processus d'apprentissage continu afin de mieux comprendre les risques et les opportunités propres à l'ARAF II. L'évaluation d'impact présentée dans la section « Contexte national » ci-dessous tient compte des activités des sociétés de pipelines de l'ARAF II. Cette section sera révisée et mise à jour tous les deux ans. Toutefois, tout changement de circonstances ou événement majeur survenant dans l'une des régions où l'ARAF exerce ses activités donnera lieu à un réexamen immédiat, qui devra être achevé dans un délai de trois mois à compter de la constatation dudit changement.

2.1 Contexte national

2.1.1 Nigeria

Environnement

Évaluation de

l'impact sur les

terres et les sols

Probabilité du risque : moyenne

Magnitude :

moyenne Échelle :

moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme :

moyen Impact cumulatif :

moyen

Normes de performance 3 et 6 de la SFI : Efficacité des ressources ; Biodiversité

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :15 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Aperçu

Les pratiques d'exploitation intensive des terres mises en œuvre par les agriculteurs nigériens, qui visent à accroître les rendements et à répondre à la demande alimentaire, entraînent souvent une dégradation des terres, une perte de fertilité des sols et une érosion importante. La dégradation des terres résulte de la surexploitation agricole et du surpâturage, et a favorisé la désertification et l'érosion. Au Nigeria, il a été démontré que l'érosion des sols est à l'origine de la plus grande perte de produit national brut par rapport aux autres problèmes environnementaux¹.

Déforestation

Évaluation d'impact

Probabilité du risque :

Moyenne Magnitude :

Moyenne Échelle :

Moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme :

moyen Impact cumulatif :

moyen

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources ; Biodiversité

Aperçu

La conversion des terres à des fins agricoles est le principal facteur de déforestation au Nigeria. En 2012, 96 % du couvert forestier d'origine du Nigeria avait été défriché ou dégradé en raison d'une exploitation non durable des ressources, notamment la conversion des terres à des fins agricoles. L'agriculture et la conversion en pâturages ont entraîné la déforestation dans le parc national de Cross River, qui abrite les derniers gorilles de Cross River.

¹ Babu, Suresh Chandra, George Mavrotas et Nilam Prasai. « Intégrer les considérations environnementales

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :16 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

dans le processus d'élaboration des politiques agricoles : le cas du Nigeria ». *Environmental Development* 25 (2018) : 111-125. <https://www.canr.msu.edu/fsp/publications/peer-reviewed-publications/2018%20-%20Intégration%20des%20considérations%20environnementales%20dans%20la%20politique%20agricole,%20Babu,%20Mavrotas%20et%20Prasai.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :17 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

population. Dans le parc national de Gashaka Gumti, dans l'État de Taraba, neuf gardes forestiers ont été tués par des bûcherons illégaux et des braconniers en 2019, et des éleveurs de bétail ^{s'y} sont installés depuis2.

Biodiversité

Évaluation de
 l'impact Probabilité
 du risque : Faible
 Magnitude :
 Moyenne Échelle :
 Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme :

moyen Impact cumulatif :

moyen

Norme de performance n° 6 de l'IFC : Biodiversité

Aperçu

La mécanisation agricole, associée à la mise en place de grands réseaux d'irrigation, de forages et de puits artésiens profonds, ainsi que la mauvaise gestion de ces infrastructures, ont entraîné l'engorgement des sols et une salinisation accrue dans certaines régions. La mécanisation a donc conduit à une baisse des rendements agricoles et à une diminution de la capacité de l'écosystème à soutenir la diversité de la flore et de la faune. La perte de biodiversité constitue donc un problème environnemental majeur résultant d'une mauvaise gestion agricole au Nigeria. La conversion illégale des forêts à des fins agricoles est également liée au commerce illégal de bois et d'espèces animales protégées.

Évaluation de

l'impact sur les

déchets et la

pollution

Probabilité de risque : moyenne

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :18 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

² <https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/2022/01/FRC-Legality-Risk-Dashboard-Nigeria.pdf>

³ <https://www.cbd.int/doc/world/ng/ng-nr-05-en.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :19 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Ampleur :
moyenne Échelle :
moyenne

Impact direct : moyen
Impact indirect : moyen
Impact à long terme :
faible Impact cumulatif
: faible

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources ; Biodiversité

Aperçu

La contamination des sols et la pollution de l'eau constituent des problèmes environnementaux majeurs au Nigeria. Le pays a connu une aggravation de la pollution de l'eau due aux activités agricoles, exacerbée par une érosion accrue, ce qui entraîne le lessivage de particules de sol dans les cours d'eau. Par exemple, une étude menée dans la région de Kano a révélé que la principale source de métaux lourds dans les sols agricoles utilisés pour la culture maraîchère provenait des produits chimiques et des engrais, ainsi que d'un traitement inadéquat des eaux usées issues des activités industrielles⁴.

Social

Santé et sécurité au travail

Analyse

d'impact

Probabilité du risque :
moyenne Ampleur :
moyenne Portée :
moyenne

Impact direct : moyen
Impact indirect : moyen
Impact à long terme : moyen
Impact cumulé : faible

⁴ Edogbo, Blessing, et al. « Analyse des risques liés à la contamination par les métaux lourds dans le sol, les légumes et les poissons autour de la région de Challawa dans l'État de Kano, au Nigeria. » *Scientific African* 7

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :20 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

(2020) : e00281.

<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2468227620300193#bib0049><https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8022161/>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :21 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Norme de performance 2 de l'IFC : Travail

Aperçu

Les activités de culture, de préparation des terres et d'après-récolte menées par les agriculteurs de subsistance au Nigeria impliquent souvent un travail pénible et de longues journées de travail dans des positions inconfortables¹². Dans l'État d'Ibadan, une étude sur la sécurité agricole a révélé que 80 % et 75 % des personnes interrogées avaient été empêchées d'exercer leur activité en raison, respectivement, de blessures au poignet ou à la main et de lésions au bas du dos. Ces blessures ont donc entraîné des pertes de temps et de productivité⁵.

Les agriculteurs recourent sans discernement aux herbicides et aux pesticides, s'exposant ainsi à divers types d'infections et d'intoxications dues à ces produits agrochimiques dangereux⁶. Une étude menée sur la formation à la sécurité en matière de pesticides dans l'État de Rivers a révélé que pratiquement aucun des travailleurs agricoles (2 %) interrogés ne déclarait utiliser correctement les EPI (équipements de protection individuelle) comme indiqué sur l'étiquette des pesticides, et que la quasi-totalité d'entre eux affirmait réutiliser fréquemment les contenants de produits agrochimiques pour le stockage domestique. En août 2021, une famille de vingt-quatre personnes est décédée après avoir consommé de la farine assaisonnée avec du sel d'engrais, confondu avec un assaisonnement alimentaire⁷.

Main-d'œuvre

Analyse d'impact²¹

Probabilité du risque

: Faible Magnitude :

Moyenne Portée :

Moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme :

moyen

⁵Olowogbon, S. T., et al. « Economics of farm safety: The Nigerian scenario. » *J Dev Agric Econ* 5.1 (2013) : 7-11. https://academicjournals.org/article/article1379492058_Olowogbon%20et%20al.pdf

⁶Oluwasusi, J. O., et al. « Farming Hazards and Safety Practices among Food Crop Farmers in Ikole Ekiti, Ekiti State,

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :22 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Nigeria. » *J Waste Manag Disposal* 3.208 (2020) : 2.

<https://article.scholarena.com/Farming-Hazards-and-Safety-Practices-among-Food-Crop-Farmers-in-Ikole-Ekiti-Ekiti-State-Nigeria.pdf>

7Udoh, Gift Dick et Jenna L. Gibbs. « Commentaire : Souligner la nécessité d'une formation à la sécurité en matière de pesticides au Nigeria : une enquête auprès des ménages agricoles de l'État de Rivers. » *Frontiers in public health* 10 (2022) : 988855. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC9514859/>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :23 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Impact cumulé : Faible

Norme de performance 2 de l'IFC : Main-d'œuvre

Aperçu

Les travailleurs agricoles constituent le groupe le plus défavorisé de la population active nigériane. Ce groupe représente près de la moitié de la population active du pays, avec un niveau de bien-être (consommation par habitant) inférieur à 50 % de celui des chômeurs titulaires d'un diplôme universitaire. Un travailleur agricole sans formation se trouve dans une situation 10 % plus défavorable que les personnes hors de la population active⁸. Les résultats d'une évaluation de la qualité de vie des travailleurs agricoles saisonniers au Nigeria ont montré que plus de la moitié des travailleurs déclaraient travailler au-delà de la durée hebdomadaire de travail nationale de 40 heures. De plus, la plupart des travailleurs ne portaient pas d'EPI lorsqu'ils travaillaient dans les exploitations agricoles⁹.

Évaluation de

l'impact du

travail des

enfants

Probabilité de risque : faible

Ampleur :

faible Échelle :

faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme : moyen

Impact cumulatif : faible

Norme de performance n° 2 de l'IFC : Travail²

Aperçu

⁸Fonds monétaire international. Département Afrique. « Nigeria : Document thématique ». *Rapports par pays du personnel du FMI* 2022.034 (2022), A003. < <https://doi.org/10.5089/9798400200410.002.A003> >. Web. 29 mars 2024. <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2022/034/article-A003-en.xml>

⁹ Moda, Haruna M., et al. « Qualité de vie au travail (QoWL) et engagement perçu envers le lieu de travail chez

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :24 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

les agriculteurs saisonniers au Nigeria ». *Agriculture* 11.2 (2021) : 103.

<https://www.mdpi.com/2077-0472/11/2/103>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page : 25 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

La plupart des petits exploitants agricoles font appel à la main-d'œuvre des membres de leur famille dans leurs exploitations, qui sont principalement des enfants. Les principales causes de la participation des enfants à l'agriculture sont la pauvreté, un niveau d'éducation limité, des techniques agricoles inadéquates et le manque d'accès à de la main-d'œuvre adulte¹⁰. Jusqu'à 5 % des enfants au Nigeria travaillent au moins 14 heures par semaine, sans aller à l'école ou en manquant un nombre considérable de jours de classe. Au moins deux tiers de ces enfants travaillent dans le secteur agricole. Les enfants travaillant dans l'agriculture sont principalement impliqués dans la préparation des terres, les semis et/ou le désherbage, ainsi que dans l'élevage¹¹.

Santé et sécurité communautaires

Analyse d'impact²²

Probabilité du risque :

moyenne Ampleur :

moyenne Portée :

moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme : moyen

Impact cumulatif : faible

Norme de performance n° 4 de l'IFC : Communauté

Aperçu

Le nord du Nigeria, principale région agricole, est le théâtre de conflits entre éleveurs et agriculteurs, souvent dus à la migration des éleveurs à la recherche de pâturages. Ces conflits entraînent fréquemment des pertes humaines et matérielles, ainsi que la destruction de terres agricoles. Rapports

¹⁰ Ofuoku, Albert Ukaro, David Eduvie Idoge et Bishop Ochuko Ovwigho. « Le travail des enfants dans la <https://www.fao.org/3/cb8550en/cb8550en.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :26 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

production agricole et les variables socio-économiques chez les ménages pratiquant l'agriculture de plein champ au Nigeria ». *Journal of Rural Social Sciences* 29.2 (2014) : 4.

https://www.researchgate.net/publication/274064689_CHILD_LABOR_IN_AGRICULTURAL_PRODUCTION_AND_SOCIOECONOMIC_VARIABLES_AMONG_ARABLE_FARMING_HOUSEHOLDS_IN_NIGERIA/link/55133a800cf283ee08337769/download

¹¹ Takeshima, H., et R. Vos. « Mécanisation agricole et travail des enfants dans les pays en développement. » (2022).

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :27 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

indiquent qu'il y a eu plus de 120 cas de conflits entre agriculteurs et éleveurs entre juin 2008 et septembre 2021, qui ont fait des milliers de morts et de blessés¹².

L'expropriation foncière représente également un risque socio-économique important pour les agriculteurs au Nigeria. Le Cadre d'évaluation de la gouvernance foncière de la Banque mondiale a révélé qu'au Nigeria, « un grand nombre d'expropriations se déroulent sans indemnisation rapide et adéquate, ce qui aggrave la situation des personnes qui perdent leurs terres, sans qu'il n'existe de mécanisme de recours indépendant, alors même que ces terres ne sont souvent pas utilisées à des fins d'utilité publique ». Cela s'explique principalement par plusieurs facteurs, notamment la corruption, des capacités limitées, un financement insuffisant et un cadre juridique inadéquat. Selon une étude récente sur les procédures d'indemnisation prévues par les législations nationales de cinquante pays, la procédure d'indemnisation du Nigeria est en retard par rapport à celle de nombreux pays évalués, car la loi sur l'utilisation des terres ne respecte généralement pas les normes internationales en matière d'évaluation de l'indemnisation¹³.

2.1.2 Côte d'Ivoire

Environnement

Terres et sols

Évaluation des

impacts²⁴

Probabilité de risque :

Faible Magnitude :

Faible Échelle :

Faible

Impact direct : moyen Impact

indirect : faible

Impact à long terme : moyen

Impact cumulatif : faible

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :28 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

¹² Okeke, Ngozi Chinenye et Ngozi Christiana Nnamani. « Conflit entre les éleveurs peuls migrants et les agriculteurs autochtones au Nigeria : implications pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance ». *Zik Journal of Multidisciplinary Research* 6.1 (2023).

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://journals.aphriapub.com/index.php/ZJMR/article/download/2069/1918&ved=2ahUKewjQmp2khJmFAxU0RPEDHXDgAfo4ChAWegQIBxAB&usq=AOvVaw2Rh_ohhuBcp_JhYEom-aAs

¹³ Tagliarino, Nicholas K., et al. « Indemnisation pour les terres agricoles communautaires expropriées au Nigeria : analyse approfondie des lois et des pratiques relatives à l'expropriation foncière pour la zone franche de Lekki à Lagos ». *Land* 7.1 (2018) : 23.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :29 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Normes de performance 3 et 6 de la SFI : Efficacité des ressources ; Biodiversité

Aperçu

Plus de 10 % des terres de Côte d'Ivoire ont été dégradées entre 2000 et 2010, et le rythme de cette dégradation s'est accéléré depuis 2010. La dégradation du sol dans le pays est principalement due à une production agricole non durable, qui se caractérise surtout par une culture extensive de denrées alimentaires et de cultures de rente telles que le cacao, le caoutchouc, l'huile de palme et le café¹⁴. Avec la croissance démographique et l'augmentation de la demande alimentaire, les périodes de jachère ont été considérablement réduites, ce qui a entraîné une aggravation de la dégradation des sols¹⁵. La dégradation des zones côtières, notamment les inondations et la pollution, pourrait coûter 4,9 % du PIB (soit 2 milliards de dollars américains en 2017), ce qui aurait un impact considérable sur les moyens de subsistance de millions de personnes.

Déforestation

Évaluation de

l'impact²⁷

Probabilité du risque

: Faible Magnitude :

Faible Échelle :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme : moyen

Impact cumulatif : faible

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources ; Biodiversité ²

Aperçu

La superficie forestière de la Côte d'Ivoire est passée de 16 millions d'hectares au début des années 1960 à 2 millions d'hectares, principalement en raison de l'exploitation des forêts pour le bois et l'énergie, des feux de brousse et

[Ivoire_0.pdf](#)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :30 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

¹⁴ <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/79b4732d-63a6-41ea-bfff-75f656a826f5/content>

¹⁵ <https://aaainitiative.org/sites/default/files/2021-02/Climate-Smart-Agriculture-Investment-Plan-for-Cote-d->

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :31 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

activités agricoles¹⁶. On estime que jusqu'à 40 % du cacao du pays (soit environ 800 000 tonnes par an) provient de plantations établies illégalement dans des forêts classées ou des zones protégées. Cela représente plus de 1,5 million d'hectares et potentiellement jusqu'à 500 000 ménages vivant dans ces zones protégées¹⁷.

Évaluation de
l'impact sur la
biodiversité

Probabilité de risque : faible

Ampleur :

faible Portée :

faible

Probabilité :

faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme : moyen

Impact cumulatif : faible

Normes de performance 3 et 6 de la SFI : Efficacité des ressources ; Biodiversité²

Aperçu

La riche diversité biologique terrestre et aquatique du pays est gravement menacée, certains animaux, notamment les éléphants de forêt, étant en voie d'extinction²⁰. La déforestation rapide, principalement due à la production agricole et à l'exploitation forestière, a entraîné la destruction des habitats d'espèces animales et végétales, la fragmentation des habitats, des invasions biologiques et la surexploitation des ressources fauniques¹⁸.

Déchets et pollution

¹⁶ <https://www.fao.org/3/ca1322en/CA1322EN.pdf>
[0UGFnZSI6InB1YmXpY2F0aW9uIiwicGFnZSI6InB1YmXpY2F0aW9uIn19](https://www.fao.org/3/ca1322en/CA1322EN.pdf)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :32 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

¹⁷ <https://documents1.worldbank.org/curated/en/452631564064496467/pdf/Cote-d-Ivoire-Agricultural-Sector-Update.pdf>

¹⁸ Kouadio, Ignace, et Ripudaman Singh. « Déforestation et menace pour la biodiversité dans les pays en développement : le cas de la Côte d'Ivoire ». *Wesleyan Journal of Research* 14.07 (2021) : 32-43.

https://www.researchgate.net/publication/350470401_DEFORESTATION_AND_THREAT_TO_BIODIVERSITY_IN_DEVELOPING_COUNTRIES_CASE_OF_IVORY_COAST/link/60621f3b458515e8347d7a42/download?tp=eyJjb250ZXh0Ijp7ImZpcnN

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :33 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Évaluation

d'impact30

Probabilité du risque

: Faible Magnitude :

Faible Échelle :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme : moyen

Impact cumulatif : faible

Normes de performance 3 et 6 de la SFI : Efficacité des ressources ; Biodiversité ²

Aperçu

Le développement agricole en Côte d'Ivoire a stimulé la croissance économique du pays. Cette évolution s'est toutefois accompagnée d'une utilisation accrue d'engrais et de produits agrochimiques, ce qui a eu des répercussions sur la qualité des eaux de surface et souterraines¹⁹. De plus, les mauvaises pratiques agricoles des agriculteurs, telles que le nettoyage du matériel de pulvérisation de produits agrochimiques aux points d'eau, entraînent la contamination des eaux de surface²⁰.

Social

Travail

Évaluation de

l'impact31

Probabilité du risque : Faible

¹⁹ Scheren, P. A. G. M., et al. « Évaluation intégrée de la pollution de l'eau dans la lagune d'Ebrié, Côte d'Ivoire, Afrique de l'Ouest ». *Journal of marine systems* 44.1-2 (2004) : 1-17.
https://www.researchgate.net/publication/223154526_Integrated_water_pollution_assessment_of_the_Ebrie_Lagoon_Cote_d'Ivoire_Afrique_de_l'Ouest/link/64ddf6f0caf5ff5cd0c32634/download?tp=eyJjb250ZXh0Ijp7ImZpcnN0UGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIiwicGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIn19

²⁰ Amadou, Assouman, et al. « Impacts des produits agrochimiques sur les paramètres de qualité de l'eau dans la région d'Aboisso (sud-est de la Côte d'Ivoire) ». *Current Journal of Applied Science and Technology* 39 : 1-19.
https://www.researchgate.net/publication/348749777_Impacts_of_Agrochemicals_on_Water_Quality_Parameters_in_Aboisso_Region_South-East_of_Cote_d'Ivoire/link/605a8d3ba6fdccbfea003537/download?tp=eyJjb250ZXh0Ijp7ImZpcnN0UGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIiwicGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIn19

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :34 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Ampleur :

Faible Échelle :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme : moyen

Impact cumulé : faible

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Utilisation rationnelle des ressources ; Biodiversité ²

Aperçu

Selon l'enquête nationale sur l'emploi et le travail des enfants menée avec le soutien de l'OIT en 2013, 28,2 % (soit un peu moins de deux millions d'enfants) des enfants âgés de 5 à 17 ans exercent des activités économiques, les secteurs les plus touchés étant l'agriculture (53,4 %) et les services (35,6 %). Environ 20 % des enfants (âgés de 5 à 17 ans) sont victimes de travail des enfants, dont les trois quarts ont moins de 14 ans. L'enquête nationale sur les pires formes de travail des enfants (2011) menée par l'Institut national de la statistique (INS) a révélé que 73,5 % des garçons sont des enfants travailleurs dans l'agriculture, contre 35,2 % des filles. Les garçons comme les filles sont impliqués dans des activités liées à la production de cacao, notamment le transport de grandes quantités de fèves²¹. En raison de la situation dans les pays voisins tels que le Burkina Faso, le Mali et le Togo, des enfants sont également victimes de traite illégale vers des exploitations agricoles commerciales en Côte d'Ivoire et contraints de travailler dans des conditions proches de l'esclavage²².

Santé et sécurité communautaires

Analyse d'impact³⁴

Probabilité du risque

: Faible Magnitude :

Faible Ampleur :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

²¹ https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/accel-africa/cote-d-ivoire/WCMS_764094/lang--en/index.htm

²²

https://apps.worldagroforestry.org/treesandmarkets/inforesta/documents/cocoa_child_labour/Hazardous_child_labour.pdf

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :35 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Impact à long terme : moyen

Impact cumulé : faible

Norme de performance n° 4 de l'IFC : Communauté

Aperçu

Les zones urbaines de Côte d'Ivoire souffrent d'une mauvaise gestion des eaux usées, principalement en raison d'infrastructures sanitaires insuffisantes. En raison de la pénurie d'eau, les eaux usées sont souvent utilisées pour l'irrigation, ce qui peut fréquemment entraîner des épidémies. Par exemple, les autorités locales de Yamoussoukro, capitale politique et administrative de la Côte d'Ivoire, ont signalé plus de 3 000 cas de diarrhée en 2009 et 2010. Au cours des dernières décennies, la ville a utilisé plus d'une dizaine de lacs pour l'irrigation des cultures, qui reçoivent à la fois les eaux pluviales et les eaux usées non traitées. Les fosses septiques de la ville rejettent également des boues fécales dans ces lacs²³. De plus, les agriculteurs et les consommateurs courent le risque de consommer des produits contaminés par des résidus de pesticides destinés à lutter contre la contamination des cultures dans les champs et lors des opérations post-récolte²⁴.

Évaluation de l'impact de l'immigratio

n

Probabilité du risque : faible

Ampleur :

faible Échelle :

faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Impact à long terme : moyen

Impact cumulatif : faible

Norme de performance n° 4 de la SFI : Communauté²

²³ Kouamé, Parfait K., et al. « Évaluation des risques d'infection microbiologique à l'aide de la méthode QMRA dans les systèmes agricoles en Côte d'Ivoire, Afrique de l'Ouest ». *Surveillance et évaluation environnementales* 189

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :36 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

(2017) : 1-11. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5660835/>

²⁴Didier, Montet, et al. « The success story of the implementation of the national food safety agency in Ivory Coast.

» *Egyptian journal of basic and applied sciences* 4.4 (2017) : 366-371.

<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2314808X1730221X>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :37 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Aperçu

En raison de la situation dans les pays voisins tels que le Burkina Faso, le Mali et le Togo, la Côte d'Ivoire connaît un afflux important de migrants en provenance de ces pays. Les immigrants originaires du Burkina Faso et du Mali se trouvent toutefois dans une situation bien plus précaire que leurs homologues ivoiriens travaillant dans les plantations de cacao, car ils vivent dans une grande pauvreté. Les immigrants sont désavantagés par leur faible niveau d'éducation, leur incapacité à parler la langue et leur dépendance à l'égard d'emplois précaires. Ils perçoivent pour la plupart un salaire inférieur au salaire minimum et font souvent venir leurs enfants avec eux dans les plantations, ce qui les empêche d'aller à l'école²⁵.

2.1.3 Ouganda

Risques environnementaux

Terres et sols :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Ampleur :**

Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources et pollution ; Biodiversité²⁶

En Ouganda, la matière organique du sol est relativement faible dans la plupart des régions et diminue à un rythme accéléré en raison de l'érosion accrue des sols et de mauvaises pratiques agricoles.²⁷ Le pH du sol est un indicateur clé de la santé des sols, le pH optimal se situant entre 5,5 et 7,0.²⁸ Cependant, en raison de l'utilisation excessive de produits agrochimiques, le pH du sol dans certaines régions de l'Ouganda est aussi bas que 4,8.²⁹ De plus, la culture continue sans mesures appropriées de conservation des sols a entraîné une dégradation des sols dans diverses régions de l'Ouganda.³⁰

²⁵ Bymolt, Roger, Anna Laven et Marcelo Tyzler. « Démystifier le secteur du cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire ». *Institut royal des tropiques (KIT) : Amsterdam, Pays-Bas* (2018).

<https://www.kit.nl/wp-content/uploads/2018/11/Cocoa-desk-research-Cedric-Steijn-1.pdf>

²⁶ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives aux PS 3 et 6.

²⁷ Autorité nationale de gestion de l'environnement, Rapport national sur l'état de l'environnement 2018-2019, 2019. <https://www.nema.go.ug/sites/default/files/NSOER%202018-2019.pdf>

²⁸ Autorité nationale de gestion de l'environnement, Rapport national sur l'état de l'environnement 2018-2019, 2019. <https://www.nema.go.ug/sites/default/files/NSOER%202018-2019.pdf>

²⁹ Autorité nationale de gestion de l'environnement, Rapport national sur l'état de l'environnement 2018-2019, 2019. <https://www.nema.go.ug/sites/default/files/NSOER%202018-2019.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :38 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

³⁰ Autorité nationale de gestion de l'environnement, Rapport national sur l'état de l'environnement 2018-2019, 2019. <https://www.nema.go.ug/sites/default/files/NSOER%202018-2019.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :39 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Déchets et pollution :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Normes de performance n° 3 et 6 de l'IFC : Utilisation rationnelle des ressources et pollution ; Biodiversité³¹

La valeur des pesticides importés en Ouganda a considérablement augmenté, passant de 7 millions de dollars américains en 1995 à 66,9 millions de dollars américains en 2017.³² Les pesticides importés en Ouganda comprennent notamment : des insecticides, des fongicides, des herbicides, des fumigants et des rodenticides.³³ En raison de leur forte toxicité, bon nombre de ces pesticides importés sont interdits ou soumis à des restrictions strictes dans d'autres régions du monde, comme en Europe.³⁴ Malgré ces restrictions, certains de ces pesticides toxiques interdits sont toujours utilisés en Ouganda et continuent de menacer la santé humaine et l'environnement naturel.³⁵

Déforestation :

Probabilité de risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

Norme de performance n° 6 de l'IFC : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ³⁶

Entre 2001 et 2023, l'Ouganda a perdu 1,10 million d'hectares de son couvert forestier, ce qui équivaut à environ 14 % de son couvert forestier total.³⁷ Les activités agricoles ont intensifié la déforestation en transformant des zones forestières en terres agricoles

³¹ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives aux points 3 et 6.

³² Elina Andersson et Ellinor Isgren, Gambling in the garden: Pesticide use and risk exposure in Ugandan smallholder farming, 2021. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0743016721000139>

³³ Elina Andersson et Ellinor Isgren, « Gambling in the garden: Pesticide use and risk exposure in Ugandan smallholder farming », 2021. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0743016721000139>

³⁴ Review Uganda's use of pesticides, 2023. <https://www.monitor.co.ug/uganda/oped/editorial/review-uganda-s-use-of-pesticides-4434028>

³⁵ Étude sur l'utilisation des pesticides en Ouganda, 2023. _

<https://www.monitor.co.ug/uganda/oped/editorial/review-uganda-s-use-of-pesticides-4434028>

³⁶ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 6.

³⁷ Global Forest Watch, Ouganda, <https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/UGA/>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :40 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

par le débroussaillage et l'abattage d'arbres.³⁸ La majeure partie de la déforestation en Ouganda est liée à l'agriculture paysanne, du fait de l'expansion des petites exploitations agricoles dans les zones forestières ou les écosystèmes naturels.³⁹

Biodiversité :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

Norme de performance n° 6 de l'IFC : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ⁴⁰

L'utilisation de produits agrochimiques tels que les pesticides et les engrais synthétiques peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement.⁴¹ L'utilisation excessive et inappropriée de pesticides en Ouganda a entraîné la contamination des sols et des sources d'eau, ce qui a conduit à la disparition d'espèces d'insectes, d'animaux et de plantes non ciblées.⁴²

Risques sociaux

Travail des enfants :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

³⁸ Ronald Twongyirwe, Mike Bithell et Keith Richards, « Revisiting the drivers of deforestation in the tropics: Insights from local and key informant perceptions in western Uganda », 2018. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0743016717309142>

³⁹ Ronald Twongyirwe, Mike Bithell et Keith Richards, Réexamen des facteurs de déforestation dans les régions tropicales : perspectives issues des perceptions des populations locales et d'informateurs clés dans l'ouest de l'Ouganda, 2018. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0743016717309142>

⁴⁰ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 6.

⁴¹ Elina Andersson et Ellinor Isgren, « Jouer avec le feu dans le jardin : utilisation des pesticides et exposition aux risques dans l' e de subsistance en Ouganda ». 2021. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0743016721000139>

⁴² Elina Andersson et Ellinor Isgren, « Gambling in the garden : Pesticide use and risk exposure in Ugandan

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :41 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

smallholder farming ». 2021. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0743016721000139>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :42 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Norme de performance n° 2 de l'IFC : main-d'œuvre et conditions de travail⁴³

Dans le secteur agricole, les enfants sont souvent amenés à participer à des activités intensives de production végétale et animale qui nuisent à leur santé et les conduisent à abandonner l'école.⁴⁴ En Ouganda, on estime qu'au moins 2 millions d'enfants sont victimes du travail des enfants, la grande majorité d'entre eux travaillant dans le secteur agricole.⁴⁵

Santé et sécurité au travail :

Probabilité du risque :

moyenne ; **ampleur :**

moyenne ; **échelle :**

moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : faible

Norme de performance n° 2 de l'IFC : main-d'œuvre et conditions de travail⁴⁶

Le secteur agricole affiche l'un des taux les plus élevés d'accidents du travail.⁴⁷ Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, bien que l'agriculture emploie environ sept Ougandais actifs sur dix, les parties prenantes et les travailleurs du secteur continuent d'exercer leurs activités dans des conditions de travail précaires et dangereuses, dues à l'utilisation de machines rudimentaires et à l'emploi intensif de produits chimiques et de pesticides.⁴⁸

Santé et sécurité de la

communauté : Probabilité de

risque : Faible

⁴³ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au point 2.

⁴⁴ Atwine Linard, Analyse critique de l'efficacité du cadre juridique relatif au travail des enfants dans le secteur agricole en Ouganda : étude de cas du district de Bushenyi. 2018. <https://ir.kiu.ac.ug/items/d60a30a9-da13-4c2b-84d2-cc0eae6097ca> ⁴⁵ Atwine Linard, Analyse critique de l'efficacité du cadre juridique relatif au travail des enfants dans le secteur agricole en Ouganda : étude de cas du district de Bushenyi. 2018. <https://ir.kiu.ac.ug/items/d60a30a9-da13-4c2b-84d2-cc0eae6097ca>

⁴⁶ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 2.

⁴⁷ FAO, Améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et des acteurs du secteur agricole ougandais, 2021. <https://www.fao.org/uganda/news/detail-events/ar/c/1402791/#:~:text=Antonio%20Querido%2C%20repr%C3%A9sentant%20de%20la%20FAO%20en,d%C3%A9coulant%20de%20l'utilisation%20de>

⁴⁸ FAO, Améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et des acteurs du secteur agricole ougandais, 2021.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :43 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

<https://www.fao.org/uganda/news/detail-events/ar/c/1402791/#:~:text=Antonio%20Querido%2C%20repr%C3%A9sentant%20de%20la%20FAO%20en,d%C3%A9coulant%20de%20l'utilisation%20de>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :44 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Magnitude : Faible

Échelle : Faible

Impact direct : Faible

Impact indirect : Faible

Norme de performance n° 4 de la SFI : Santé, sûreté et sécurité des communautés⁴⁹

L'eau est une ressource essentielle à la production agricole, ce qui en fait une ressource très convoitée par les entreprises agroalimentaires. Cependant, une utilisation excessive de l'eau peut priver les communautés locales d'accès à cette ressource. De plus, une utilisation inappropriée de produits chimiques peut polluer l'eau consommée par les communautés locales, ce qui entraîne des répercussions négatives sur leur santé. Une étude menée par l'université de Makerere sur les impacts de l'utilisation de l'eau par les entreprises agroalimentaires en Ouganda a montré que ces dernières limitaient l'accès à l'eau des communautés locales et que les produits agrochimiques polluaient l'eau utilisée par ces dernières, ce qui pouvait avoir des effets néfastes sur leur santé.⁵⁰

2.1.4 Ghana

Risques

environnementaux

Terres et sols :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude** :

Faible **Échelle** :

Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : Faible

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources et pollution ; Biodiversité⁵¹

Les pratiques agricoles intensives, telles que la monoculture et l'utilisation excessive d'engrais chimiques et de pesticides, ont contribué à la dégradation des sols au Ghana.⁵²

Le sol

⁴⁹ Veuillez consulter la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives à la norme de performance 4.

⁵⁰ Byaruhanga Michael, Joseph Obua, Mnason Tweheyo et Bernard Bashaasha, « Les investissements agricoles à grande échelle et leurs implications sur l'accès à l'eau et la qualité de l'eau pour les communautés locales dans le nord de l'Ouganda », 2024. <https://www.diiis.dk/en/research/large-scale-agricultural-investments-and-their-implications-on-water-access-and-quality>

⁵¹ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives aux PS 3 et 6.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :45 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

⁵² Isaac Larbi, Changements dans l'utilisation des sols et la couverture végétale dans le bassin du Tano, au Ghana, et leurs implications pour les objectifs de développement durable, 2023. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC10070080/>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :46 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

La dégradation des sols a entraîné un compactage des sols, un appauvrissement en nutriments et une diminution de la teneur en matière organique du sol.⁵³

Déchets et pollution :

Probabilité du risque :

moyenne **Ampleur :**

moyenne **Échelle :**

moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources et pollution ; Biodiversité⁵⁴

L'utilisation inappropriée ou excessive de produits agrochimiques tels que les pesticides et les engrais synthétiques peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement.⁵⁵ Les importations de pesticides au Ghana ont considérablement augmenté au fil des ans, passant d'environ 610 000 litres en 2006 à 36 869 578 litres en 2013.⁵⁶ En raison d'un manque de formation et de connaissances adéquates sur l'utilisation correcte des pesticides, les petits exploitants agricoles du Ghana ont adopté des pratiques inappropriées, telles que le stockage inadéquat des pesticides en les exposant à des conditions météorologiques extrêmes, l'utilisation excessive de pesticides, l'utilisation de pesticides dangereux ou interdits, et l'élimination inappropriée des déchets de pesticides.⁵⁷ Ces pratiques ont contribué à des conséquences négatives sur l'environnement et la santé au Ghana.⁵⁸

Déforestation :

Probabilité de risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

⁵³ Isaac Larbi, Changements dans l'utilisation des sols et la couverture végétale dans le bassin du Tano, au Ghana, et leurs implications pour les objectifs de développement durable, 2023. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC10070080/>

⁵⁴ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives aux PS 3 et 6.

⁵⁵ James Boafo et Kristen Lyons, Une écologie politique de l'exposition des agriculteurs aux pesticides au Ghana, 2023. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23311932.2023.2286728>

⁵⁶ James Boafo et Kristen Lyons, Une écologie politique de l'exposition des agriculteurs aux pesticides au Ghana, 2023. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23311932.2023.2286728>

⁵⁷ James Boafo et Kristen Lyons, Une écologie politique de l'exposition des agriculteurs aux pesticides au Ghana, 2023. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23311932.2023.2286728>

⁵⁸ James Boafo et Kristen Lyons, Une écologie politique de l'exposition des agriculteurs aux pesticides au Ghana, 2023. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23311932.2023.2286728>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :47 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23311932.2023.2286728>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :48 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Norme de performance n° 6 de l'IFC : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ⁵⁹

Entre 2001 et 2023, le Ghana a perdu 1,6 million d'hectares de son couvert forestier, ce qui équivaut à environ 24 % de son couvert forestier total.⁶⁰ La conversion de terres forestières en terres agricoles, en particulier pour la culture de plantes de rente telles que le cacao, l'huile de palme et le caoutchouc, a été un facteur majeur de déforestation au Ghana.⁶¹ Les petits agriculteurs et les grandes entreprises agroalimentaires défrichent les forêts pour établir des plantations, ce qui entraîne la destruction des habitats et la perte de biodiversité.

⁶²

Biodiversité :

Probabilité du risque

: faible **Ampleur :**

faible **Portée :**

faible

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

Norme de performance n° 6 de l'IFC : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ⁶³

Les activités agricoles menées dans ou à proximité de zones à forte valeur en matière de biodiversité ont entraîné une perte de biodiversité, en raison de l'expansion de ces activités dans ces zones.⁶⁴ La biodiversité soutient des services écosystémiques tels que la pollinisation, qui sont essentiels au maintien de systèmes alimentaires sains et durables.⁶⁵ Par exemple, les arbres présents dans les plantations de cacao au Ghana contribuent à

⁵⁹ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour connaître les mesures d'atténuation relatives au PS 6.

⁶⁰ Global Forest Watch, Ghana, _

<https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/GHA/?location=WyJjb3VudHJ5Iiw0R0hBII0%3D>

⁶¹ John Tennyson, Eunice Nimo, Basit Lawal et Ian Afele, La déforestation au Ghana : données issues de réserves forestières sélectionnées dans six zones écologiques, 2022.

https://www.researchgate.net/publication/358989016_Deforestation_in_Ghana_Evidence_from_selected_Forest_Reserves_across_six_ecological_zones

⁶² John Tennyson, Eunice Nimo, Basit Lawal et Ian Afele, La déforestation au Ghana : données issues de réserves forestières sélectionnées dans six zones écologiques, 2022.

https://www.researchgate.net/publication/358989016_Deforestation_in_Ghana_Evidence_from_selected_Forest_Reserves_across_six_ecological_zones

⁶³ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 6.

⁶⁴ IIED, Réduire les impacts de l'agriculture sur la biodiversité au Ghana, 2022. <https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/2022-04/20886G.pdf>

⁶⁵ IIED, Réduire les impacts de l'agriculture sur la biodiversité au

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :49 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Ghana, 2022. <https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/2022-04/20886G.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :50 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

services écosystémiques en fournissant un habitat naturel aux insectes pollinisateurs et en favorisant le cycle des nutriments.⁶⁶

Risques sociaux

Main-d'œuvre :

Probabilité du risque :

Moyenne **Magnitude :**

Moyenne **Échelle :**

Moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 2 de l'IFC : main-d'œuvre et conditions de travail⁶⁷

Au Ghana, de nombreux travailleurs agricoles n'ont pas accès aux mécanismes de protection sociale tels que l'assurance maladie, les régimes de retraite et les allocations chômage.⁶⁸ Cet accès limité à la protection sociale accentue la vulnérabilité des travailleurs agricoles, en particulier en période d'instabilité économique ou de crise agricole.⁶⁹

Travail des enfants :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 2 de l'IFC : main-d'œuvre et conditions de travail⁷⁰

Dans le secteur agricole, les enfants sont souvent amenés à participer à des activités de production agricole et d'élevage intensives qui ont des répercussions négatives sur leur santé et les conduisent à abandonner l'école

⁶⁶ IIED, Réduire les impacts de l'agriculture sur la biodiversité au Ghana, 2022. <https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/2022-04/20886G.pdf>

⁷⁰ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :51 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

⁶⁷ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives à la PS 2.

⁶⁸ Asiedu Edward et Anita Asiwome, Protection sociale au Ghana : histoire, réformes axées sur l'équité, financement et durabilité, 2021.

https://www.researchgate.net/publication/358696954_Social_Protection_in_Ghana-History_Equity-Driven_Reforms_Financing_and_Sustainability

⁶⁹ Asiedu Edward et Anita Asiwome, « La protection sociale au Ghana : histoire, réformes axées sur l'équité, financement et viabilité », 2021.

https://www.researchgate.net/publication/358696954_Social_Protection_in_Ghana-History_Equity-Driven_Reforms_Financing_and_Sustainability

⁷⁰ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :52 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

école. Au Ghana, on estime qu'environ 28 % des enfants âgés de 5 à 17 ans sont victimes de travail des enfants, dont au moins 21 % travaillent dans des conditions dangereuses. La majeure partie du travail des enfants se concentre dans le secteur agricole, qui représente plus de 78 % des cas, en particulier dans la production de cacao.

Santé et sécurité

communautaires :

Probabilité du

risque : Faible

Magnitude : Faible

Échelle : Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

Norme de performance n° 4 de l'IFC : Santé, sûreté et sécurité des communautés ⁷⁴

Les projets d'agriculture commerciale peuvent entraîner le déplacement de communautés autochtones, ce qui entraîne la perte de moyens de subsistance et de patrimoine culturel.

Un rapport sur l'acquisition de terres au Ghana met en évidence des cas où l'acquisition de terres à des fins agricoles a entraîné le déplacement de communautés locales sans compensation adéquate ni alternatives de subsistance.

Santé et sécurité au

travail : Probabilité du

risque : Moyenne

Magnitude : Moyenne

Échelle : Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 2 de l'IFC : main-d'œuvre et conditions de travail⁷⁷

⁷¹ UNICEF, Lancement du nouveau Plan d'action accéléré du Ghana contre le travail des enfants 2023-2027, 2023. <https://www.unicef.org/ghana/press-releases/new-ghana-accelerated-action-plan-against-child-labour-2023-2027-launched>

⁷² UNICEF, Lancement du nouveau Plan d'action accéléré du Ghana contre le travail des enfants 2023-2027, 2023. <https://www.unicef.org/ghana/press-releases/new-ghana-accelerated-action-plan-against-child-labour-2023-2027-launched>

⁷⁷ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :53 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

[2027- launched](#)

⁷³ UNICEF, Lancement du nouveau Plan d'action accéléré du Ghana contre le travail des enfants 2023-2027, 2023. <https://www.unicef.org/ghana/press-releases/new-ghana-accelerated-action-plan-against-child-labour-2023-2027-launched>

⁷⁴ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives à l'objectif stratégique 4.

⁷⁵ Gyimah Edward, Étude des implications des acquisitions foncières à grande échelle sur les droits de l'homme au Ghana, 2022. <https://nmbu.brage.unit.no/nmbu-xmlui/handle/11250/3015175?locale-attribute=en>

⁷⁶ Gyimah Edward, Étude des implications de l'acquisition foncière à grande échelle sur les droits de l'homme au Ghana, 2022. <https://nmbu.brage.unit.no/nmbu-xmlui/handle/11250/3015175?locale-attribute=en>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :54 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Les pesticides sont couramment utilisés dans les activités agricoles au Ghana.⁷⁸ Cependant, une formation insuffisante et une mauvaise manipulation des pesticides peuvent entraîner des risques sanitaires importants pour les agriculteurs, notamment des irritations cutanées, des problèmes respiratoires et des maladies chroniques à long terme.⁷⁹ Selon une étude menée par une revue scientifique, l'exposition aux pesticides constitue une préoccupation majeure chez les agriculteurs ghanéens, avec des cas signalés d'intoxication aiguë aux pesticides.⁸⁰ Le travail agricole en plein air au Ghana expose les travailleurs à des températures élevées et à une forte humidité, ce qui entraîne un stress thermique et des problèmes de santé connexes.⁸¹ Une exposition prolongée à la chaleur sans hydratation suffisante ni pauses de repos peut entraîner un épuisement dû à la chaleur ou un coup de chaleur.⁸² Une étude publiée dans une revue scientifique a mis en évidence la vulnérabilité des travailleurs agricoles au stress thermique, en particulier pendant la saison sèche au Ghana.⁸³

2.1.5 Maroc

Environnement

Pénurie d'eau :

Probabilité du risque :

moyenne **Magnitude :**

moyenne **Échelle :**

moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution⁸⁴

⁷⁸ Paul Mintah, Benjamin Annor, Ohene-Mensah Godfried et Kofi Frimpong-Anin, Contamination par les pesticides et intoxications chez les petits producteurs de fruits et légumes au Ghana : une étude, 2019, https://www.researchgate.net/publication/336718722_Pesticide_contamination_and_poisoning_among_smallholder_vegetable_and_fruit_growers_in_Ghana_-_A_review

⁷⁹ Paul Mintah, Benjamin Annor, Ohene-Mensah Godfried et Kofi Frimpong-Anin, « Contamination par les pesticides et intoxications chez les petits producteurs de fruits et légumes au Ghana : une étude », 2019, https://www.researchgate.net/publication/336718722_Pesticide_contamination_and_poisoning_among_smallholder_vegetable_and_fruit_growers_in_Ghana_-_A_review

⁸⁰ Paul Mintah, Benjamin Annor, Ohene-Mensah Godfried et Kofi Frimpong-Anin, Contamination par les pesticides et intoxications chez les petits producteurs de fruits et légumes au Ghana : une étude, 2019, https://www.researchgate.net/publication/336718722_Pesticide_contamination_and_poisoning_among_smallholder_vegetable_and_fruit_growers_in_Ghana_-_A_review

⁸¹ Kwasi Frimpong, Eddie John, Jacques Oosthuizen et Victor Nunfam, « L'exposition à la chaleur chez les agriculteurs du nord-est du Ghana », 2016.

⁸⁴ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :55 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

https://www.researchgate.net/publication/305952342_Heat_exposure_on_farmers_in_northeast_Ghana

⁸² Kwasi Frimpong, Eddie John, Jacques Oosthuizen et Victor Nunfam, Exposition à la chaleur chez les agriculteurs du nord-est du Ghana, 2016._

https://www.researchgate.net/publication/305952342_Heat_exposure_on_farmers_in_northeast_Ghana

⁸³ Kwasi Frimpong, Eddie John, Jacques Oosthuizen et Victor Nunfam, Exposition à la chaleur chez les agriculteurs du nord-est du Ghana, 2016._

https://www.researchgate.net/publication/305952342_Heat_exposure_on_farmers_in_northeast_Ghana

⁸⁴ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :56 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Maroc dispose de ressources en eau limitées, et l'agriculture consomme une part importante de l'eau disponible. Le pompage excessif des nappes phréatiques et les pratiques d'irrigation inefficaces aggravent la pénurie d'eau, en particulier dans les régions arides et semi-arides. Le secteur agricole marocain consomme 87 % des ressources en eau du pays.⁸⁵ Les ressources en eau renouvelables du Maroc sont estimées à environ 22 milliards de mètres cubes par an, ce qui correspond à environ 700 mètres cubes par habitant et par an.⁸⁶ Ce chiffre est inférieur au seuil de pénurie d'eau de 1 000 mètres cubes par habitant et par an fixé par les Nations Unies. Les niveaux des nappes phréatiques baissent rapidement en raison d'une faible recharge des nappes et de l'expansion excessive des activités agricoles.⁸⁷

Dégradation des sols :

Probabilité du risque

: faible **Ampleur :**

moyenne **Échelle :**

faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution ⁸⁸

Les pratiques agricoles intensives, la déforestation, le surpâturage et l'utilisation inappropriée d'engrais et de pesticides contribuent à l'érosion des sols, à la perte de fertilité des sols et à la désertification. Ces facteurs dégradent les terres, les rendant moins productives au fil du temps. Au Maroc, l'érosion des sols varie entre 5 et 20 t/ha/an et dépasse ces taux dans les bassins agricoles du nord et du nord-ouest.⁸⁹ La dégradation des sols coûte au Maroc environ 1 % de son PIB chaque année, principalement en raison de la baisse de la productivité agricole et de l'augmentation des coûts liés à la restauration des sols.

Pression exercée par les

ravageurs et les maladies :

Probabilité de risque :

Moyenne

85 « Les préoccupations du Maroc en matière d'eau : l'innovation peut-elle devancer la sécheresse ? » (2024) Université polytechnique Mohammed VI, <https://um6p.ma/fr/morocco-water-worries-can-innovation-outrun-drought#:~:text=Le%20secteur%20agricole%2C%20qui%20consomme,de%20l'eau%20reste%20faible.> ⁸⁶ Banque mondiale « Rapport sur le développement climatique du Maroc : un exemple d'engagement parlementaire » (2023) <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2023/03/10/morocco-country-climate-development-report-an-example-in-parliamentary-engagement#:~:text=Les%20apports%20en%20eau%20sont%20en%20baisse%20%E2%80%93%20entre,se%20rapproch>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :57 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

ant%20du%20seuil%20absolu%20de%20pénurie%20d'eau%20de

⁸⁷ Hssaisoune M, Bouchaou L, Sifeddine A, Bouimetarhan I, Chehbouni A. Ressources en eaux souterraines du Maroc et leur évolution face aux changements climatiques mondiaux. *Geosciences*. 2020 ; 10(2) : 81.

<https://doi.org/10.3390/geosciences10020081>

⁸⁸ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 3.

⁸⁹ Agence internationale de l'énergie atomique, « Réduire l'érosion des sols au Maroc » <https://www.iaea.org/sites/default/files/21/07/nafa-swm-morocco.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :58 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Ampleur : moyenne

Échelle : moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution ⁹⁰

L'évolution des conditions climatiques peut accroître la prévalence des ravageurs et des maladies, menaçant ainsi la santé des cultures et les rendements. La nécessité d'utiliser plus fréquemment des pesticides peut entraîner des problèmes de pollution environnementale et de résistance.

Social

Réinstallation et acquisition de terres :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude** :

Moyenne **Échelle** :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 5 de l'IFC : Acquisition de terrains et réinstallation involontaire ⁹¹

Le Maroc présente un régime foncier complexe. Il existe cinq catégories de terres : les terres privatisées et titrées, les dotations foncières religieuses qui peuvent être louées mais non vendues, les terres accordées aux militaires par la monarchie, les terres tribales collectives gérées en fiducie par l'État et les terres appartenant à l'État. 76 % des terres agricoles sont détenues par des propriétaires privés. Les différentes instances ont des interprétations très divergentes de la notion de terres tribales. Le ministère marocain de l'Intérieur identifie 15,4 millions d'hectares, soit 34,5 % des terres, comme des terres tribales gérées collectivement, tandis que l'USAID estime que 42,5 % des terres marocaines sont gérées par des groupes tribaux.⁹² Les problèmes liés aux droits fonciers et à l'accessibilité financière des terres pour les groupes vulnérables ont rendu l'agriculture à petite échelle plus difficile.

Travail :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude** :

Faible **Échelle** :

Faible

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :59 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

⁹⁰ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 3.

⁹¹ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 5.

⁹² Bagley, D. (2015)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :60 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Impact direct : faible

Impact indirect : faible

Norme de performance 2 de la SFI : main-d'œuvre et conditions de travail⁹³

De nombreux petits exploitants agricoles opèrent sur le marché informel et vivent dans la pauvreté. Le manque de protections pour les travailleurs, le capital limité et l'absence d'accès aux marchés formels ont contraint de nombreux ouvriers à des journées de travail interminables et à de mauvaises conditions de travail. Cependant, certains travailleurs ont vu leur situation s'améliorer grâce à la négociation collective, que le Maroc a autorisée dans le cadre du Code du travail adopté en 2004.⁹⁴

2.1.6 Égypte

Risques environnementaux :

Pénurie d'eau et concurrence pour l'eau

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude** :

Faible **Échelle** :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 3 de l'IFC : Efficacité des ressources et prévention de la pollution⁹⁵

L'Égypte dépend fortement du Nil pour l'irrigation. Plus de 85 % de sa consommation d'eau est destinée à l'agriculture.⁹⁶ L'utilisation en amont par d'autres pays et des pratiques d'irrigation inefficaces exercent une pression supplémentaire sur les ressources en eau.

Dégradation des

sols : Probabilité du

risque : Faible

Magnitude : Faible

Échelle : Faible

⁹³ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives à la norme de performance 2.

⁹⁴ Solidarity Center, <https://www.solidaritycenter.org/wp-content/uploads/2020/07/Publication.Morocco.Agricultural-Workers-and-Moroccos-Economy-Benefit-from-Collective-Bargaining-Agreements.2020.pdf>

⁹⁵ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 3.

⁹⁶ Ressources en eau et agriculture en Égypte, <https://www.springerprofessional.de/en/conventional-water-resources-and-agriculture-in-egypt/16206918#:~:text=Le%20Nil%20est%20la,de%20l'ensemble%20des%20ressources%20en%20eau%20disponibles>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :61 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 3 de l'IFC : Efficacité des ressources et prévention de la pollution ⁹⁷

Environ 35 % des terres agricoles égyptiennes souffrent de salinisation, ce qui réduit la fertilité des sols et la productivité des cultures.⁹⁸ Les pratiques agricoles non durables contribuent à l'érosion des sols et à la perte de nutriments.

Désertification :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 6 de l'IFC : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ⁹⁹

Une mauvaise gestion des terres et le changement climatique entraînent l'avancée du désert sur les terres arables. Le Fayoum, vaste région agricole, a perdu 2 224,78 acres de terres agricoles à cause de la désertification entre 1987 et 2017.¹⁰⁰

Perte de biodiversité :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 6 de l'IFC : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ¹⁰¹

L'expansion agricole et la monoculture réduisent la biodiversité, ce qui affecte la résilience et les services écosystémiques.

Pollution :

Probabilité du risque : Faible

⁹⁷ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives à la norme de performance 3.

⁹⁸ Landlinks, Égypte, [https://www.land-links.org/country-profile/egypt/#:~:text=Jusqu'à%2035%25%20de,système%20écologique%20\(Kotb%20et%20al.](https://www.land-links.org/country-profile/egypt/#:~:text=Jusqu'à%2035%25%20de,système%20écologique%20(Kotb%20et%20al.)

⁹⁹ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 6.

¹⁰⁰ 2018. https://jwadi.journals.ekb.eg/article_85200_d4be09631126d3f2f4c96769f0400ddc.pdf

¹⁰¹ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour les mesures d'atténuation concernant le PS 6.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :62 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Magnitude : Faible

Échelle : Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance 3 de l'IFC : Efficacité des ressources et prévention de la pollution ¹⁰²

L'utilisation d'engrais et de pesticides entraîne une pollution de l'eau et des sols, nuisant aux écosystèmes et à la santé humaine.

Risques sociaux :

Migration des jeunes :

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude** :

Faible **Échelle** :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 4 de l'IFC : Santé, sûreté et sécurité des communautés ¹⁰³

Les jeunes migrent souvent vers les zones urbaines à la recherche de meilleures opportunités, ce qui entraîne une pénurie de main-d'œuvre et un vieillissement de la population agricole dans les zones rurales. L'urbanisation rapide a eu un impact sur les terres agricoles et, par conséquent, les jeunes hommes et femmes recherchent des emplois mieux rémunérés dans le secteur urbain. De plus, selon des chercheurs, les jeunes hommes qui ont quitté les zones rurales pour s'installer en milieu urbain ont subi une perte de bien-être.¹⁰⁴

Inégalité entre les

sexes : Probabilité

de risque : Faible ;

Ampleur : Faible ;

Portée : Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

¹⁰² Veuillez consulter la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 3.

¹⁰³ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives au PS 4.

¹⁰⁴ Assem Abu Hatab, Franklin Amuakwa-Mensah, Carl-Johan Lagerkvist, Qui se déplace et qui tire profit de la migration interne en Égypte ? Données issues de deux vagues d'une enquête par panel sur le marché du travail, Habitat International, Volume 124, 2022, 102573, ISSN 0197-3975, _

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :63 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

<https://doi.org/10.1016/j.habitatint.2022.102573>.

(<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0197397522000704>)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :64 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Norme de performance n° 4 de l'IFC : Santé, sûreté et sécurité des communautés ¹⁰⁵

Les femmes, qui jouent un rôle crucial dans l'agriculture, ont souvent un accès limité à la terre, au crédit et à la formation. Des chercheurs ont constaté que 2 % des Égyptiennes possèdent des terres et ne détiennent que 5,2 % des terres agricoles.¹⁰⁶

Utilisation de pesticides :

Probabilité de risque : moyenne

Ampleur : faible

Portée : faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Norme de performance n° 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution ¹⁰⁷

Le rejet de pesticides est suffisamment fréquent pour rendre l'eau impropre à la consommation humaine et à d'autres usages dans les principaux cours d'eau, notamment le Nil.¹⁰⁸

2.1.7 Kenya

Environnement

Terres et sols

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : faible

Impact indirect : moyen

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources ; Biodiversité

Aperçu

¹⁰⁵ Veuillez vous reporter à la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives à la norme de performance 4.

¹⁰⁶ FAO. 2022. Évaluation nationale de la dimension de genre dans le secteur agricole et rural : Égypte – Note d'information. Série d'évaluations nationales de la dimension de genre – Proche-Orient et Afrique du Nord. Le Caire. <https://doi.org/10.4060/cb7909en>

¹⁰⁷ Voir la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives à l'objectif stratégique 3.

¹⁰⁸ Dahshan H, Megahed AM, Abd-Elall AM, Abd-El-Kader MA, Nabawy E, Elbana MH. Surveillance de la pollution de l'eau par les pesticides – Le Nil égyptien. J Environ Health Sci Eng. 7 octobre 2016 ; 14 : 15. doi : 10.1186/s40201-016-0259-6. PMID : 27761264 ; PMCID : PMC5054583.

¹⁰⁹ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ken198041.pdf>

¹¹⁰ Veuillez consulter la section 2.2 pour les mesures d'atténuation relatives aux PS 1 à 8 de l'IFC.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :65 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le pays est confronté au risque de dégradation des sols due à l'érosion, au compactage et à l'appauvrissement de la fertilité des sols. De plus, on observe une perte potentielle d'habitats naturels due à la conversion des paysages naturels en terres agricoles et à la réduction du couvert végétal. Ces phénomènes exposent davantage les sols au risque d'érosion, ce qui entraîne une baisse de la productivité. Les agriculteurs intensifient donc l'utilisation d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, contribuant ainsi davantage à la dégradation des sols et à la pollution de l'eau.

Déchets et pollution

Probabilité du risque :

Moyenne Magnitude :

Moyenne Échelle :

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : moyen

Normes de performance 3 et 6 de l'IFC : Efficacité des ressources ; Biodiversité¹¹⁰

Aperçu

Le secteur agricole génère une quantité considérable de déchets issus des intrants et de la transformation des produits, qui peuvent potentiellement polluer l'environnement. Une mauvaise gestion des produits agrochimiques et des matières dangereuses pourrait entraîner une contamination des sols et de l'eau. Par exemple, dans une étude sur les impacts environnementaux potentiels de l'utilisation des pesticides dans le sous-secteur maraîcher au Kenya, il a été établi qu'environ 60 % des quantités de pesticides étaient des produits chimiques nocifs, c'est-à-dire qu'ils avaient un impact négatif sur l'environnement, que 64 % étaient des contaminants des eaux souterraines et que 47 % étaient très nocifs pour les insectes utiles.¹¹¹ Les émissions de poussière, de bruit et d'odeurs provenant d'activités agricoles telles que l'excavation, l'utilisation de machines lourdes, la construction, la gestion du bétail et les travaux de culture courants peuvent également entraîner une pollution.

Social

Santé et sécurité au travail¹¹²

¹¹¹ Soko, Jeketule Jacob. « Pesticides agricoles utilisés par les petits agriculteurs au Kenya : quelles sont les

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :66 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

expériences des agriculteurs ? » (2022) <https://assets.researchsquare.com/files/rs-20784/v2/043967d6-cef9-40ea-b9d1-dc02b9ed05a0.pdf?c=1655919407>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :67 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : Faible

Norme de performance n° 2 de l'IFC : Main-d'œuvre¹¹⁰

Aperçu

Les activités agricoles, qui impliquent généralement l'utilisation de machines et d'outils lourds, l'exposition à des produits agrochimiques et à d'autres substances dangereuses, ainsi que le travail dans des environnements à risque, notamment en cas de chaleur extrême ou au bord de grands plans d'eau, peuvent entraîner des risques importants pour la santé et la sécurité au travail. Au Kenya, le coût de la main-d'œuvre qualifiée est élevé et hors de portée pour de nombreux acteurs de la chaîne de valeur, ce qui conduit au recours à de la main-d'œuvre non qualifiée. Le non-respect des principes de sécurité et de santé au travail dans les secteurs de la production végétale, de l'élevage et de la pêche aggrave encore les risques pour la santé et compromet la sécurité des travailleurs. Le travail des enfants est également pratiqué dans certains cas en raison de la pauvreté des ménages, des croyances culturelles traditionnelles et des pratiques s.¹¹²

Travail¹¹³

Probabilité du risque

: Faible **Magnitude :**

Faible **Échelle :**

Faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : Faible

Norme de performance 2 de la SFI : Travail¹¹⁰

Aperçu

La plupart des travailleurs du secteur agricole sont employés dans le secteur informel. Les travailleurs informels sont souvent exposés au non-respect du salaire minimum et de l'assurance retraite. Cet environnement défavorable complique davantage les relations professionnelles, la syndicalisation des travailleurs, la conduite de négociations collectives par le dialogue social et affaiblit la couverture des droits du travail ^{e113}.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :68 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

¹¹² <https://kilimo.go.ke/wp-content/uploads/2022/05/Agricultural-Policy-2021.pdf>

¹¹³ <https://www.ulandssekretariatet.dk/wp-content/uploads/2022/12/Kenya-LMP-2022-final.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page : 69 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Selon l'enquête économique 2022 du KNBS (Bureau national des statistiques du Kenya), c'est dans le secteur agricole que le salaire moyen réel par employé était le plus bas.¹¹⁴

Harcèlement sexuel et violence sexiste

Ampleur : faible

Échelle : faible

Impact direct : moyen

Impact indirect : faible

Norme de performance n° 2 de l'IFC : Travail¹¹⁰

Aperçu

Le Kenya est confronté à des problèmes de harcèlement sexuel et de violence sexiste, en particulier dans le secteur de l'agriculture à échelle commerciale.

Par exemple, dans le secteur de l'exportation de fleurs coupées au Kenya, les femmes sont victimes de violences sexuelles et de harcèlement de la part de leurs supérieurs hiérarchiques masculins. Elles affirment que ces derniers leur demandent des faveurs sexuelles en échange d'un emploi, de congés, d'une promotion ou de primes. Elles indiquent également qu'elles ne peuvent pas se plaindre, car il n'existe aucun canal approprié pour signaler ces incidents à la direction. Les femmes sont également victimes d'agressions verbales et physiques, de corruption et de retenues sur salaire à titre de mesure disciplinaire^{e115}. Par ailleurs, en 2020, plusieurs supermarchés britanniques ont suspendu leurs achats auprès d'un fournisseur d'avocats kenyan pendant une enquête portant sur soixante-dix-neuf allégations de violences et de viols commis par des agents de sécurité à l'encontre de membres de la communauté locale sur une période de dix ans¹¹⁶. Des allégations de harcèlement sexuel ont également été formulées dans certaines des plus grandes plantations de thé du pays.

Communautés antéetsécurité Erreur ! Signet non défini.

Probabilité du risque : moyenne

¹¹⁴ <https://www.knbs.or.ke/wp-content/uploads/2022/05/2022-Economic-Survey1.pdf>

¹¹⁵ Henry, Carla et Jacqueline Adams. « Pleins feux sur les violences sexuelles et le harcèlement dans l'agriculture commerciale des pays à faible et moyen revenu ». Genève : Organisation internationale du Travail (2018). https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_630672.pdf

¹¹⁶ <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/sectorbrief-addressingqbvh-agribusiness.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :70 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Ampleur : moyenne

Échelle : moyenne

Impact direct : moyen

Impact indirect : Faible

Norme de performance 4 de l'IFC : Communauté110

Aperçu

Les activités agricoles présentent des risques pour la santé et la sécurité des communautés, tels que la raréfaction des ressources naturelles, l'exposition aux produits agrochimiques due à une mauvaise utilisation et à une élimination inadéquate des déchets dangereux, l'exposition aux odeurs et aux émissions, ainsi que la prévalence de maladies. Par exemple, la prévalence du paludisme dans un système d'irrigation de cultures de coton et de légumes était supérieure de 54 % à celle des zones environnantes non irriguées. Ce même système a également entraîné une prévalence de 70 % de la schistosomiase urinaire chez les écoliers Pokomo une décennie après sa mise en place.¹¹⁷

2.2 Risques et impacts selon les normes de performance de l'IFC

Le tableau suivant présente une vue d'ensemble des risques environnementaux et sociaux pertinents pour le secteur agricole, sur la base des Directives de l'IFC en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour l'agroalimentaire et la production alimentaire.

PS 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Indicateur	Rôle	ESMS Guide de référence	Risque et mesure d'atténuation

¹¹⁷ https://spring-nutrition.org/sites/default/files/understanding_the_linkages_between_agriculture_and_health-ifpri_2006.pdf

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :71 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Politique ESG	ARAF II Responsable ESG	Section 1	<p><u>Risque</u> : le projet peut ne pas disposer d'une politique ou de politiques suffisantes définissant les objectifs et principes environnementaux et sociaux. L'entreprise peut ne pas fournir de preuves de la mise en œuvre de la politique</p> <p><u>Atténuation</u> : Vérifier les points suivants lors de la diligence raisonnable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politiques ESG ou politiques liées à l'ESG dans le cadre de la diligence raisonnable. • Conformité des politiques aux normes internationales et aux législations nationales locales • Preuve que l' <p>Exiger, par le biais du plan d'action ESG, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique ESG conforme aux normes ARAF II.</p>
Identification des risques et des impacts	ARAF II Responsable ESG et consultants selon les besoins	Section 3	<p><u>Risque</u> : le personnel du projet/de l'entreprise peut ne pas avoir conscience des risques et impacts environnementaux et sociaux de ses activités, produits et services, ainsi que des services connexes (approvisionnement). L'entreprise peut causer des préjudices aux communautés ou à l'environnement sans en avoir conscience.</p> <p><u>Atténuation</u> : Examiner le système de gestion environnementale et</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :72 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		sociale (ESMS) et la politique ESG de l'entreprise pour identifier les risques et la hiérarchie d'atténuation. Comparer la politique et l'ESMS à la diligence raisonnable et à l'équipe

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :73 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			connaissances. Si des lacunes sont constatées, exiger une formation E&S dans le cadre de l'ESGAP.
Programmes de gestion	ARAF II Responsable ESG et consultants selon les besoins	Section 3	<u>Risque</u> : le projet/l'entreprise peut ne pas disposer d'un SMES ou disposer d'un SMES insuffisant, ce qui entraîne une mauvaise gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. <u>Atténuation</u> : Examiner le système de gestion environnementale et sociale (ESMS) de l'entreprise pour s'assurer qu'il est complet. Si des lacunes sont constatées, exiger, par l'intermédiaire de l'ESGAP, que l'entreprise améliore son ESMS afin de le mettre en conformité avec les normes ARAF II.
Capacité et compétences organisationnelles	ARAF II Responsable ESG et consultants si nécessaire	Section 4	<u>Risque</u> : Le projet ou l'entreprise pourrait ne pas disposer de l'expertise ou des ressources suffisantes pour l'identification, la prévention et la gestion des risques environnementaux et sociaux, ainsi que pour la mise en œuvre des politiques et du système de gestion environnementale et sociale (ESMS). <u>Atténuation</u> : Vérifier, dans le cadre de la diligence raisonnable, quelles ressources (expertise interne ou externe) sont utilisées pour gérer les risques environnementaux et sociaux. Si celles-ci sont insuffisantes ou

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :74 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		<p>inexistantes, l'ARAF II exigera, dans le cadre de l'ESGAP, que l'entreprise suive une formation adéquate, engage un expert en E&S ou collabore avec des prestataires appropriés.</p>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :75 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Suivi et reporting	Responsible ESG de l'ARAF II et le responsable ESG .	Section 4	<p><u>Risque</u> : la société ne signale pas les incidents ESG à l'ARAF II, ce qui accroît l'exposition aux risques environnementaux et sociaux du portefeuille et peut nuire à la viabilité des investissements et de l'impact.</p> <p><u>Mesures d'atténuation</u> : L'entreprise est tenue, en vertu de la lettre d'accompagnement relative aux questions environnementales et sociales (E&S), de signaler sans délai tout incident de nature environnementale ou sociale à ARAF II.</p>
Engagement des parties prenantes	Responsible ESG d'ARAF II , le responsable ESG et le conseil d'administration de l'entreprise.	Section 5.2.6	<p><u>Risque</u> : L'entreprise ne dispose pas d'un mécanisme de traitement des griefs suffisant, avec des dispositions axées sur la SEAH. Cela peut nuire aux relations avec la clientèle et avoir un impact négatif sur les communautés qu'ARAF II entend servir.</p> <p><u>Atténuation</u> : L'entreprise est tenue de disposer d'un mécanisme de traitement des griefs adéquat, conforme aux meilleures pratiques internationales, notamment aux principes de l'OIT et de Ruggie.</p>

PS 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'EMPLOI

Indicateur	Rôle	ESMS Guide de référence	Risque et mesure d'atténuation

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :76 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Conditions de travail et gestion	ARAF II Responsable ESG Responsable et	Section 3	<u>Risque</u> : l'entreprise peut présenter des lacunes dans ses plans de travail, ses ressources et politiques RH, ses conditions de travail,

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :77 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	consultants si nécessaire		<p>les contrats de travail, les codes de conduite et autres politiques de protection des travailleurs qui créent un environnement de travail défavorable et entraînent des inégalités d'accès aux opportunités et aux avantages sociaux. <u>Mesures d'atténuation</u> : les entreprises seront évaluées sur leurs politiques RH, leurs capacités RH, leurs contrats de travail, leurs codes de conduite et autres politiques de protection des travailleurs.</p> <p>Exiger, par le biais du plan d'action ESG, l'élaboration et l'amélioration de politiques et de procédures en matière de ressources humaines qui offrent aux travailleurs une protection suffisante.</p>
Organisation des travailleurs	Responsable ESG de l'ARAF II , le responsable ESG désigné par l'entreprise et consultants , le cas échéant	Section 3	<p><u>Risque</u> : l'entreprise n'assure pas une protection suffisante du droit des travailleurs à s'organiser et pourrait procéder à des licenciements abusifs.</p> <p><u>Atténuation</u> : le cas échéant, les entreprises sont tenues d'indiquer clairement que les travailleurs ne feront l'objet d'aucune mesure de représailles pour s'être syndiqués.</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :78 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Non-discrimination et égalité des chances	Responsable ESG de l'ARAF II Responsab le et consultants selon les besoins	Section 3	<u>Risque</u> : Les entreprises agricoles sont dominées par les hommes et peuvent ne pas disposer de politiques, de procédures ou d'engagements appropriés en matière de non-discrimination et d'égalité des chances dans le recrutement,

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :79 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p>promotions. Il peut s'avérer difficile de recruter et de retenir des employées talentueuses.</p> <p><u>Atténuation</u> : ARAF II prévoit de vérifier auprès des entreprises qu'elles disposent de données sur leurs effectifs ventilés par sexe et qu'elles ont mis en place des pratiques de recrutement et de promotion non discriminatoires. Les entreprises pourraient devoir combler des lacunes soit dans l'ESGAP, soit dans leur plan d'action en faveur de l'égalité des sexes.</p>
Réduction des effectifs	Responsable ESG d'ARAF II et le responsable ESG	Section 3, 5.2.8	<p><u>Risque</u> : les entreprises peuvent procéder à des licenciements sans se conformer aux lois locales ou aux meilleures pratiques internationales, ce qui nuit à la viabilité de l'impact. <u>Atténuation</u> : les entreprises peuvent être tenues de disposer de plans de licenciement pour tout licenciement à grande échelle.</p>

		MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :80 du 373
		Gestion environnementale et sociale Système		
Protection de la main-d'œuvre : travail des enfants et travail forcé	Responsable ESG de l'ARAF II et le responsable ESG	Section 3, 5.2.8, Liste d'exclusion	<p><u>Risque</u> : les chaînes d'approvisionnement agricoles ont connu des problèmes liés au travail forcé et au travail des enfants.</p> <p><u>Mesures d'atténuation</u> : les entreprises devraient être tenues de veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail des enfants ni de travail forcé au sein de leur entreprise ou chez leurs fournisseurs. Elles doivent dresser la liste de leurs fournisseurs et fournir leurs politiques d'approvisionnement ainsi que leur code de conduite des fournisseurs. ARAF II n'investira pas dans des entreprises recourant au travail forcé ou au travail des enfants.</p>	

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :81 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Santé et sécurité au travail	Responsable ESG de l'ARAF II , respon sable des investis sement s ARAF II Respon sable des investisse ments et .	Section 3, 5.2.8	<p><u>Risque</u> : Les entreprises sont exposées à un certain nombre de risques en matière de santé et de sécurité au travail, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques opérationnels liés aux activités sur le terrain, notamment lors de l'application de pesticides, des opérations de récolte et dans des conditions météorologiques extrêmes • Accidents dus aux machines et aux véhicules, notamment lors de la préparation des terres et des opérations de récolte, ainsi que lors du transport du matériel et des équipes vers les sites de plantation • Les risques professionnels et liés au lieu de travail, notamment les accidents causés par une mauvaise gestion du lieu de travail et des machines, les risques ergonomiques, l'exposition à la poussière organique, à la chaleur, au froid, aux rayonnements, au bruit et aux vibrations. • Contact avec des animaux venimeux. • Exposition à des produits chimiques • Exposition à des agents biologiques et
---------------------------------	---	---------------------	--

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :82 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
			microbiologiques <ul style="list-style-type: none">• Exposition à des maladies d'origine hydrique dans le secteur de l'aquaculture• Risque d'incendie et d'explosion

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :83 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p><u>Atténuation</u> : les entreprises sont tenues de répondre à un certain nombre de questions relatives à la diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité au travail (SST) dans le cadre de la diligence raisonnable. L'équipe ARAF II a l'intention, lorsque cela est possible, d'effectuer des visites sur site et de réaliser des évaluations environnementales et sociales. ARAF II exigera, lorsque des risques et des lacunes seront identifiés, que les entreprises améliorent leurs politiques et leurs activités en matière de SST via l'ESGAP.</p>
Santé et sécurité au travail	Responsable ESG , ARAF II Responsable des investissements et	Section 3	<p><u>Risque</u> : Les petits exploitants agricoles peuvent ne pas disposer de l'équipement nécessaire à leurs activités agricoles et à leur sécurité, notamment en ce qui concerne l'application d'intrants, ce qui peut présenter un risque pour leur santé. De plus, les entreprises de production primaire peuvent ne pas disposer des politiques et procédures appropriées pour garantir la sécurité de leurs employés agricoles.</p> <p><u>Atténuation</u> : Le pipeline actuel comprend des entreprises qui proposent des formations aux agriculteurs via des plateformes technologiques et des services de vulgarisation.</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :84 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		L'ARAF aidera également les entreprises à élaborer des protocoles de santé et de sécurité adaptés pour leurs employés.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :85 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Exploitation sexuelle, abus et harcèlement	Responsable ESG de l'ARAF II , respon sable ESG de l'ARAF II Respon sable des investisse ments et .	Section 3, 5.2.9, Annexes 14 et 15	<p>Risque : Les entreprises disposent de politiques et de procédures insuffisantes ou inadéquates pour atténuer ou prévenir l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Cela peut se traduire par des environnements de travail dangereux ou par un manque de ressources pour mener des enquêtes et protéger les victimes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (SEAH).</p> <p><u>Mesure d'atténuation</u> : Comme indiqué dans la section consacrée à la protection et dans les annexes 14 et 15, les entreprises sont tenues de mettre en place ou d'élaborer des mesures de protection solides contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels sur le lieu de travail.</p> <p>Ces mesures de protection comprennent des politiques et procédures relatives à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels, des canaux d'enquête et des aménagements pour les travailleurs ayant subi de tels actes.</p>
--	--	--	---

PS 3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Indicateur	Rôle	Guide de référence ESMS	Risque et mesure d'atténuation

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :86 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Émissions de gaz à effet de serre	Responsable ESG de l'ARAF II et consultants, selon les besoins	Section 3	<u>Risques</u> : Les entreprises peuvent exercer leurs activités dans les secteurs de la fabrication, de la production de produits agrochimiques, du transport ou d'autres technologies génératrices d'émissions de gaz à effet de serre.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :87 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p><u>Atténuation</u> : ARAF</p> <p>II entend exercer une diligence raisonnable sur les activités génératrices de GES dans les modèles économiques des entreprises.</p> <p>Les entreprises qui génèrent des émissions importantes de GES pourraient être amenées à surveiller ces émissions et à rechercher des gains d'efficacité lorsque cela s'avère approprié.</p>
--	--	--	--

		MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :88 du 373
		Gestion environnementale et sociale Système		
Consommation d'eau	Responsable ESG d'ARAF II, représentant ESG de l'entreprise et consultants si nécessaire	Section 3, 5.2.7	<p><u>Risques</u> : Les entreprises agricoles et les agriculteurs peuvent avoir des activités, des produits et des services à forte intensité en eau.</p> <p><u>Atténuation</u> : Le Fonds a l'intention d'interroger les entreprises sur leurs activités liées à la consommation d'eau. Le Fonds prévoit d'accorder une attention particulière aux entreprises utilisant des bassins artificiels dans le cadre de l'aquaculture.</p>	

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :89 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p> Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, la mise en œuvre de mesures supplémentaires de conservation de l'eau techniquement réalisables dans le cadre des activités du projet, le recours à d'autres sources d'approvisionnement en eau, des compensations de consommation d'eau visant à ramener la demande totale en ressources hydriques dans les limites de l'approvisionnement disponible, ainsi que l'évaluation d'autres emplacements pour le projet.¹¹⁸ </p>
--	--	--	---

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :90 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Prévention de la pollution	Responsable ESG de l'ARAF II, représentant ESG de l'entreprise et consultants si nécessaire	Section 3, 5.2.7	<u>Risque</u> : une application et une élimination inappropriées de matières dangereuses telles que les produits agrochimiques peuvent entraîner une dérive et un ruissellement, affectant ainsi la biodiversité, les

¹¹⁸ Ibid.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :91 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p>ressources naturelles et la santé des communautés.</p> <p><u>Atténuation</u> : lors de la diligence raisonnable, il convient de comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques actuelles concernant l'achat, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits agrochimiques et autres matières dangereuses. • Classification des produits agrochimiques utilisés, en particulier pour déterminer si certains pesticides et produits chimiques font l'objet d'une interdiction internationale ou figurent sur la liste des
--	--	--	---

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :92 du 373	
	Gestion environnementale et sociale Système		
			pesticides hautement dangereux de l'OMS (2019)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :93 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p>OMS Classification recommandée des pesticides en fonction des dangers).</p> <p>Exiger, par le biais du plan d'action ESG, la mise en place de politiques et de procédures pertinentes de gestion des matières dangereuses afin d'atténuer les risques identifiés.</p>
Utilisation des pesticides	Responsable ESG de l'ARAF II, représentant ESG de l'entreprise et consultants si nécessaire	Section 3, 5.2.7	<p><u>Risques</u> : les entreprises peuvent vendre, produire ou utiliser des pesticides pour lutter contre les nuisibles qui endommagent les cultures.</p> <p>Les pesticides peuvent contaminer le sol, l'eau, le gazon et d'autres végétaux.</p> <p>Outre le fait qu'ils tuent les insectes ou les mauvaises herbes, les</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :94 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		<p>pesticides peuvent être toxiques pour une multitude d'autres organismes, notamment les oiseaux, les poissons, les insectes utiles et les plantes non ciblées</p>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :95 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p>. Les insecticides constituent généralement la catégorie de pesticides la plus toxique, mais les herbicides peuvent également présenter des risques pour les organismes non ciblés.¹¹⁹</p> <p><u>Atténuation</u> : Le projet peut, le cas échéant, élaborer et mettre en œuvre une approche de lutte intégrée contre les ravageurs (IPM) et/ou de gestion intégrée des vecteurs (IVM) ciblant les infestations de ravageurs ayant un impact économique significatif et les vecteurs de maladies présentant un risque pour la santé publique. Le programme IPM et</p>
--	--	--	--

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :96 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		IVM du projet peut intégrer l'utilisation coordonnée de

¹¹⁹ Aktar MW, Sengupta D, Chowdhury A. Impact de l'utilisation des pesticides en agriculture : leurs avantages et leurs risques. Interdiscip Toxicol. Mars 2009 ; 2(1) : 1-12. doi : 10.2478/v10102-009-0001-7. PMID : 21217838 ; PMCID : PMC2984095.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :97 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p> informations sur les ravageurs et l'environnement, ainsi que sur les méthodes de lutte disponibles, y compris les pratiques culturales, les moyens biologiques, génétiques et, en dernier recours, chimiques, afin de prévenir les dommages causés par les ravageurs ayant un impact économique significatif et/ou la transmission de maladies aux humains et aux animaux. Lorsque les activités de lutte contre les ravageurs impliquent l'utilisation de pesticides chimiques, le projet peut sélectionner des pesticides chimiques à faible toxicité pour l'homme, connus </p>
--	--	--	---

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :98 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		<p>pour être efficaces contre les espèces cibles et ayant des effets minimes sur les espèces non cibles et l'environnement. Lorsque le projet</p>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :99 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p>Si l'on opte pour des pesticides chimiques, le choix se fondera sur les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pesticides doivent être conditionnés dans des récipients sûrs, - porter un étiquetage clair garantissant une utilisation sûre et appropriée, et avoir été fabriqués par une entité actuellement agréée par les autorités réglementaires compétentes.¹²⁰ <p>Les pesticides ne doivent pas figurer dans les catégories 1a et 1b de la Classification des pesticides par niveau de danger recommandée par l'OMS en 2019. Les entreprises et l'ARAF II sont tenues d'appliquer la classification recommandée par l'OMS de</p>
--	--	--	--

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :100 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

¹²⁰ Ibid.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :101 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			pesticides selon leur dangerosité (2019).
Gaspillage alimentaire	Responsable ESG de l'ARAF II, représentant ESG de l'entreprise et consultants si nécessaire	Section 3	<p>Risques : Le succès et le caractère saisonnier de la production agricole pourraient entraîner un gaspillage alimentaire important en l'absence de capacités suffisantes en matière d'écoulement, de stockage, de transport, de conservation et de transformation. Ce gaspillage contribue en outre aux émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Mesures d'atténuation : Bien que les projets en cours des entreprises visent à améliorer le rendement et la qualité des petits exploitants agricoles, elles</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :102 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		cherchent également à mettre les agriculteurs en relation avec les marchés locaux et extérieurs et à fournir des infrastructures de conservation telles que

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :103 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			des entrepôts frigorifiques, réduisant ainsi le gaspillage alimentaire. Cela s'inscrit dans la ligne de la thèse d'investissement de l'ARAF, qui consiste à fournir des solutions globales.
Dégradation des sols	Responsable ESG d'ARAF II, représentant ESG de l'entreprise et consultants si nécessaire	Section 3	Risques : Les pratiques d'exploitation intensive des terres, telles que la monoculture et l'utilisation intensive de pesticides et d'autres produits agrochimiques pour atteindre les objectifs de rendement, peuvent dégrader les terres et les sols. Cela peut résulter d'une augmentation de la demande en produits agricoles de la part des entreprises.

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :104 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		Mesures d'atténuation : Le portefeuille actuel de sociétés a la capacité de former les agriculteurs aux pratiques agricoles durables. De plus,

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :105 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			un suivi continu des agriculteurs et des visites sur le terrain permettront aux entreprises d'identifier les cas de non-conformité.
--	--	--	---

PS 4 : SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DE LA COMMUNAUTÉ

Indicateur	Rôle	ESMS Guide de référence	Risque et mesure d'atténuation
Prévention de la pollution	<u>ARAF II :</u> <u>Responsable ESG ARAF II</u> et/ou des consultants, selon les besoins. <u>Société du portefeuille :</u> responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné	<u>Section 3 - ESG</u> <u>Éléments à prendre en compte au cours du processus d'investissement :</u> présélection, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant le plan d'action environnemental et social (ESAP) et les	<u>Risque :</u> une application et une élimination inappropriées de matières dangereuses telles que les produits agrochimiques peuvent entraîner des dérives et des ruissellements, affectant ainsi la communauté environnante et les ressources naturelles. <u>Atténuation :</u> comprendre les éléments suivants lors de la diligence raisonnable : <ul style="list-style-type: none"> • les pratiques actuelles concernant

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :106 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
		réformes de gouvernance <u>Section 5 –</u> Normes <u>environnement</u> <u>ales et</u> <u>sociales :</u>	l'achat, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits agrochimiques et autres matières dangereuses.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :107 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		Biodiversité, efficacité des ressources et pollution	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des produits agrochimiques utilisés, en particulier pour déterminer si des pesticides et des produits chimiques font l'objet d'une interdiction internationale ou figurent sur la liste des pesticides hautement dangereux de l'OMS. Exiger, par le biais du plan d'action ESG, la mise en place de politiques et de procédures pertinentes de gestion des matières dangereuses afin d'atténuer les risques identifiés.
--	--	---	--

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :108 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Sécurité alimentaire	<u>ARAF II :</u> <u>Responsable</u> ESG de l'ARAF II Responsable et/ou consultants selon les besoins <u>Société du</u> <u>portefeuille :</u> Responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné	<u>Section 3 -</u> <u>Considérations ESG</u> <u>au cours du</u> <u>processus</u> <u>d'investissement :</u> présélection, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant le Plan d'action stratégique pour l'environnement (ESAP) et les réformes de gouvernance	<u>Risque :</u> une utilisation inappropriée de produits agrochimiques peut entraîner la présence de résidus dans les produits récoltés, ce qui peut nuire à la santé humaine. De plus, l'utilisation d'eaux usées et des lacunes dans la manutention et la transformation après récolte peuvent entraîner une contamination. <u>Mesure d'atténuation</u> <u>:</u> réviser les procédures de sécurité alimentaire, la manutention post- récolte

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :109 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			et les protocoles de traçabilité afin de réduire les risques de contamination par l' , ainsi que la capacité de rappel /capacités de rappel/procédures en cas de distribution de produits contaminés.
Force de sécurité	<p><u>ARAF II :</u> <u>Un agent de</u> l'ARAF II ESG et/ou des consultants selon les besoins.</p> <p><u>Société du</u> <u>portefeuille :</u> personne désignée par l'ESG ou tout autre membre du personnel affecté</p>	<p><u>Section 3 -</u> <u>Critères</u> <u>ESG</u> <u>au cours du</u> <u>processus</u> <u>d'investissem</u> <u>ent :</u> sélection, diligence raisonnable ESG et engageme nt contraignant concernant le plan d'action ESG et les réformes de gouvernance</p>	<p><u>Risque :</u> Le recours à du personnel de sécurité armé peut entraîner des actes de violence à l'encontre des membres de la communauté, pouvant causer des blessures, des conflits et des décès.</p> <p><u>Mesure d'atténuation</u> <u>:</u> Décourager autant que possible le recours à des agents de sécurité armés. Si cela est jugé nécessaire, en particulier dans les régions instables, veiller à ce que des procédures de sécurité, notamment en matière de</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :110 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		désescalade, d'utilisation et de stockage appropriés des armes, ainsi que de consultations avec les autorités policières et autres

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :111 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			, soient en place.
Concurrence pour l'eau et d'autres ressources naturelles	<p><u>ARAF II :</u> L'agent ESG et/ou des consultants si nécessaire</p> <p><u>Société du portefeuille :</u> Responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Section 3 - Critères ESG au cours du processus d'investissement :</u> sélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant le plan d'action environnemental et social (ESAP) et les réformes de gouvernance</p> <p><u>Section 5 - Normes environnementales et sociales :</u> biodiversité, efficacité des ressources et pollution</p>	<p><u>Risque :</u> les activités agricoles à grande échelle peuvent entraîner une surexploitation des ressources en eau, conduisant à une concurrence avec les membres de la communauté. Ce risque est également présent chez les entreprises de pipeline qui exploitent des fermes pivots et complètent leur approvisionnement avec la production des petits exploitants agricoles.</p> <p><u>Mesures d'atténuation :</u> examiner, dans le cadre de la diligence raisonnable, les sources d'approvisionnement en eau et la consommation d'eau, et exiger, par le biais du plan d'action ESG, que l'institution mette en</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :112 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
			place des programmes visant à améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau.
Infrastructures et construction de bâtiments	<u>ARAF II :</u> <u>Responsable</u> ESG de l'ARAF II et/ou	<u>Section 3 -</u> <u>_____considérations ESG</u> <u>à prendre en</u> <u>compte</u> <u>pendant la</u>	<u>Risque :</u> des chantiers mal gérés peuvent présenter un risque de blessures et d'accidents pendant

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :113 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	<p>consultants si nécessaire</p> <p><u>Société du portefeuille</u> : Responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Processus d'investissement</u> : sélection, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant le plan d'action environnemental et social (ESAP) et les réformes de gouvernance</p> <p><u>Section 5 – Environnement et social</u> : main-d'œuvre et conditions de travail</p>	<p>la phase de construction, tandis que des bâtiments et des projets d'infrastructure défectueux peuvent entraîner des décès, des blessures ou des dommages matériels dus à des défaillances structurelles.</p> <p>Les phénomènes climatiques tels que les inondations et les glissements de terrain peuvent également mettre en péril les bâtiments et autres projets d'infrastructure.</p> <p><u>Mesures d'atténuation</u> : passer en revue les projets de construction et d'infrastructure en cours et prévus, et s'assurer que les professionnels compétents ont été sollicités, que des études d'impact ont été réalisées et que les autorisations réglementaires et les exigences ont été</p>
--	--	--	--

		MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :114 du 373
		Gestion environnementale et sociale Système		
				<p>respectées. Veiller à ce que les futurs projets soient régis par des politiques et des procédures appropriées dans le cadre du plan d'action ESG.</p>
Santé communautaire	<u>ARAF II</u> : Responsable ESG de l'ARAF II et/ou	<u>Section 3 -</u> <u>Prise en compte des critères ESG</u> <u>à prendre en compte</u>	<u>Risque</u> : L'afflux de travailleurs peut entraîner la propagation de maladies infectieuses	

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :115 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	<p>consultants selon les besoins</p> <p><u>Société du portefeuille</u> : responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Au cours du processus d'investissement</u> : sélection, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant l'ESAP et les réformes de gouvernance</p>	<p>maladies au sein de la communauté. De plus, les activités agricoles peuvent entraîner la propagation de maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme.</p> <p><u>Atténuation</u> : Évaluer les risques potentiels pour la santé de la communauté lors de la diligence raisonnable et veiller à ce que tous les risques identifiés soient pris en compte dans le plan d'action ESG. Exiger la notification de tout incident sanitaire dès qu'il se produit.</p>
--	--	---	---

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :116 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Interactions entre les travailleurs et la communauté	<p><u>ARAF II : Responsable ESG d'ARAF II</u> et/ou des consultants si nécessaire</p> <p><u>Société du portefeuille :</u> responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Section 3 - Considérations ESG au cours du processus d'investissement :</u> présélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant l'ESAP et</p>	<p><u>Risque :</u> les interactions de certains employés avec les membres de la communauté peuvent donner lieu à des actes de harcèlement, de violence, d'intimidation, de harcèlement obsessionnel et à d'autres comportements inappropriés. De plus, des agents de l'entreprise, du personnel de terrain ou d'autres membres du personnel chargés de la gestion des petits exploitants</p>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :117 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		Gouvernance Réformes	<p>peuvent exploiter, menacer ou intimider les membres de la communauté. Cela peut avoir des conséquences négatives, notamment des poursuites judiciaires et une publicité négative.</p> <p><u>Mesure d'atténuation :</u> Évaluer l'étendue des interactions entre les employés de l'entreprise et les agents lors de la et s'assurer que l'entreprise a mis en place des politiques et des procédures régissant la conduite. Examiner les des petits agriculteurs lors des enquêtes annuelles d'impact et d'autres enquêtes similaires pour rapports faisant état d'interactions négatives interactions avec la entreprise et ses dirigeants.</p>
Urgences Situations	<u>ARAF II</u> ARAF II ESG responsable	<u>Section 3 -</u> <u>ESG</u> <u>prise en</u>	<u>Risque : situations agricoles</u> , en particulier ,

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :118 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
	et/ou	<u>compte</u> <u>pendant la</u>	assumer le risque lié aux

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :119 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	<p>consultants si nécessaire</p> <p><u>Société du portefeuille</u> : responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>processus d'investissement</u> :</p> <p>présélection, due diligence ESG et Engagement contraignant concernant le plan d'action ESG (ESAP) et les réformes de gouvernance</p>	<p>situations d'urgence telles que les incendies et les déversements pouvant entraîner un danger important pour la communauté.</p> <p><u>Mesure d'atténuation</u> : Effectuer des visites sur site ou mettre en œuvre d'autres procédures de diligence raisonnable appropriées afin de s'assurer que des protocoles de sécurité adéquats sont en place. Dans la mesure du possible, veiller à ce que les infrastructures de l'entreprise soient situées à une distance suffisante des habitations de la communauté. S'assurer que toutes les entreprises ont mis en place des politiques et des procédures appropriées en matière de préparation aux situations d'urgence et de sécurité.</p>
--	--	--	---

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :120 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Confidentialité des données des consommateurs	<u>ARAF II :</u> Responsable ESG Responsable et/ou consultants selon les besoins <u>Société du portefeuille :</u>	<u>Section 3 - Critères ESG au cours du processus d'investissement :</u> Sélection, analyse ESG	<u>:</u> En raison de la nature de leurs interactions avec les petits exploitants agricoles, les entreprises peuvent être tenues de collecter des données sur les agriculteurs, les consommateurs et d'autres acteurs de la chaîne de valeur

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :121 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	Responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné	Diligence et engagement contraignant sur l'ESAP et les réformes de gouvernanc e	. Une mauvaise gestion de ces données peut entraîner une violation de leur vie privée, les exposant à des attaques malveillantes susceptibles d'entraîner des pertes. <u>Mesures d'atténuation :</u> Évaluer les risques liés à la confidentialité des données dans le cadre des activités de l'entreprise et exiger la mise en œuvre de politiques et de procédures appropriées en matière de protection des données dans le cadre du plan d'action ESG.
--	--	--	---

		MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :122 du 373
		Gestion environnementale et sociale Système		
Risques liés aux véhicules et aux transports	<u>ARAF II :</u> Responsable ESG Responsable ESG et/ou consultants selon les besoins <u>Société du</u> <u>portefeuille :</u> Responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné	<u>Section 3 -</u> <u>Considérations ESG</u> <u>au cours du</u> <u>processus</u> <u>d'investissement :</u> présélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant le plan d'action ESG et	<u>Risque :</u> l'intensification des activités agricoles peut entraîner une augmentation du trafic et du transport de matières premières, d'intrants et de produits finis vers et depuis les exploitations agricoles. <u>Atténuation :</u> Évaluer le potentiel de trafic en fonction des activités menées et de la zone d'exploitation.	

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :123 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		Réformes de la gouvernance	Exiger la mise en place d'une politique d'utilisation des véhicules et de transport afin de garantir la sécurité routière et de réduire le trafic.
Crédit à la consommation	<p><u>ARAF II :</u> Responsable ESG et/ou des consultants si nécessaire</p> <p><u>Société du portefeuille :</u> responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Section 3 - ESG</u> <u>Prise en compte des critères ESG au cours du processus d'investissement :</u> filtrage, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant les réformes en matière d'ESAP et de gouvernance</p>	<p><u>Risque :</u> les activités permettant aux petits exploitants agricoles d'accéder au crédit par le biais d'intrants, de plans de paiement et d'avances de trésorerie peuvent entraîner une charge de crédit excessive pour l'agriculteur si sa capacité de crédit n'est pas correctement évaluée. Les agriculteurs peuvent ainsi se retrouver pris au piège d'une dette perpétuelle et courir le risque de perdre leurs biens. Il s'agit d'un risque présent chez les sociétés de financement agricole qui assurent également la mise en relation entre les agriculteurs et les</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :124 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		institutions financières. <u>Mesure d'atténuation</u> : Évaluer la pertinence des avances de crédit accordées aux agriculteurs, la

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :125 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p>, des méthodes de notation de crédit et des taux historiques de remboursement de la dette.</p> <p>S'assurer que l'entreprise a mis en place des politiques et des procédures de recouvrement de créances appropriées, et que celles-ci sont conformes à la législation locale. Les entités bénéficiaires doivent être évaluées au regard des Principes de protection des clients. L'examen documentaire, la politique et les procédures de l'entreprise, ainsi que les visites sur site seront évalués à l'aide des CPP.</p>
--	--	--	---

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :126 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Conflit communautaire	<p><u>ARAF II :</u> ARAF II ESG des responsables et/ou des consultants, selon les besoins</p> <p><u>Société du</u> <u>portefeuille :</u> représentant désigné par ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Section 3 -</u> <u>Critères</u> <u>ESG</u> <u>au cours du</u> <u>processus</u> <u>d'investissement :</u> présélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant l'ESAP et</p>	<p>risque : Étant donné que les entreprises de production primaire sont en concurrence avec la communauté pour des ressources similaires ou qu'elles implantent des installations au sein des communautés, il existe un risque de conflit ou de mécontentement.</p> <p>Mesures d'atténuation : en raison de la nécessité de travailler avec les agriculteurs des communautés de petits exploitants tout en</p>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :127 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		Réformes de la gouvernance <u>Section 5 – Normes environnementales et sociales :</u> Santé et sécurité communautaires	en respectant les protocoles des autorités locales, les sociétés de pipelines devront mener des consultations continues avec les parties prenantes. L'ARAF veillera également à ce que les sociétés de son portefeuille mènent des consultations avec les parties prenantes et mettent en place des mécanismes de traitement des griefs solides.
Exploitation sexuelle, abus et harcèlement	<u>ARAF II :</u> <u>Responsable ESG d'ARAF II</u> et/ou des consultants si nécessaire <u>Société du portefeuille :</u> le responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné	<u>Section 3 - Critères ESG</u> <u>considération</u> <u>s au cours du processus d'investissement :</u> sélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant le plan d'action environnemental et social (ESAP) et les réformes de	: les entreprises ont des agents commerciaux, des techniciens et d'autres membres du personnel qui sont fréquemment en contact avec les membres de la communauté. Les entreprises peuvent disposer de politiques et de mesures de protection faibles ou insuffisantes pour prévenir ou atténuer les risques liés aux impacts environnementaux, sociaux, culturels et humanitaires (SEAH) pour les membres de la communauté. <u>Mesure d'atténuation :</u> les entreprises sont tenues de disposer ou d'élaborer des

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :128 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
		gouvernance <u>Section 5 –</u> Normes <u>environnement</u> <u>ales et</u> <u>sociales :</u>	politiques et procédures en matière de SEAH, telles que décrites aux annexes 14 et 15, afin de garantir une protection suffisante contre les risques liés aux SEAH.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :129 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		Santé et sécurité	
--	--	----------------------	--

PS 5 : ACQUISITION DE TERRAINS ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Indicateur	Rôle	ESMS Guide de référence	Risque et mesure d'atténuation
Politiques et procédures d'acquisition foncière	<u>ARAF II</u> : ARAF II Responsable ESG et/ou consultant (e)s, selon les besoins <u>Société du portefeuille</u> : <u>Responsable ESG</u> ou tout autre membre du personnel désigné	<u>Section 3 - Considérations ESG au cours du processus d'investissement :</u> sélection, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant les plans d'action ESG et les réformes de gouvernance <u>Section 5 Normes environnementales et sociales :</u> Réinstallation	<u>Risque :</u> les entreprises cherchant à acquérir des terrains pour démarrer ou étendre leurs activités peuvent ne pas disposer de politiques et de procédures d'évaluation et d'acquisition adéquates, impliquant la consultation des communautés et le respect des cadres juridiques requis, en particulier en cas de réinstallation. <u>Mesure d'atténuation :</u> Évaluer les activités passées et futures d'acquisition de terres et de

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :130 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
		involontaire <u>Annexe 4 :</u> Lignes directrices pour	réinstallation afin de s'assurer que tous les risques sont identifiés et

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :131 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		les questions foncières et de réinstallation	. Veiller au respect de toutes les réglementations et à la tenue de consultations adéquates avec les communautés locales. Exiger l'élaboration de politiques et de procédures pertinentes en matière d'acquisition de terres pour régir les activités futures dans le cadre du plan d'action ESG.
Réinstallation involontaire, indemnisation insuffisante et déplacement.	<u>ARAF II</u> : <u>Responsable</u> <u>ESG de</u> l'ARAF II Responsable ESG et/ou consultants selon les besoins <u>Société du portefeuille</u> :	<u>Section 3 - Les considérations ESG au cours du processus d'investissement</u> : sélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant les plans d'action ESG et les	: L'acquisition de terrains pour des exploitations agricoles commerciales et la construction d'usines peut impliquer la réinstallation de membres des communautés locales ou leur déplacement. Cela peut entraîner un risque de consultation et d'indemnisation insuffisantes, ainsi qu'un manque de consentement, en

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :132 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
	<u>Responsabl</u> <u>e_ESG</u> ou tout autre membre du personnel désigné	réformes de gouvernance <u>Section 5</u> <u>Risques</u> <u>environnementa</u> <u>ux</u>	particulier dans les cas où la réinstallation est menée par

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :133 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		<u>et aux normes sociales :</u> Réinstallation involontaire <u>Annexe 4 :</u> Lignes directrices relatives aux terres et à la réinstallation	un tiers, tel que le gouvernement. <u>Atténuation :</u> Veiller à ce que les entreprises évitent autant que possible les cas de réinstallation. Dans les cas où cela s'avère nécessaire, veiller à ce que des politiques, des procédures et des plans de réinstallation complets soient élaborés et respectés, en consultation avec des professionnels du droit.
--	--	---	---

IFC NORME 6 : BIODIVERSITÉ CONSERVATION ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES

Indicateur	Rôle	ESMS Guide de référence	Risque et mesure d'atténuation
Impact sur services écosystémiques	<u>ARAF II :</u> Responsable ESG et/ou des consultants selon les besoins	<u>Section 3 - Critères ESG au cours du processus d'investissement :</u> sélection, analyse ESG	: Les entreprises peuvent aggraver la perte de biodiversité par la dégradation des écosystèmes naturels due aux produits agrochimiques ; la conversion d'écosystèmes naturels en terres agricoles par la déforestation et le défrichage de autres naturel

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :134 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	<u>Société en portefeuille :</u> <u>Responsable ESG</u> ou tout autre membre du personnel désigné	Diligence et engagement contraignant concernant l'ESAP et les réformes de gouvernance <u>Section 5 – Normes environnementales et sociales :</u> biodiversité, efficacité des ressources et pollution	des écosystèmes tels que les prairies et les zones arbustives ; ainsi que des pratiques agricoles telles que la monoculture , qui réduit la biodiversité agricole et compromet la biodiversité dans les environnements adjacents. La biodiversité soutient des services écosystémiques tels que la pollinisation, qui sont essentiels au maintien de systèmes alimentaires sains et durables. Par conséquent, la perte de biodiversité entraîne la dégradation des services écosystémiques. Mesure d'atténuation : une diligence raisonnable sera menée concernant la perte de biodiversité. Si les entreprises présentent des risques significatifs, il leur sera demandé de traiter ces risques dans le plan d'action ESG. Elles sont tenues de rendre compte de ces risques sur une base annuelle.
--	---	--	--

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :135 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Impacts sur les zones protégées par la loi/reconnues au niveau international	<u>ARAF II :</u> Responsable ESG et/ou des consultants , selon les besoins	<u>Section 3 - Critères ESG au cours du processus d'investissement :</u> sélection, analyse ESG	: les entreprises peuvent avoir un impact négatif sur des zones protégées ou internationalement reconnues si elles opèrent à proximité de ces zones. La , la pollution et l' d'une utilisation excessive de l'eau pourraient avoir un impact négatif sur

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :136 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	<p><u>Société du</u> portefeuille ; ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p>Diligence et engagement contraignant sur l'ESAP et les réformes en matière de gouvernance <u>Section 5 –</u> Normes <u>environnement</u> <u>ales et</u> <u>sociales</u> : biodiversité, utilisation rationnelle des ressources et pollution</p>	<p>ont un impact sur les écosystèmes dans les zones protégées. Mesure d'atténuation : L'équipe de l'ARAF accordera une attention particulière à la localisation des activités des entreprises. L'ARAF émettra également des mises en garde et des attentes spécifiques à l'intention des entreprises opérant dans des zones protégées. Les entreprises situées ou opérant à proximité de zones protégées feront l'objet d'un suivi. Les entreprises ne seront pas autorisées à acheter des terrains à l'aide des fonds de l'ARAF sur des habitats critiques ou dans des zones protégées. Les entreprises opérant dans ces zones et susceptibles d'avoir un impact mesurable sur les espèces ou les habitats peuvent être tenues de réaliser une EIES.</p>
--	---	--	---

		MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :137 du 373
		Gestion environnementale et sociale Système		
<p>Impacts sur l'Union pour la conservation de la Nature (UICN) : espèces et habitats vulnérables, en danger et en danger critique d'extinction</p>	<p><u>ARAF II :</u> Responsable ESG et/ou des consultants selon les besoins</p> <p><u>Société du portefeuille :</u></p>	<p><u>Section 3 -</u> <u>Considérations ESG au cours du processus d'investissement :</u> sélection, due diligence ESG et</p>	<p>Risque : les activités de l'entreprise pourraient nuire aux espèces et habitats classés comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction par l'Union internationale pour la conservation de la nature espèces et habitats vulnérables, menacés et en danger critique d'extinction. Les pesticides destinés à lutter contre les mauvaises herbes peuvent être toxiques pour les insectes, les animaux et</p>	

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :138 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	<p>représentant désigné par l'ESG</p> <p>ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p>Engagement contraignant concernant l'ESAP et les réformes de gouvernance</p> <p><u>Section 5 – Normes environnementales et sociales :</u></p> <p>biodiversité, efficacité des ressources et pollution</p>	<p>les oiseaux susceptibles de figurer sur la liste de l'UICN des espèces vulnérables, menacées et en danger critique d'extinction.</p> <p>Les entreprises dont les politiques environnementales sont faibles ou peu développées pourraient ignorer leur proximité avec des espèces et des habitats classés par l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction. Elles peuvent ne pas connaître l'ampleur de leur impact sur ces espèces ou habitats.</p> <p>Mesure d'atténuation : L'équipe de l'ARAF accordera une attention particulière à la localisation des activités des entreprises. L'ARAF émettra également des mises en garde et des attentes spécifiques à l'intention des entreprises opérant dans des zones abritant des espèces classées par l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction. Les entreprises situées ou opérant à proximité de zones critiques de l'UICN feront l'objet d'un suivi. Les entreprises ne seront pas</p>
--	--	--	---

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :139 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		autorisées à acheter des terrains à l'aide des fonds de l'ARAF dans les zones critiques de l'UICN. Les entreprises opérant dans ces zones et susceptibles d'avoir un impact mesurable

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :140 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			sur les espèces ou les habitats peuvent être tenues de réaliser une ESIA.
Protection des habitats et gestion de la biodiversité	<p><u>ARAF II :</u> ARAF II ESG cadres et/ou consultants , selon les besoins</p> <p><u>Société du portefeuille :</u> ESG ou toute autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Section 3 -</u> <u>Considérations ESG</u> <u>Critères ESG pris en compte au cours du processus d'investissement :</u> sélection, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant les plans d'action <u>environnementaux</u> et sociaux (ESAP) et les réformes de gouvernance</p> <p><u>Section 5 -</u> Normes <u>environnementales et sociales :</u> biodiversité,</p>	<p>: les activités de l'entreprise pourraient nuire aux efforts de protection des habitats et de la biodiversité. L'utilisation de produits agrochimiques pourrait nuire aux habitats et à la biodiversité en libérant des polluants. Les entreprises peuvent disposer de politiques environnementales limitées en matière de protection des habitats et de promotion de la gestion de la biodiversité. Les entreprises peuvent ignorer l'impact environnemental de leurs activités dans certains habitats. Les entreprises peuvent ne pas être au courant des problèmes locaux liés aux habitats ou à la biodiversité. Les entreprises pourraient ignorer les impacts néfastes que leurs activités pourraient avoir sur les habitats et la biodiversité. En l'absence de politiques environnementales, les entreprises pourraient ne pas être en mesure d'identifier ou d'atténuer les risques liés à la protection de la biodiversité</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :141 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
		utilisation efficace des ressources et pollution	et des habitats. Mesure d'atténuation : les entreprises sont censées disposer de

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :142 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			politiques environnementales . Les entreprises dont la politique environnementale s'avère insuffisante et qui ont des impacts environnementaux significatifs devront apporter des améliorations après l'investissement et traiter risques environnementaux et liés à la biodiversité dans le plan d'action ESG.
Déforestation	<u>ARAF II :</u> ARAF II ESG cadres et/ou consultants , selon les besoins <u>Société du</u> <u>portefeuille :</u> ESG ou tout autre membre du personnel désigné	<u>Section 3 -</u> <u>Considérations ESG</u> <u>Considérations au cours du processus d'investissement :</u> sélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant le plan d'action environnemental et social (ESAP) et les réformes de gouvernance <u>Section 5 -</u>	: la conversion des terres à des fins agricoles est un facteur clé de la déforestation dans de nombreux pays. À mesure que les activités agricoles deviennent rentables, et en l'absence d'une surveillance suffisante, les petits exploitants agricoles peuvent empiéter sur les forêts. Mesures d'atténuation : La plupart des entreprises ciblées dans le portefeuille de l'ARAF ne se livrent pas à la production primaire. Dans les cas où les entreprises travaillent avec des petits exploitants agricoles, le recours à des agents chargés de surveiller les activités des agriculteurs contribuera à prévenir la déforestation. De

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :143 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
		Normes <u>environnement</u> <u>ales et</u> <u>sociales</u> : biodiversité,	plus, l' contrat s contraignants

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :144 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		Efficacité et Pollution	interdit pratiques de déforestation interdit par les entreprises de son portefeuille.
--	--	----------------------------	--

NORME DE PERFORMANCE N° 7 DE L'IFC : PEUPLES AUTOCHTONES

Indicateur	Rôle	ESMS Guide de référence	Risque et mesures d'atténuation
Conséquences sur les peuples autochtones	<p><u>ARAF II :</u> Responsable ESG d'ARAF II et/ou consultants, selon les besoins</p> <p><u>Société du portefeuille :</u> responsable ESG ou tout autre membre du personnel désigné</p>	<p><u>Section 3 - Considérations ESG au cours du processus d'investissement :</u> sélection, diligence raisonnable ESG et engagement contraignant concernant l'ESAP et les réformes de gouvernance</p> <p><u>Annexe 5 – Normes environnementales et sociales :</u> Peuples autochtones</p>	<p>Risque : les entreprises peuvent exercer leurs activités dans des zones où vivent des peuples autochtones ou interagir avec des populations autochtones. Elles peuvent ne pas avoir donné leur consentement libre, éclairé ou préalable des populations autochtones pour travailler sur leur territoire. Certaines activités</p>

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :145 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		<p>menées par les entreprises pourraient aller à l'encontre des normes et attentes, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les communautés autochtones.</p>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :146 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

		<p><u>Annexe 5 :</u> Lignes directrices concernant les peuples autochtones</p>	<p>Les entreprises pourraient mener des activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur des éléments essentiels du patrimoine culturel et de l'indispensables à l'identité des peuples autochtones et/ou à leur vie culturelle, cérémonielle ou spirituelle. Les entreprises peuvent ne pas disposer de politiques relatives aux peuples autochtones et ne pas avoir de procédures pour interagir avec les communautés autochtones. Les entreprises qui ne disposent pas de politiques et de procédures conformes aux meilleures</p>
--	--	--	--

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :147 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		<p>pratiques pourraient à de nuire aux populations autochtones.</p> <p>Mesure d'atténuation : L'ARAF dispose d'une politique relative aux peuples autochtones qui guide ses interactions avec les . L'ARAF a également dispose un</p>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :148 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			<p>participation des parties prenantes qui intègre la et. La diligence raisonnable sera être menée sur les entreprises concernant leur engagement et de leurs politiques envers les peuples autochtones. Si les entreprises s'engagent avec les populations autochtones, l'ARAF attendra d'elles qu'elles disposent des politiques et des procédures et de procédures adéquates.</p>
--	--	--	--

NORME DE PERFORMANCE N° 8 DE L'IFC : PATRIMOINE CULTUREL

Indicateur	Rôle	Guide de référence Guide de référence	Risque et mesures d'atténuation Description
------------	------	--	--

	MANUEL		ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :149 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système		
Impact sur le patrimoine culturel critique	<u>ARAF II :</u> Responsable ESG d'ARAF II et/ou consultants, selon les besoins <u>Société du portefeuille :</u>	<u>Section 3 - Les considérations ESG au cours du processus d'investissement :</u>	Risque : les entreprises d' pourraient mener des activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur le patrimoine culturel essentiel à

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :150 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

	la personne désignée pour les questions ESG ou tout autre membre du personnel affecté	Sélection, diligence raisonnable ESG et Engagement contraignant concernant l'ESAP et les réformes de gouvernance	communautés locales/peuples autochtones et/ou de la vie culturelle, cérémonielle ou spirituelle. Les entreprises pourraient utiliser des images culturelles ou historiques dans leurs supports marketing sans consentement des communautés concernées et parties prenantes. Cela pourrait avoir pour conséquence que les entreprises des entreprises bénéficiant indûment de ressources culturelles . Cela pourrait également nuire à la , l'engagement des parties prenantes et l'impact du
--	---	--	--

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :152 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

			les entreprises présentent des risques significatifs, il leur sera demandé de les traiter dans le plan d'action ESG. L'ARAF s'attend à ce que ce type de risques soit minime.
--	--	--	---

En outre, les activités agricoles peuvent avoir des répercussions imprévues, notamment la conversion de forêts naturelles due au déplacement d'activités productives ou à l'implantation d'exploitations agricoles par d'autres parties prenantes. Pour y remédier, le Fonds s'efforcera toujours d'éviter tout déplacement lié à ses activités et, lorsque cela n'est pas possible, de le réduire au minimum. Si un déplacement devait se produire, les normes de performance de la SFI seraient respectées et les impacts environnementaux et sociaux seraient atténués.

2.2 Risques environnementaux et sociaux du programme

Risques environnementaux

2.3.1. Bien que l'ARAF II présente de nombreux avantages climatiques, environnementaux et sociaux, l'équipe de l'ARAF II reconnaît l'existence de certains risques sociaux et environnementaux. Il existe cinq risques environnementaux majeurs : la pollution, la dégradation des sols, la déforestation, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau.

2.3.2. Pollution : Le secteur agricole génère une quantité importante de déchets issus des intrants et de la transformation des produits, qui peuvent potentiellement polluer l'environnement. De plus, une gestion ou une utilisation inappropriée des produits agrochimiques peut entraîner une contamination des sols et de l'eau.¹²¹ L'utilisation excessive d'engrais chimiques peut accroître l'acidité des sols et avoir un impact négatif sur ceux-ci

¹²¹ [Nicholaus Calista, Martin Haikael, Matemu Athanasia, Kassim Neema et Kimiywe Judith, « L'exposition aux](#)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :153 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

[pesticides contribue-t-elle à l'augmentation du fardeau des maladies non transmissibles en Tanzanie ? », 2022.](#)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :154 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

santé.¹²² Ces engrais contiennent souvent des composés chimiques tels que l'azote, le phosphore et le potassium. ¹²³ Le phosphore provenant des engrais artificiels peut accélérer l'eutrophisation des plans d'eau, tandis qu'une utilisation excessive d'engrais azotés constitue une source majeure de pollution par les nitrates dans les eaux souterraines et de surface.

¹²⁴ Une utilisation inappropriée des pesticides peut également accélérer la perte de biodiversité, car les pesticides destinés à lutter contre certaines mauvaises herbes peuvent être toxiques pour les insectes, les animaux et les plantes non ciblés au sein des écosystèmes.

2.3.3. Dégradation des sols : Des pratiques agricoles non durables et inadaptées, telles que le surpâturage et une mauvaise gestion des terres, ont contribué à la dégradation des sols. ¹²⁵ La dégradation des sols peut entraîner un compactage du sol, un appauvrissement en nutriments, une baisse de la fertilité et une diminution de la teneur en matière organique. ¹²⁶ La dégradation des sols a eu des répercussions négatives sur les petits exploitants agricoles, en réduisant leur production agricole et leurs revenus. ¹²⁷

2.3.4. Déforestation : Les activités agricoles ont intensifié la déforestation en transformant des zones boisées en terres agricoles par le débroussaillage et l'abattage d'arbres. ¹²⁸ Une déforestation importante a été associée à l'agriculture paysanne, en raison de l'expansion des petites exploitations agricoles dans les zones boisées ou les écosystèmes naturels. ¹²⁹

<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2468227622001831#:~:text=Another%20study%20conducted%20among%20vegetable,Table%20>

¹²² AGRA, Nourrir les sols africains : les engrais au service de la transformation agricole de l'Afrique, 2019. <https://agra.org/wp-content/uploads/2019/11/FeedingAfrica'sSoils.pdf>

¹²³ AGRA, Nourrir les sols africains : les engrais au service de la transformation agricole de l'Afrique, 2019. <https://agra.org/wp-content/uploads/2019/11/FeedingAfrica'sSoils.pdf>

¹²⁴ AGRA, Nourrir les sols africains : les engrais au service de la transformation agricole de l'Afrique, 2019. <https://agra.org/wp-content/uploads/2019/11/FeedingAfrica'sSoils.pdf>

¹²⁵ Nora Ririe, La dégradation des sols en Tanzanie rurale, 2014. <https://ballardbrief.byu.edu/issue-briefs/land-degradation-in-rural-tanzania#:~:text=More%20than%2019%20million%20people,economic%20decline%2C%20and%20environmental%20migration>

¹²⁶ Nora Ririe, La dégradation des sols dans les zones rurales de Tanzanie, 2014. <https://ballardbrief.byu.edu/issue-briefs/land-degradation-in-rural-tanzania#:~:text=Plus%20de%2019%20millions%20de%20personnes,déclin%20économique%2C%20et%20migration%20environnementale>

¹²⁷ Nora Ririe, La dégradation des sols dans les zones rurales de Tanzanie, 2014. <https://ballardbrief.byu.edu/issue-briefs/land-degradation-in-rural-tanzania#:~:text=Plus%20de%2019%20millions%20de%20personnes,déclin%20économique%2C%20et%20migration%20environnementale>

¹²⁸ John Tennyson, Eunice Nimo, Basit Lawal et Ian Afele, La déforestation au Ghana : données issues de réserves forestières sélectionnées dans six zones écologiques, 2022.

https://www.researchgate.net/publication/358989016_Deforestation_in_Ghana_Evidence_from_selected_Forest_Reserves_across_six_ecological_zones

¹²⁹John Tennyson, Eunice Nimo, Basit Lawal et Ian Afele, La déforestation au Ghana : données issues de réserves

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :155 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

forestières sélectionnées dans six zones écologiques, 2022.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :156 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

2.3.5. Pénurie d'eau : Diverses régions d'Afrique (notamment l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord) disposent de ressources en eau limitées, et l'agriculture consomme une part importante de l'eau disponible. Les activités agricoles ont conduit à une surexploitation des nappes phréatiques et des pratiques d'irrigation inefficaces ont exacerbé la pénurie d'eau, en particulier dans les régions arides et semi-arides.¹³⁰ Les niveaux des nappes phréatiques baissent rapidement en raison d'une faible recharge et de l'expansion excessive des activités agricoles.¹³¹

2.3.6. Perte de biodiversité : L'expansion et l'intensification de l'agriculture dans des zones à forte biodiversité ont accéléré la perte de biodiversité. Les écosystèmes naturels favorisent la biodiversité et fournissent des services écosystémiques, tels que la lutte contre les ravageurs et la pollinisation, qui sont essentiels au maintien de systèmes alimentaires sains et durables.¹³² Les écosystèmes naturels sont menacés par une expansion agricole incontrôlée et des pratiques agricoles non durables.¹³³

Risques sociaux

2.3.7. L'ARAF II est confronté à cinq risques sociaux majeurs : les conditions de travail et d'emploi ; la réinstallation et l'acquisition de terres ; la santé et la sécurité des communautés ; ainsi que l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement sexuel.

2.3.8. Conditions de travail et d'emploi : la plupart des travailleurs du secteur agricole sont employés de manière informelle. Les travailleurs informels sont souvent exposés au non-respect du salaire minimum et à l'absence d'assurance retraite.¹³⁴ Les activités agricoles, qui impliquent généralement l'utilisation de machines et d'outils lourds, l'exposition à des produits agrochimiques et à d'autres matières dangereuses, et

https://www.researchgate.net/publication/358989016_Deforestation_in_Ghana_Evidence_from_selected_Forest_Reserves_across_six_ecological_zones

¹³⁰ Byaruhanga Michael, Joseph Obua, Mnason Tweheyo et Bernard Bashaasha, « Les investissements agricoles à grande échelle et leurs implications sur l'accès à l'eau et la qualité de l'eau pour les communautés locales dans le nord de l'Ouganda », 2024. <https://www.diiis.dk/en/research/large-scale-agricultural-investments-and-their-implications-on-water-access-and-quality>

¹³¹ Byaruhanga Michael, Joseph Obua, Mnason Tweheyo et Bernard Bashaasha, Investissements agricoles à grande échelle et leurs implications sur l'accès à l'eau et la qualité de l'eau pour les communautés locales dans le nord de l'Ouganda, 2024. <https://www.diiis.dk/en/research/large-scale-agricultural-investments-and-their-implications-on-water-access-and-quality>

¹³² IIED, Réduire les impacts de l'agriculture sur la biodiversité en Éthiopie, 2022. <https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/2022-04/20891G.pdf>

¹³³ IIED, Réduire les impacts de l'agriculture sur la biodiversité en Éthiopie, 2022. <https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/2022-04/20891G.pdf>

¹³⁴ FAO, Améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et des acteurs du secteur agricole en Ouganda, 2021. <https://www.fao.org/uganda/news/detail-events/ar/c/1402791/#:~:text=Antonio%20Querido%2C%20repr%C3%A9sentant%20de%20la%20FAO%20en,d%C3%A9coulant%20de%20>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :157 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

[20'utilisation%20de](#)

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :158 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Les environnements dangereux, notamment ceux caractérisés par une chaleur extrême ou situés au bord de grands plans d'eau, peuvent entraîner des risques importants pour la santé et la sécurité au travail. ¹³⁵ Le non-respect des principes de sécurité et de santé au travail dans les secteurs de la production végétale, de l'élevage et de la pêche aggrave encore les risques sanitaires et compromet la sécurité des travailleurs. ¹³⁶ Le travail des enfants reste un problème majeur dans le secteur agricole, les enfants étant souvent affectés à des activités agricoles intensives telles que la récolte des cultures et la garde des troupeaux. ¹³⁷ La prévalence du travail des enfants est due à des facteurs tels que la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation et des normes culturelles qui privilégient les revenus du ménage au détriment des droits des enfants. ¹³⁸

2.3.9. Réinstallation et acquisition foncières : Certains projets agricoles, tels que l'agriculture commerciale, entraînent souvent le déplacement des communautés locales et des peuples autochtones de leurs terres ancestrales, ce qui se traduit par la perte de moyens de subsistance, d'identité culturelle et de cohésion sociale. Un rapport sur l'accaparement des terres en Tanzanie a souligné que les communautés autochtones sont souvent marginalisées et expulsées de force pour faire place à des investissements agricoles à grande échelle, ce qui engendre des tensions sociales et des violations des droits humains. ¹³⁹ Au Nigeria, l'acquisition de terres représente un risque socio-économique important pour les agriculteurs. Le Cadre d'évaluation de la gouvernance foncière de la Banque mondiale a constaté qu'au Nigeria, « un grand nombre d'acquisitions se font sans indemnisation rapide et adéquate, ce qui aggrave la situation de ceux qui perdent leurs terres, sans qu'il n'existe de mécanisme de recours indépendant, même si les terres ne sont souvent pas utilisées à des fins publiques ». Cela s'explique principalement par de nombreux facteurs, notamment la corruption, des capacités limitées, un financement insuffisant et un cadre juridique inadéquat. Selon une étude récente sur les procédures d'indemnisation prévues par les législations nationales de 50 pays, la procédure d'indemnisation du Nigeria est à la traîne par rapport à celle de nombreux

¹³⁵ FAO, Améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et des acteurs du secteur agricole ougandais, 2021. <https://www.fao.org/uganda/news/detail-events/ar/c/1402791/#:~:text=Antonio%20Querido%2C%20repr%C3%A9sentant%20de%20la%20FAO%20en,d%C3%A9coulant%20de%20l'utilisation%20de>

¹³⁶ FAO, Améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et des acteurs du secteur agricole ougandais, 2021. <https://www.fao.org/uganda/news/detail-events/ar/c/1402791/#:~:text=Antonio%20Querido%2C%20repr%C3%A9sentant%20de%20la%20FAO%20en,d%C3%A9coulant%20de%20l'utilisation%20de>

¹³⁷ Hagmann Tobias et Mulugeta Alemmaya, Conflits pastoraux et construction de l'État dans les plaines éthiopiennes, 2008. <https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/35292/ssoar-afrspectrum-2008-1->

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :159 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

[hagmann et al- Pastoral conflicts and state-building in.pdf?sequence=1](#)

¹³⁸ Hagmann Tobias et Mulugeta Alemmaya, Conflits pastoraux et construction de l'État dans les plaines éthiopiennes, 2008. <https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/35292/ssoar-afrspectrum-2008-1-hagmann-et-al-Pastoral-conflicts-and-state-building-in.pdf?sequence=1>

[hagmann et al- Pastoral conflicts and state-building in.pdf?sequence=1](#)

¹³⁹ Des groupes autochtones en Tanzanie victimes d'accaparement des terres, 2022. _

<https://www.aa.com.tr/en/africa/indigenous-groups-in-tanzania-become-victims-of-land-grabbing/2635793>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :160 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

les pays évalués, car la loi sur l'utilisation des terres ne respecte généralement pas les normes internationales en matière d'évaluation des indemnités.¹⁴⁰

2.3.10. Santé et sécurité communautaires : Les activités agricoles présentent des risques pour la santé et la sécurité des communautés, tels que la raréfaction des ressources naturelles, l'exposition aux produits agrochimiques due à une mauvaise utilisation et à une élimination inadéquate des déchets dangereux, l'exposition aux odeurs et aux émissions, ainsi que la prévalence de maladies. Par exemple, la prévalence du paludisme dans une zone irriguée dédiée à la culture du coton et des légumes était supérieure de 54 % à celle des zones environnantes non irriguées. Ce même projet a également entraîné une prévalence de 70 % de la schistosomiase urinaire chez les écoliers Pokomo une décennie après sa mise en place.¹⁴¹ La concurrence pour les ressources foncières et hydriques entre les communautés locales, les éleveurs et les entreprises agroalimentaires conduit souvent à des conflits concernant le régime foncier, l'accès aux ressources et les droits de pâturage.¹⁴² Ces conflits peuvent exacerber les tensions, perturber la cohésion sociale et entraver les initiatives de développement communautaire.¹⁴³ L'agriculture représente une part importante de la consommation d'eau dans certaines régions, ce qui conduit à une surexploitation des ressources en eau et contribue à la pénurie d'eau dans ces régions. Cette pénurie affecte à la fois la production agricole et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, touchant de manière disproportionnée les communautés rurales.¹⁴⁴

2.3.11. Genre : Les femmes jouent un rôle crucial dans l'agriculture, mais ont souvent un accès limité à la terre, au crédit et à la formation.¹⁴⁵ Les inégalités entre les sexes empêchent la main-d'œuvre agricole d'exprimer pleinement son potentiel.¹⁴⁶

¹⁴⁰ Tagliarino, Nicholas K., et al. « Indemnisation pour les terres agricoles communautaires expropriées au Nigeria : une analyse approfondie des lois et des pratiques relatives à l'expropriation foncière pour la zone de libre-échange de Lekki à Lagos ». *Land* 7.1 (2018) : 23. <https://www.mdpi.com/2073-445X/7/1/23>

¹⁴¹ [https://spring-nutrition.org/sites/default/files/understanding_the_linkages_between_agriculture_and_health-
ifpri_2006.pdf](https://spring-nutrition.org/sites/default/files/understanding_the_linkages_between_agriculture_and_health-
ifpri_2006.pdf)

¹⁴² Hagmann Tobias et Mulugeta Alemmaya, Conflits pastoraux et construction de l'État dans les plaines éthiopiennes, 2008. [https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/35292/ssoar-afrspectrum-2008-1-
hagmann_et_al-
Pastoral_conflicts_and_state-building_in.pdf?sequence=1](https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/35292/ssoar-afrspectrum-2008-1-
hagmann_et_al-
Pastoral_conflicts_and_state-building_in.pdf?sequence=1)

¹⁴³ Hagmann Tobias et Mulugeta Alemmaya, Conflits pastoraux et construction de l'État dans les plaines éthiopiennes, 2008. [https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/35292/ssoar-afrspectrum-2008-1-
hagmann_et_al-
Pastoral_conflicts_and_state-building_in.pdf?sequence=1](https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/35292/ssoar-afrspectrum-2008-1-
hagmann_et_al-
Pastoral_conflicts_and_state-building_in.pdf?sequence=1)

¹⁴⁴ Byaruhanga Michael, Joseph Obua, Mnason Tweheyo et Bernard Bashaasha, Investissements agricoles à grande échelle et leurs implications sur l'accès à l'eau et la qualité de l'eau pour les communautés locales dans le nord de l'Ouganda, 2024. [https://www.diis.dk/en/research/large-scale-agricultural-investments-and-their-
implications-on-water-access-and-
quality](https://www.diis.dk/en/research/large-scale-agricultural-investments-and-their-
implications-on-water-access-and-
quality)

¹⁴⁵ FAO. 2022. Évaluation nationale de la dimension de genre dans le secteur agricole et rural : Égypte – Note d'information. Série d'évaluations nationales de la dimension de genre – Proche-Orient et Afrique du Nord. Le Caire. <https://doi.org/10.4060/cb7909en>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :161 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

¹⁴⁶FAO. 2022. Évaluation nationale de l'égalité des sexes dans le secteur agricole et rural : Égypte – Note d'information. Série d'évaluations nationales de l'égalité des sexes – Proche-Orient et Afrique du Nord. Le Caire. <https://doi.org/10.4060/cb7909en>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :162 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

2.3.12 : Exploitation sexuelle, abus sexuels et harcèlement sexuel (SEAH) : les SEAH constituent une forme systémique de violence sexiste et d’abus au travail dans le secteur agricole, qui trouve son origine dans les inégalités entre les sexes et les déséquilibres de pouvoir, et qui touche de manière disproportionnée les femmes.¹⁴⁷ Dans des secteurs tels que l’agriculture, où la main-d’œuvre féminine est importante, les risques de SEAH sont particulièrement élevés.¹⁴⁸ La vulnérabilité à l’exploitation est encore exacerbée lorsque les femmes occupent des emplois informels, occasionnels et mal rémunérés, avec une sécurité de l’emploi limitée.¹⁴⁹ Par exemple, dans le secteur de l’exportation de fleurs coupées au Kenya, les femmes sont victimes de violences et de harcèlement sexuels de la part de leurs supérieurs masculins. Les femmes affirment que les superviseurs leur demandent des faveurs sexuelles en échange d’un emploi, de congés, d’une promotion et de primes. Elles déclarent également ne pas pouvoir se plaindre, car il n’existe pas de canaux appropriés pour signaler de tels incidents à la direction. Les femmes subissent également des violences verbales et physiques, de la corruption et des retenues sur salaire à titre de mesure disciplinaire.¹⁵⁰ De plus, en 2020, plusieurs supermarchés britanniques ont suspendu leurs achats auprès d’un fournisseur d’avocats kenyan pendant une enquête sur 79 allégations de violences et de viols commis par des agents de sécurité à l’encontre de membres de la communauté locale sur une période de 10 ans. Des allégations de harcèlement sexuel ont également été formulées dans certaines des plus grandes plantations de thé du pays.¹⁵¹

¹⁴⁷ FAO, La place des femmes dans les systèmes agroalimentaires, <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/e34863d6-a08a-465e-8d65-2b38f611946d/content/status-women-agrifood-systems-2023/chapter1.html>

¹⁴⁸ FAO, La place des femmes dans les systèmes agroalimentaires, <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/e34863d6-a08a-465e-8d65-2b38f611946d/content/status-women-agrifood-systems-2023/chapter1.html>

¹⁴⁹ FAO, La place des femmes dans les systèmes agroalimentaires, <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/e34863d6-a08a-465e-8d65-2b38f611946d/content/status-women-agrifood-systems-2023/chapter1.html>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :163 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

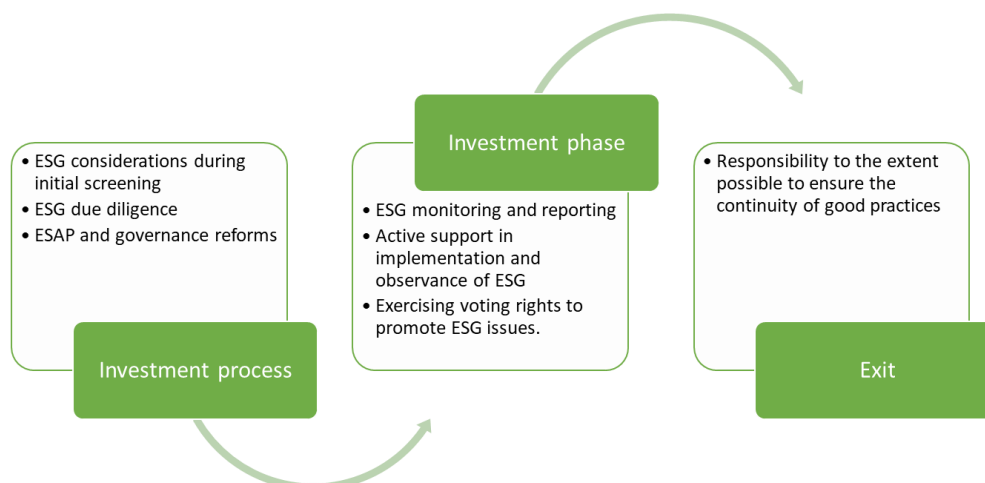
¹⁵⁰ Henry, Carla, et Jacqueline Adams. « Pleins feux sur la violence sexuelle et le harcèlement dans l'agriculture commerciale des pays à faible et moyen revenu ». *Genève : Organisation internationale du Travail* (2018). https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dqreports/---inst/documents/publication/wcms_630672.pdf

¹⁵¹ <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/sectorbrief-addressinggbvh-agribusiness.pdf>

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :164 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

3 Gestion ESG au niveau du fonds

Le système de gestion ESG du Fonds prend en compte les exigences environnementales et sociales ainsi que les normes de gouvernance et d'intégrité dès la phase initiale du processus d'investissement et tout au long de la durée de vie de l'investissement. L'intégration des critères ESG à chaque étape du processus d'investissement est présentée dans le graphique ci-dessous et détaillée dans les sections suivantes.



3.1 Considérations ESG au cours du processus d'investissement

Au cours du processus d'investissement, le Fonds évaluera les risques ESG liés à la société de portefeuille potentielle et au projet envisagé qui sera développé grâce à l'investissement du Fonds, ainsi que la capacité de la société de portefeuille potentielle à y faire face. Aux fins de cette évaluation, les sociétés de portefeuille potentielles sont tenues de présenter leur plan d'affaires décrivant le projet envisagé que l'investissement du Fonds financera. Le projet englobe l'ensemble des activités, opérations et sous-projets futurs prévus.

Dans le cadre des projets de développement (greenfield), l'évaluation portera principalement sur les risques liés aux activités prévues et sur les mesures envisagées par les sociétés du portefeuille pour évaluer, gérer et atténuer ces risques. Dans le cadre des projets de réaménagement (brownfield), l'évaluation tiendra également compte des performances ESG de la société du portefeuille dans le cadre de ses activités existantes.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :165 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

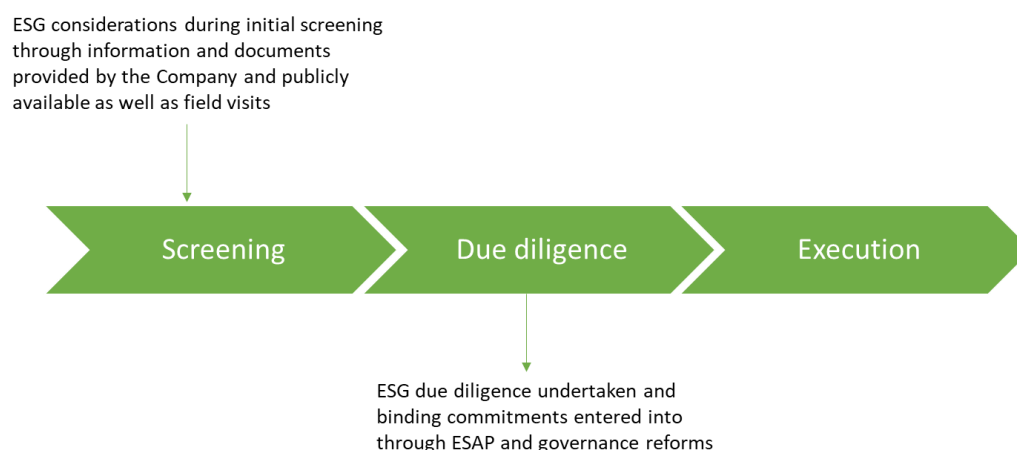
Les évaluations porteront également sur les opérations de traitement pouvant faire partie d'un projet.

Dans tous les cas, l'évaluation des risques et des impacts tiendra compte en particulier des aspects suivants, en plus de ceux décrits dans le présent document :

- Santé et sécurité au travail
- Protection et préservation de l'environnement
- Santé, sûreté et sécurité des communautés.

En outre, les évaluations tiendront compte des orientations fournies dans les Directives de l'IFC en matière d'environnement, de santé et de sécurité relatives à l'agroalimentaire et à la production alimentaire, ainsi que dans d'autres directives sectorielles.

Les considérations ESG aux différentes étapes du processus d'investissement peuvent être représentées comme suit :



3.1.1 Sélection

L'analyste en investissement, climat et ESG (responsable ESG) sera chargé de mener l'évaluation de la société cible potentielle et d'assurer la communication avec la

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :166 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

société cible potentielle. L'équipe chargée de l'opération assistera le responsable ESG en identifiant les risques ESG associés à la société lors des visites sur site et du processus de due diligence, après quoi ceux-ci seront communiqués au responsable ESG afin qu'il les intègre dans l'évaluation et le plan d'action.

Au cours de la phase d'éligibilité et de présélection, le responsable ESG évaluera les informations générales concernant la société de portefeuille potentielle et le projet envisagé. L'évaluation ESG comprendra un examen des informations publiques afin de mettre en évidence toute controverse environnementale, sociale, relative à l'intégrité commerciale ou juridique concernant la société de portefeuille potentielle, par exemple en passant en revue les articles de presse. Cette évaluation sera enrichie et recoupée par toute information ou documentation supplémentaire fournie par la société de portefeuille potentielle (par exemple, politiques, plans de gestion, rapports, etc.) et pertinente pour sa performance ESG.

À ce stade, la liste de contrôle ESG (modèle joint à l'annexe 1) servira de guide au responsable de l'opération pour identifier les problèmes susceptibles de faire échouer la transaction et les risques potentiels liés à la société de portefeuille potentielle et au projet envisagé, ainsi que pour obtenir une vue d'ensemble des performances ESG de la société de portefeuille potentielle.

3.1.2 Due diligence ESG

Le principal outil permettant d'évaluer les risques ESG liés à une société de portefeuille potentielle, à son projet envisagé et à son respect des normes ESG est le processus de diligence raisonnable ESG (ESG DD).

Au cours de la phase de due diligence, le responsable ESG s'appuiera sur les visites sur site effectuées par l'équipe chargée de l'opération auprès de la société cible potentielle, au cours desquelles, entre autres, des informations ESG seront recueillies. La société cible potentielle devra également remplir un questionnaire sur les questions ESG et l'outil d'évaluation ESMS de l'IFC, et fournir les pièces justificatives requises. Le responsable ESG évaluera la performance ESG de l'entreprise, sa capacité organisationnelle en matière d'ESG et les risques ESG potentiels associés au projet envisagé. Si aucun problème rédhibitoire ni aucune préoccupation majeure n'est identifié lors de cette évaluation initiale, le projet est présélectionné et une due diligence ESG plus approfondie sera menée avec l'aide d'experts ESG externes supplémentaires dans les domaines spécialisés où l'équipe chargée de la transaction et l'équipe de la

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :167 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

société de portefeuille potentielle manquant de capacités.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :168 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le responsable ESG transmettra à l'équipe chargée de l'opération les informations recueillies à l'aide de la liste de contrôle ESG et fera part de toute préoccupation liée à l'ESG identifiée lors des visites sur site. La liste de contrôle ESG comprendra une classification des risques du projet selon les catégories suivantes :

Catégorie de risque IFC	Description de la catégorie	Catégorie de risque ESS comparable du FVC
A	Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux potentiellement importants, divers, irréversibles ou sans précédent.	A
B	Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs potentiels limités, peu nombreux, généralement spécifiques au site, largement réversibles et facilement traitables par des mesures d'atténuation.	B
C	Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou inexistantes.	C

La liste de contrôle ESG aidera le responsable ESG à identifier les principaux domaines de risque nécessitant une attention particulière dans le cadre des exigences en matière de due diligence et d'aspects environnementaux et sociaux, qui doivent être adaptées à la catégorie de risque, y compris la nécessité de réaliser une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète et exhaustive ainsi qu'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Alors que la

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :169 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds n'est pas autorisé à entreprendre des projets de catégorie A ; les projets de catégories B et C feront l'objet d'une évaluation visant à déterminer la nécessité d'une EIES et d'un PGI adaptés à l'objectif visé, selon le cas. Cette évaluation portera sur l'ensemble des sous-projets faisant partie du projet envisagé par la société du portefeuille. En cas de sous-projets multiples présentant des niveaux de risque différents, le projet global sera classé dans la catégorie de risque la plus élevée identifiée, tandis que les exigences environnementales et sociales applicables seront spécifiques à chaque sous-projet et proportionnelles aux risques qui y sont associés. Les projets classés en catégorie B à l'issue de la diligence raisonnable devront réaliser une EIES et publier une version accessible au public de celle-ci 30 jours avant la décision du comité d'investissement. Les EIES doivent inclure :

- Identification approfondie des risques environnementaux et sociaux à l'aide des normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Analyse des risques pour les communautés et des griefs potentiels
- Analyse des risques liés à la réinstallation ou au déplacement
- Analyse des questions liées au genre et à la santé, à l'éducation, à l'habitat et à l'environnement (SEAH)
- Analyse de la gestion environnementale et sociale de l'investissement
- Analyse des écarts en matière de risques environnementaux et sociaux et de capacités environnementales et sociales
- Stratégie d'atténuation
- Traduction en langue locale

Le responsable ESG procédera à une évaluation ESG et réalisera une analyse des écarts entre les performances ESG de la société de portefeuille potentielle dans le cadre de ses activités actuelles, mais aussi en ce qui concerne le projet prévu, en les comparant aux exigences du Fonds telles que décrites à la section 5. Cette évaluation s'effectuera principalement par l'examen de documents, des visites sur site et des entretiens avec les parties prenantes concernées.

Les informations ainsi obtenues seront compilées, analysées et présentées conformément à la structure et aux orientations des normes de performance de la SFI, notamment en ce qui concerne les risques et opportunités ESG de la société de portefeuille potentielle et du projet envisagé, sa capacité à gérer ces risques en interne ou avec un soutien externe, ainsi que les besoins en matière de formation ou de renforcement des capacités de l'organisation. Les conclusions de la diligence raisonnable

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :170 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

ESG fourniront toutes les informations nécessaires pour comprendre les risques environnementaux et sociaux en vue de prendre une décision d'investissement, et pour identifier les réformes ESG jugées nécessaires pour se conformer aux exigences du Fonds.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :171 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

La capacité et la volonté de la société cible potentielle à mettre en œuvre ces réformes, mesures correctives et améliorations dans un délai raisonnable, ainsi que l'affectation des ressources nécessaires à cet effet, seront évaluées par l'équipe chargée de l'opération et prises en compte dans la décision d'investissement.

3.1.3 Engagement contraignant concernant l'ESAP et les réformes de gouvernance

Si l'équipe chargée de l'opération et le comité d'investissement décident de poursuivre l'investissement, les mesures ESG jugées nécessaires lors de la due diligence ESG seront intégrées dans un plan d'action environnemental et social (ESAP). L'ESAP sera élaboré en concertation avec la direction de la société en portefeuille et comprendra les enjeux ESG prioritaires identifiés, les niveaux de risque, les mesures à prendre, la répartition des responsabilités, le calendrier de mise en œuvre et les coûts associés.

La lettre d'accompagnement relative à l'investissement conclue entre le Fonds et la société de portefeuille inclura explicitement l'engagement de cette dernière à mettre en œuvre le plan d'action ESG (ESAP), à respecter ses obligations de reporting et à prendre en charge les coûts liés à l'ESG, ainsi que les conséquences d'un manquement aux exigences ESG. Le plan d'action ESG fera également partie intégrante du contrat, imposant un engagement juridiquement contraignant à respecter les réformes ESG, y compris des conséquences graves en cas de manquement à ces engagements. Nous prévoyons d'inclure les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la lettre d'intention d'investissement pour chaque nouvelle transaction. L'équipe chargée de la transaction communiquera clairement les exigences ESG à la direction de la société de portefeuille ainsi que leurs implications plus larges. Tout risque, défi ou attente supplémentaire de part et d'autre sera clarifié à ce stade.

3.2 Les critères ESG dans la gestion des investissements

Une fois l'investissement du Fonds réalisé, la société en portefeuille commence à mettre en œuvre le plan d'affaires convenu, c'est-à-dire le projet qui a été approuvé dans le cadre de ce plan et évalué lors du processus de due diligence du Fonds. La société en portefeuille mettra également en œuvre, en temps opportun et de manière appropriée, les réformes jugées nécessaires pour se conformer pleinement aux exigences ESG du Fonds, comme le précise le plan d'action ESG (ESAP).

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :172 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le respect de ce plan d'affaires fait partie des obligations légales de la société du portefeuille ; par conséquent, celle-ci ne peut procéder à aucune modification substantielle du plan d'affaires sans avoir obtenu l'accord explicite du conseil d'administration. En cas de modifications importantes apportées à ce plan d'affaires, par exemple des sous-projets nouveaux ou considérablement révisés, la société de portefeuille est tenue de réaliser les évaluations environnementales et sociales nécessaires et de communiquer les résultats au Fonds afin que celui-ci puisse décider si la société de portefeuille est autorisée à poursuivre ce sous-projet et si ce sous-projet nouveau ou considérablement révisé nécessite des modifications du plan d'action environnemental et social (ESAP) de la société de portefeuille. L'évaluation environnementale et sociale des sous-projets doit respecter les exigences ESG du Fonds (voir section 5.2.3).

Tout au long d'un investissement, l'engagement du Fonds auprès de ses sociétés en portefeuille visera à garantir des pratiques commerciales responsables et à sensibiliser davantage ces dernières aux enjeux ESG, notamment par le biais :

- un suivi et un reporting ;
- d'un soutien actif à la mise en œuvre et au respect des critères ESG ;
- l'exercice des droits de vote pour promouvoir les enjeux ESG.

Le suivi et le reporting constituent l'une des principales missions à ce stade. Étant donné que les activités de la société en portefeuille devraient avoir des effets positifs sur les populations locales, leur environnement et le climat, un suivi et un reporting rigoureux sont nécessaires pour garantir que la mise en œuvre du projet débouche effectivement sur ces impacts positifs. C'est pourquoi le Fonds documentera et promouvra les mesures ESG en adoptant une approche pragmatique en matière de suivi.

De plus amples détails sur le système de suivi et de reporting sont fournis à la section 6.

3.3 Prise en compte des critères ESG lors du processus de cession

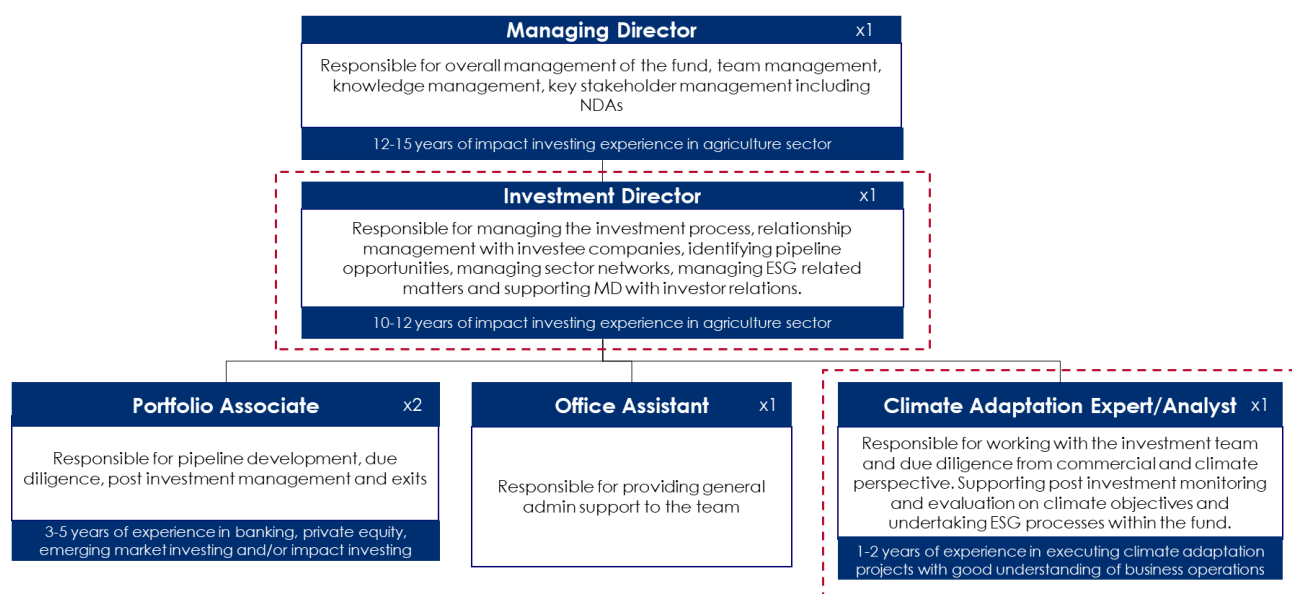
Afin de garantir la pérennité des normes environnementales et sociales, le Fonds proposera, dans la mesure du possible, au nouvel investisseur de veiller au maintien de normes ESG élevées et de bonnes pratiques par la société en portefeuille.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :173 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

4 Allocation des ressources, capacités organisationnelles et responsabilités

4.1 Au niveau du Fonds

Afin de garantir la mise en œuvre du système de gestion ESG (ESMS), l'équipe de gestion du Fonds comprend une personne désignée chargée des questions ESG (responsable ESG) et un gestionnaire ESG chargé de superviser et d'examiner les opérations ESG au quotidien. Vous trouverez ci-dessous l'organigramme indiquant les personnes responsables des questions ESG et leurs qualifications respectives.



Le responsable ESG de l'équipe de gestion du Fonds sera chargé de superviser l'ensemble des processus liés à l'ESG décrits dans les sections ci-dessus, à savoir :

- Superviser la mise en œuvre du processus de due diligence ESG et examiner le plan d'action ESG (voir section 3.1) ;
- Avoir une vue d'ensemble des performances ESG de la société en portefeuille par rapport aux indicateurs fixés et veiller à ce qu'un soutien et une assistance appropriés soient fournis en cas de difficultés ou d'événements exceptionnels (voir section 3.2) ;

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :174 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

- Assurer le suivi et rendre compte aux investisseurs (voir section 6) ;

Le responsable ESG sera chargé de l'examen et de la gestion de tous les processus liés à l'ESG, y compris les suivants :

- Examen de l'ensemble de la documentation ESG préparée par le responsable ESG avant son approbation et sa mise en œuvre ;
- Examen du système de gestion ESG (ESMS) du Fonds et formulation de recommandations concernant les mises à jour et les modifications qui pourraient s'avérer pertinentes ; et
- Suivi et examen de la mise en œuvre des plans d'action ESG des sociétés du portefeuille et formulation de recommandations sur les mesures de soutien appropriées.

L'équipe chargée de l'opération sera chargée d'identifier les risques ESG liés à l'entreprise lors des visites sur place et au cours du processus de diligence raisonnable ; ces risques seront ensuite communiqués au responsable ESG afin qu'il les intègre dans l'évaluation et les plans d'action.

Le fonds organisera, selon les besoins, des formations ESG destinées à l'équipe d'investissement dans des domaines spécialisés. L'équipe d'investissement, sous la direction du responsable ESG, organisera également, selon les besoins, des sessions de formation portant sur l'évaluation des aspects ESG des opérations déjà conclues. Dans la mesure du possible, tous les nouveaux collaborateurs suivront une formation ESG dispensée par le bureau ESG, des experts ESG ou des prestataires tiers. Le responsable ESG utilisera également l'outil d'évaluation des besoins en formation interne [joint à l'e-mail] pour déterminer les besoins de formation de l'équipe. Les résultats de cette évaluation serviront de base à l'élaboration du plan de formation annuel de l'équipe.

Toutes les ressources habituelles liées au processus de sélection ESG et de diligence raisonnable, qui comprend l'évaluation des risques environnementaux et sociaux nécessaire à la prise de décision d'investissement, seront prises en charge par le Fonds. L'équipe du Fonds peut choisir de recourir au Fonds d'assistance technique pour financer les évaluations d'impact environnemental et social. Les activités préalables à l'investissement, qui comprennent la diligence raisonnable, seront gérées par le responsable ESG de l'ARAF et, pour les investissements de catégorie B et au cas par

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :175 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

cas, par un consultant externe.

Le budget alloué au responsable ESG sera inclus dans les frais de gestion, tandis que celui destiné aux consultants externes sera pris en charge par les dépenses directes du fonds et l'assistance technique. Pour les projets de catégorie B, l'ARAF prévoit de faire appel à des experts ESG tiers

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :176 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

possédant une connaissance du terrain pour réaliser une évaluation de l'impact environnemental et social.

La phase post-investissement, qui porte principalement sur la mise en œuvre et le suivi, sera supervisée par le responsable ESG et, le cas échéant, par des experts et des consultants ESG. Le financement des experts et consultants ESG sera pris en charge par le mécanisme d'assistance technique.

La mise en œuvre et le suivi effectifs des mesures et des réformes nécessaires pour respecter et maintenir les normes ESG seront assurés par la société de portefeuille. Le Fonds veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient mises en œuvre conformément à ses exigences et en assurera la supervision.

Lorsque des mesures exceptionnelles nécessitent la réalisation d'études complémentaires par des experts externes en raison d'un manquement grave aux exigences ESG de la part d'une société en portefeuille ou en cas de doute raisonnable quant à la présence d'activités à haut risque, le Fonds et la société en portefeuille négocieront les ressources nécessaires à la réalisation d'un examen indépendant.

L'entité agréée entend apporter son soutien au Fonds par le biais de deux postes. Le directeur adjoint chargé des analyses ESG aura pour mission de conseiller, d'accompagner et de superviser le Fonds, en s'appuyant sur les orientations du Fonds vert pour le climat et d'autres investisseurs concernés. Il pourra participer à l'évaluation préalable des opérations, au suivi post-investissement des sociétés du portefeuille, ainsi qu'aux activités de suivi et de reporting. Le chargé de mission senior ESG apportera également son soutien au Fonds et jouera un rôle clé dans la gestion des relations avec les parties prenantes et les autorités nationales désignées.

4.2 Au niveau des sociétés du portefeuille

En fonction des résultats de l'analyse ESG et des écarts identifiés entre les pratiques actuelles de l'entreprise et la conformité aux exigences ESG du Fonds, la société en portefeuille est tenue d'allouer des budgets et des ressources humaines et financières réalistes aux questions ESG.

Au minimum, les fonctions suivantes doivent être assurées dans chaque société du portefeuille :

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :177 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

- **Coordination ESG** : planifier et coordonner les mesures ESG, suivre et superviser les performances ESG ainsi que le respect des exigences ESG du Fonds, communiquer avec l'équipe chargée de l'opération et lui rendre compte (fonction axée sur la norme de performance n° 1 de l'IFC).
- **Gestion environnementale** : Gérer les risques environnementaux, veiller au respect de la législation locale et des exigences du Fonds en matière de performance environnementale (rôle axé sur les normes de performance 3 et 6 de l'IFC).
- **Gestion de la santé et de la sécurité** : gestion des risques sociaux liés au travail concernant le personnel direct et sous-traitant de l'entreprise impliqué dans les opérations, en veillant à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de conditions de travail équitables et saines (fonction axée sur les normes de performance 2 et 4 de la SFI).
- **Relations avec les communautés** : Gestion des risques sociaux liés aux parties prenantes concernées, en particulier les communautés locales vivant dans la zone du projet ou à proximité, ou dépendant de ses ressources. Cela comprend la participation des parties prenantes, la communication, les mécanismes de traitement des griefs et la divulgation d'informations (fonction axée sur les normes de performance 5, 7 et 8 de la SFI).

Le nombre de collaborateurs affectés aux fonctions décrites ci-dessus peut varier considérablement en fonction des risques et des impacts négatifs de la société en portefeuille, ainsi que de son stade de développement. Toutefois, ces fonctions doivent être assurées de manière à garantir la mise en œuvre et le respect des exigences ESG du Fonds.

Lorsque certains aspects ESG d'une société de portefeuille ont été identifiés comme présentant un risque élevé au cours du processus de due diligence ESG, la société de portefeuille mettra en place ou renforcera en conséquence les ressources humaines qui leur sont affectées. Lorsque ces aspects à haut risque relèvent de l'une des fonctions énumérées ci-dessus, il devra y avoir au moins une personne entièrement dédiée à cette fonction, dotée des connaissances, des compétences et des pouvoirs nécessaires. Dans le cas contraire, un poste supplémentaire devra être créé.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :178 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

5 Exigences et normes ESG

5.1 Intégrité générale et bonne gouvernance

5.1.1 Identification des bénéficiaires finaux

Le Fonds vise à promouvoir la transparence en matière de propriété et de contrôle. En conséquence, le Fonds ne réalisera aucun nouvel investissement lorsqu'il existe des soupçons ou des allégations fondées selon lesquels des structures ou des entités opaques seraient utilisées pour dissimuler la propriété effective.

Dans le cadre de la diligence raisonnable, l'équipe de gestion du Fonds identifiera les bénéficiaires finaux de la société de portefeuille potentielle.

5.1.2 Habilitation de sécurité

Les « listes noires » largement acceptées et reconnues au niveau international (par exemple, les sanctions internationales, les embargos) seront consultées afin de vérifier si les personnes ou entités proposées, ou leurs dirigeants ou actionnaires, y figurent. Si, au cours du processus de diligence raisonnable relatif à une opportunité d'investissement, des signaux d'alerte en matière d'intégrité sont identifiés mais ne peuvent être confirmés en raison d'un manque de preuves fiables lors de l'évaluation, une vérification supplémentaire des antécédents pourra être confiée à une société indépendante spécialisée. Les vérifications des antécédents doivent examiner la conformité actuelle et passée de la société de portefeuille potentielle et de ses dirigeants aux principes d'intégrité du Fonds, ainsi que son niveau d'implication dans les activités figurant sur la liste des investissements exclus.

5.1.3 Liste des investissements exclus

Au cours de la procédure de diligence raisonnable relative à une opportunité d'investissement, l'équipe de gestion du Fonds évaluera si celle-ci est conforme aux critères d'investissement et à la politique ESG du Fonds. L'un des principaux outils utilisés à ce stade est la liste d'exclusion (voir l'annexe 3) du Fonds, qui répertorie les activités dont le financement par le Fonds est exclu. Si une opportunité d'investissement potentielle concerne l'une des entreprises ou activités figurant sur cette liste, le processus d'investissement ne pourra pas être poursuivi.

5.1.4 Condamnation ou infraction pénale grave

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :179 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

infractions

La condamnation pour un crime grave de la société cible potentielle et/ou de tout membre de sa direction ou de son conseil d'administration constitue un motif de refus d'une opportunité d'investissement. En règle générale, en cas d'enquête pénale grave en cours ou si une personne a été mise en examen, le Fonds ne s'engagera pas dans la relation tant que l'enquête n'aura pas été classée sans suite ou qu'une décision n'aura pas été prise quant à l'opportunité de poursuivre. Le Fonds reconnaît que, dans certaines juridictions, les condamnations pénales et les enquêtes, ou leur absence, ne constituent pas en elles-mêmes des indicateurs fiables de culpabilité ou d'innocence. Toutefois, une condamnation pénale ou une enquête pourrait exposer le Fonds à un risque de réputation qu'il serait difficile de compenser, quels que soient les autres aspects positifs que l'investissement pourrait présenter.

Dans le cadre d'un investissement déjà en cours du Fonds, l'équipe de gestion du Fonds doit examiner et analyser l'impact potentiel des situations dans lesquelles une enquête pénale est ouverte, des poursuites pénales sont engagées ou une condamnation pénale est prononcée, et ce dès la réception des informations correspondantes. La même procédure s'applique si les sociétés du portefeuille font l'objet d'enquêtes ou de sanctions de la part d'autorités de régulation.

5.1.5 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Le Fonds évaluera les politiques et contrôles internes mis en place au sein de la société de portefeuille potentielle afin d'éviter qu'elle ne serve de plateforme à des activités de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme, ainsi que le degré de conformité de ces politiques et contrôles aux normes locales et internationales.

5.1.6 Liens avec le crime organisé

Le Fonds ne procédera pas à un investissement lorsque des preuves indiquent une implication dans l'une des activités suivantes :

- Criminalité organisée ou associations avec des groupes criminels organisés ou des criminels ;
- Participation à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :180 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

- Implication dans des actes de violence ou des menaces de violence.

5.1.7 Respect des pratiques fiscales en vigueur

Le Fonds ne procédera pas à un investissement s'il existe des preuves d'activités fiscales illégales en cours. Dans de nombreux cas, en particulier lorsque les lois ou réglementations fiscales évoluent, la légalité des pratiques peut ne pas être claire ou être considérée comme marginale.

Il appartient à l'équipe de gestion du Fonds de décider, en tenant compte de circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque la pratique est « tolérée » par les autorités locales ou conforme aux pratiques internationales généralement admises), si elle peut accepter une période d'incertitude ou un manquement mineur aux règles lorsqu'elle estime que le risque juridique et le risque pour la réputation sont faibles.

5.1.8 Implication dans des pratiques commerciales douteuses

Outre les cas décrits ci-dessus, le Fonds s'abstiendra d'investir dans une société de portefeuille potentielle s'il existe des preuves d'une implication dans des pratiques commerciales médiocres, discutables ou douteuses. Ces pratiques peuvent notamment inclure, sans s'y limiter, l'exploitation systématique des asymétries d'information entre la société de portefeuille potentielle et ses clients, la rémunération de certains membres du personnel jugée excessive compte tenu de la taille et de la rentabilité de la société de portefeuille potentielle, l'existence de véhicules d'investissement douteux détenus en tout ou en partie par la société de portefeuille potentielle, ainsi que des allégations d'implication dans des pratiques de corruption. Tout élément de preuve découvert par l'équipe de gestion du Fonds et suscitant des soupçons quant à l'implication d'une société de portefeuille ou d'une société de portefeuille potentielle dans de telles pratiques doit être immédiatement communiqué au comité d'investissement.

5.1.9 Législations et pratiques nationales

Le Fonds ne financera que les sociétés de son portefeuille qui respectent l'ensemble des lois locales et nationales applicables, ainsi que les conventions et accords

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :181 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

internationaux ratifiés par le pays d'accueil.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :182 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

5.2 Normes environnementales et sociales

5.2.1 Indicateurs clés de performance

ESG En investissant dans des entreprises agroalimentaires durables, le Fonds vise à générer un large éventail d'impacts positifs sur le plan environnemental et social. Afin de mesurer sa performance environnementale et sociale, le Fonds a défini des indicateurs clés de performance (KPI) qui reflètent les impacts directs de ses activités et peuvent être mesurés de manière transparente et simple.

Les KPI ESG comprennent :

- le nombre de petits exploitants agricoles bénéficiant des investissements du Fonds ;
- Impact des investissements du Fonds sur la résilience climatique des petits exploitants agricoles ; et
- Emplois créés par les investissements du Fonds ;

5.2.2 Normes environnementales et sociales internationales

Toutes les évaluations, les activités de suivi et les procédures de rapport en matière d'environnement et de développement social décrites à la section 3 s'appuient sur les Normes de performance de l'IFC de 2012. Les Normes de performance 2012 de la SFI serviront de cadre général pour toutes ces tâches, car elles évaluent les risques environnementaux et sociaux ainsi que leur gestion, impliquent une approche holistique axée sur les processus et sont conformes aux attentes des investisseurs. En outre, les entreprises sont tenues de se conformer aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Afin de garantir le respect des normes et de créer des synergies avec les Normes de performance de l'IFC de 2012, la liste de contrôle ESG sera élaborée de manière à inclure tous les aspects pertinents.

Par conséquent, les évaluations suivront la structure et la formulation des normes de performance de l'IFC, tout en incluant des aspects supplémentaires non couverts par l'IFC.

Les normes de performance de l'IFC de 2012, telles qu'elles existaient au moment de la rédaction du présent document, sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Normes de performance de l'IFC 2012

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :183 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Norme de performance n° 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
Norme de performance 2 : main-d'œuvre et conditions de travail
Norme de performance 3 : Efficacité des ressources et prévention de la pollution
Norme de performance 4 : Santé, sûreté et sécurité des communautés
Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
Norme de performance 7 : Peuples autochtones
Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

5.2.3 Mise en œuvre d'un système de gestion environnementale et sociale

Dans le cadre du développement d'un projet relevant de la catégorie E&S I-2, l'ARAF a renforcé le système de gestion des risques environnementaux et sociaux (ESMS) par rapport à l'ARAF I afin de garantir que le projet permette d'identifier et d'atténuer de manière appropriée les risques environnementaux et sociaux pour le Fonds. L'ESMS détaille également les capacités et la structure organisationnelles, les activités d'investissement, les attentes au niveau du Fonds et des sociétés du portefeuille, les exigences en matière de suivi et de reporting, ainsi que les activités de communication d'informations du Fonds. L'équipe prévoit de suivre une formation sur l'ESMS et de s'assurer de disposer de l'expertise nécessaire pour gérer ce système.

Les sociétés du portefeuille peuvent être tenues de mettre en place un système de gestion environnementale et sociale (ESMS) conformément à la norme de performance n° 1 de la SFI – Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une exigence générale qui doit définir le cadre permettant de gérer toutes les questions environnementales et sociales de

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :184 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

manière structurée tout au long du cycle du projet et qui doit ainsi garantir le respect continu de toutes les

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :185 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

autres normes de performance de l'IFC. (Pour le système de gestion environnementale et sociale (ESMS) au niveau des fonds et les processus de sélection et de diligence raisonnable associés, veuillez vous reporter à la section 3).



ESMS according to IFC Performance Standard 1 (source: IFC)

Les sociétés du portefeuille devront mettre en place un système de gestion définissant des procédures et des outils, et allouant les ressources appropriées afin de garantir la mise en œuvre effective des exigences environnementales et sociales. Ce système devra assurer la participation de toutes les parties prenantes concernées et inclure l'ensemble des exigences environnementales et sociales. Les sociétés du portefeuille devront veiller à ce que ce système fonctionne selon un processus dynamique et continu, garantissant un cycle efficace d'apprentissage et d'amélioration.

Le système de gestion environnementale et sociale (ESMS) doit au moins comporter les quatre éléments suivants :

- **Politique environnementale et sociale** : les sociétés du portefeuille doivent élaborer une politique environnementale et sociale qui intègre des éléments relatifs à la conservation de la nature, à la protection de la biodiversité et aux garanties sociales à leurs objectifs de production, et qui soit compatible avec la politique ESG du Fonds et les lignes directrices associées. La politique environnementale et sociale reflète les

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :186 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Cette politique témoigne de l'engagement de la société en portefeuille en faveur du développement durable et fournit un cadre pour la gestion environnementale et sociale au sein de l'entreprise. Elle doit donc être officiellement approuvée par la direction générale de la société en portefeuille et faire l'objet d'une communication adéquate tant en interne qu'en externe.

• **Identification des risques et des impacts** : Les sociétés du portefeuille doivent réaliser ou faire réaliser une évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux (ERIES) ou un audit environnemental et social dans le cas d'actifs existants, avant de lancer ou d'étendre leurs activités commerciales et leurs sous-projets, conformément aux normes de performance de la SFI et à la législation nationale. Le processus d'évaluation doit être adapté au type, à l'ampleur et à la localisation des activités commerciales prévues. Il doit prendre en compte la nature, la probabilité, l'ampleur et l'importance des risques et des impacts identifiés. La société du portefeuille doit consulter les communautés locales, les autorités locales et les autres parties prenantes concernées au cours de l'évaluation, en particulier lorsque la zone du projet fait ou a fait l'objet de conflits liés à l'utilisation des terres et/ou lorsque des communautés locales vulnérables et des peuples autochtones vivent dans la zone du projet ou dans sa zone d'influence. Si cela est requis ou réglementé par la loi dans les pays hôtes, un processus formel d'ESIA doit être lancé et respecter toutes les règles administratives et procédures formelles applicables en matière de participation publique, de documentation et de prise de décision. Dans tous les cas, l'équipe de gestion du Fonds évaluera si le contenu et la portée de l'EIES réalisée par la société du portefeuille sont satisfaisants. Si l'EIES menée par la société n'est pas satisfaisante en termes d'identification des risques et des impacts conformément aux normes de performance de la SFI, la société du portefeuille sera tenue de réaliser une autre évaluation dont la qualité et l'exhaustivité seront évaluées par le responsable ESG et/ou l'équipe chargée de l'opération.

• **Programme de gestion** : Le programme de gestion doit être conforme à la politique ESG de l'entreprise et prévoir des mesures d'atténuation ainsi que des améliorations de la performance afin de faire face aux risques et impacts identifiés ; il peut prendre la forme d'un ensemble de documents et de procédures opérationnelles. Les sociétés du portefeuille doivent planifier leurs activités selon des plans de gestion rigoureux tenant compte des conclusions de l'évaluation des risques et des impacts, et définir des mesures de protection sociales et environnementales, y compris des outils visant à protéger les travailleurs, les communautés locales et les droits des peuples

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :187 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

autochtones. Les plans de gestion doivent être complétés par des procédures opérationnelles dûment diffusées et mises en œuvre afin de remplir leur fonction opérationnelle et de garantir que toutes les opérations sont menées

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :188 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

conformément au plan. Le programme de gestion doit faire l'objet d'une révision continue tout au long du cycle du projet.

- **Capacité organisationnelle** : La société du portefeuille doit mettre en place et maintenir une structure organisationnelle qui définit les rôles, les responsabilités et les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale (ESMS). Les principales responsabilités environnementales et sociales doivent être clairement définies et communiquées au personnel concerné, et les ressources humaines et financières allouées doivent être suffisantes pour satisfaire en permanence aux exigences ESG du Fonds (voir section 4). En outre, le personnel doit posséder les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour mettre en œuvre les mesures et actions spécifiques requises dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale (ESMS).

- **Participation des parties prenantes** : La participation des parties prenantes est un processus continu qui peut inclure l'analyse et la planification des parties prenantes, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, la mise en place d'un mécanisme de traitement des réclamations, ainsi que la communication d'informations aux communautés concernées. La nature, la fréquence et l'intensité de la participation des parties prenantes peuvent varier considérablement en fonction des risques et des impacts négatifs du projet, ainsi que de la phase de développement de celui-ci. En règle générale, cela implique d'identifier les communautés qui vivent dans la zone où se déroulent les activités de la société du portefeuille ou à proximité de celles-ci, ou qui dépendent des ressources de cette zone, ainsi que d'engager et d'entretenir un dialogue garantissant leur participation aux décisions importantes et préservant leurs droits d'utilisation et leurs moyens de subsistance. En outre, des mécanismes de traitement des griefs efficaces doivent être mis en place, assortis de procédures transparentes et adaptées à la culture locale.

- **Suivi et évaluation** : Les sociétés du portefeuille doivent mettre en place des systèmes permettant de suivre et d'évaluer les questions environnementales et sociales conformément aux sections 3.2 et 6. La société du portefeuille doit définir des indicateurs clairs permettant une analyse approfondie des objectifs environnementaux et sociaux fixés dans le plan d'action environnemental et social (ESAP) et reflétant sa politique environnementale et sociale. Les résultats du système de suivi doivent être soigneusement analysés et faire l'objet de rapports, et doivent être soumis à une vérification, une révision et un compte rendu périodiques par l'équipe chargée de

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :189 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

l'opération. Lorsque les activités commerciales font l'objet d'examens externes et indépendants en raison de l'obtention de certifications, cela peut considérablement réduire les efforts entrepris directement par l'équipe de gestion du Fonds.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :190 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

5.2.4 Déplacement forcé

L'acquisition de terrains et les restrictions d'utilisation des sols résultant de la mise en œuvre d'un projet peuvent avoir des effets négatifs sur les communautés qui exploitent ces terres. Les déplacements physiques ou économiques peuvent entraîner un appauvrissement des communautés touchées et avoir des répercussions négatives sur le plan environnemental et socio-économique dans les zones où elles sont déplacées. C'est pourquoi le Fonds s'engage à éviter autant que possible les réinstallations involontaires et à réduire au minimum et atténuer les effets négatifs lorsque celles-ci sont inévitables.

Les sociétés du portefeuille seront tenues de mener leurs procédures d'acquisition foncière dans le respect de la norme de performance n° 5 de la SFI – Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

Les sociétés du portefeuille doivent identifier tout déplacement physique ou économique potentiel dans le cadre de l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux menée avant le démarrage ou l'expansion des activités commerciales. Tous les statuts de propriété doivent être pris en compte dans l'évaluation.

En cas de réinstallation involontaire inévitable, la société du portefeuille élaborera un plan d'action pour l'acquisition de terres et la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance (LARP) qui s'alignera sur les objectifs généraux suivants : éviter les expulsions forcées, éviter ou minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées, indemniser les pertes subies et améliorer les moyens de subsistance des personnes déplacées. Ce processus devra s'appuyer sur une communication d'informations adéquate, une consultation et la participation des communautés concernées, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables. La société du portefeuille devra également explorer les moyens de collaborer avec les institutions publiques.

Dans les cas où la nature exacte des déplacements de population n'est pas encore connue, les sociétés du portefeuille élaboreront un cadre d'acquisition de terres et de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance (LARP) qui définira les principes à suivre pour élaborer des plans spécifiques une fois que le projet aura été défini et que les informations nécessaires seront disponibles. Ces cadres seront élaborés conformément aux exigences des normes de performance de la SFI, à la politique environnementale et sociale du FVC, aux normes et exigences d'autres investisseurs, ainsi qu'aux lois et politiques nationales applicables.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :191 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Un LARP ou un LARF doit au minimum prendre en compte les éléments requis par la norme de performance n° 5 de la SFI :

- Critères d'identification et de recensement des communautés touchées, avec indication précise du statut de propriété
- Mesures visant à indemniser les pertes à leur coût de remplacement intégral, avec des dispositions permettant d'offrir plusieurs choix et des améliorations aux personnes déplacées
- Mesures visant à améliorer les conditions de subsistance
- Mesures visant à fournir une aide ou un soutien à la réinstallation jusqu'à ce que les activités économiques des personnes déplacées soient rétablies
- Budget et calendrier détaillés
- Approche visant à impliquer les communautés concernées : communication d'informations, consultation, participation et mise en place de mécanismes de traitement des réclamations
- Système permettant de consigner toutes les mesures mises en œuvre
- Système de suivi et de rapport sur les résultats du plan
- Dispositions relatives à l'audit de fin de projet

L'annexe 4 fournit des orientations supplémentaires sur les objectifs et les composantes à prendre en compte pour le LARF et le LARP.

5.2.5 Peuples autochtones

Les activités de l'équipe ARAF II se limitent principalement à des tâches administratives à Nairobi ou au télétravail. L'équipe peut effectuer périodiquement des visites sur le terrain auprès des entreprises de son portefeuille. Elle s'efforce de nouer des liens avec les communautés autochtones dans le cadre de la stratégie d'engagement des parties prenantes d'ARAF II. Compte tenu des interactions limitées avec les communautés autochtones dans le cadre des activités opérationnelles courantes, la majeure partie du travail sera liée aux activités d'investissement et à l'engagement des projets et des entreprises du portefeuille auprès de ces communautés.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :192 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Les projets peuvent être mis en œuvre dans des zones où vivent des communautés autochtones.

Étant donné que les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables aux impacts négatifs, les sociétés du portefeuille seront tenues d'identifier toutes les communautés de peuples autochtones situées dans la zone d'influence du projet dans le cadre de leur évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux.

Si les activités du projet sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les peuples autochtones, la société du portefeuille adoptera des mesures spécifiques pour y remédier, conformément à la norme de performance n° 7 de la SFI – Peuples autochtones. Ces exigences comprennent notamment :

- Veiller au plein respect de leurs droits humains, de leur dignité, de leurs aspirations, de leur culture et de leurs moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles.
- Éviter les impacts négatifs ou, lorsqu'ils sont inévitables, les minimiser et les compenser.
- Promouvoir les avantages et les opportunités du développement durable d'une manière culturellement appropriée.
- Établir une relation continue fondée sur la consultation et la participation éclairées.
- Veiller à ce que le consentement libre, préalable et éclairé soit obtenu lorsque cela est nécessaire.
- Respecter et préserver leur culture, leurs savoirs et leurs pratiques.

Dans les cas où des impacts négatifs ne peuvent être évités, les sociétés du portefeuille élaboreront un plan relatif aux peuples autochtones afin de remédier à ces impacts négatifs et d'explorer les possibilités de créer des impacts positifs. Ce plan doit inclure les éléments suivants, conformément à la norme de performance n° 7 de la SFI :

- Informations de référence
- Analyse des impacts, des risques et des opportunités
- Résultats des consultations et de l'engagement futur

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :193 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

- Mesures visant à éviter, réduire au minimum et atténuer les impacts négatifs, ainsi qu'à renforcer les impacts positifs
- Le cas échéant, volet relatif à la gestion communautaire des ressources naturelles
- Mesures visant à renforcer les opportunités
- Mécanisme de règlement des griefs
- Coûts, budget, calendrier et responsabilités organisationnelles
- Suivi, évaluation et rapports
 - L'annexe 5 fournit des orientations supplémentaires concernant les peuples autochtones.

5.2.6 Participation des parties

parties prenantes Le Fonds bénéficie d'une forte participation des parties prenantes dans le cadre de ses activités régulières. L'ARAF II a élaboré un plan solide de participation des parties prenantes afin de garantir les organisations concernées soient dûment consultées au sujet du projet et que nos rapports et analyses soient diffusés de manière appropriée. ARAF II entend associer les entreprises agricoles, les sociétés de son portefeuille, les bénéficiaires (notamment les petits exploitants agricoles), les investisseurs, les co-investisseurs, les organisations de la société civile, les entités gouvernementales et d'autres organisations. De plus amples informations figurent à l'annexe 6 du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) d'ARAF II.

Le Fonds reconnaît que des relations solides et constructives entre les sociétés de son portefeuille et les parties prenantes sont essentielles pour gérer efficacement les risques environnementaux et sociaux et générer des impacts positifs. Les sociétés du portefeuille seront tenues d'intégrer l'engagement des parties prenantes dans leurs activités opérationnelles en tant que processus inclusif et continu. Les stratégies adoptées seront adaptées aux caractéristiques spécifiques des opérations, et les ressources ainsi que le niveau d'effort seront proportionnés aux risques et aux impacts du projet. Les sociétés du portefeuille suivront les lignes directrices des Normes de performance de la SFI, du Manuel des bonnes pratiques de consultation des parties prenantes de la SFI, ainsi que de la Note d'orientation du FVC sur la durabilité : Concevoir et garantir un engagement significatif des parties prenantes dans les projets financés par le FVC.

La mobilisation des parties prenantes comprend, à des degrés divers, les éléments suivants :

- Analyse des parties prenantes et planification de l'engagement

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :194 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

- Communication et diffusion d'informations pertinentes sur les activités des sociétés du portefeuille

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :195 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

- Consultations publiques et participation des parties prenantes
- Mécanisme efficace de traitement des griefs
- Rapports réguliers aux communautés concernées

L'annexe 6 présente les grandes lignes du contenu qu'un plan global d'engagement des parties prenantes devrait inclure, sur la base de la norme de performance n° 1 de la SFI.

L'annexe 7 fournit des orientations supplémentaires concernant les mécanismes de traitement des griefs qui seront mis en place au niveau des sociétés du portefeuille. En outre, le Fonds a élaboré une politique en matière de plaintes (disponible à l'annexe 8) et mettra en place des mécanismes permettant aux parties prenantes de saisir directement l'équipe de direction du Fonds en cas de grief. Ce mécanisme sera mis à la disposition des parties prenantes via le site web du Fonds.

5.2.7 Santé et sécurité communautaires

L'ARAF II vise à atténuer les risques pour la santé et la sécurité des communautés évoqués à la section 2 du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) de l'ARAF II. Le Fonds entend mettre en place des mesures de protection solides en matière de protection des consommateurs, de protection des droits des enfants, des femmes et des personnes vulnérables (SEAH), de bâtiments et d'infrastructures, ainsi que de sécurité alimentaire. Les entreprises sont tenues de se conformer à la norme PS4 de la SFI.

En outre, les entreprises sont tenues d'appliquer les meilleures pratiques internationales en matière de protection des consommateurs. De plus, elles doivent aligner leurs pratiques en matière d'SEAH sur les orientations figurant à l'annexe 15 du présent ESMS.

Étant donné que les communautés peuvent être affectées par les produits, les services et les interactions avec le personnel et les activités des entreprises, l'ARAF II entend évaluer rigoureusement la manière dont les entreprises interagissent avec les communautés.

Si des produits ou services sont vendus à crédit, les entreprises doivent mettre en place des mesures de protection des consommateurs suffisantes, notamment en matière de gestion du risque de crédit, de gestion des risques liés au surendettement, de confidentialité des données et d'autres questions.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :196 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Si les produits et services sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des communautés, les entreprises doivent mettre en place des avertissements, des étiquettes et des formations adéquats afin d'atténuer ces risques de manière appropriée.

Les entreprises doivent mettre en place des mesures de protection solides pour prévenir tout impact des SEAH sur les communautés. En cas de survenue de SEAH, les entreprises doivent disposer de méthodes d'enquête

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :197 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

afin de garantir aux membres de la communauté des voies de recours adéquates. Ceci est décrit à l'annexe 15 du système de gestion environnementale et sociale (ESMS).

De plus, les produits et services des entreprises peuvent avoir des répercussions sur la santé des communautés en raison de la contamination, de la pollution ou des problèmes de sécurité alimentaire. On attend des entreprises qu'elles appliquent des normes rigoureuses en matière de contrôle qualité et qu'elles évaluent et atténuent les impacts environnementaux susceptibles d'affecter les communautés.

5.2.8 Biodiversité, utilisation efficace des ressources et pollution

Le Fonds vise à renforcer la résilience climatique des agriculteurs, ce qui implique notamment d'investir dans la gestion responsable de la biodiversité, des habitats essentiels et des espèces menacées. Les entreprises sont tenues d'aligner leurs pratiques environnementales sur les Principes de politique (PS) 3 et 6 de la SFI. En outre, les entreprises qui commercialisent ou utilisent des pesticides doivent appliquer la classification des pesticides en fonction de leur dangerosité recommandée par l'OMS (2019) dans leur système de gestion environnementale et sociale (ESMS) ou tout document équivalent, et le Fonds appliquera ces recommandations à son propre niveau.

Compte tenu des impacts négatifs potentiels sur la biodiversité, les habitats critiques et les espèces menacées, les sociétés du portefeuille devront déterminer leurs zones d'activité, vérifier si elles opèrent dans des habitats critiques, et mettre en place des politiques, des procédures et d'autres mécanismes permettant d'identifier et de surveiller les impacts négatifs potentiels sur la biodiversité. Les sociétés devront également démontrer leur conformité aux lois et réglementations environnementales locales. Les modèles d'affaires présentant des risques pour la biodiversité devront aligner leurs pratiques opérationnelles sur la norme de performance n° 6 de l'IFC. Si l'équipe de l'ARAF identifie des lacunes ou des risques pour la biodiversité au cours de la diligence raisonnable, l'ARAF veillera à ce que la société s'engage à apporter des améliorations dans le cadre de son plan d'action environnemental et social (ESAP).

Certains investissements, notamment ceux portant sur des entreprises fournissant des intrants aux agriculteurs ou exerçant des activités manufacturières, peuvent être à l'origine d'une certaine pollution. L'ARAF entend évaluer les entreprises sur leurs niveaux

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :198 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

de pollution sonore, atmosphérique et lumineuse, ainsi que sur leur efficacité en matière de gestion des ressources, lorsque ces aspects constituent des risques significatifs. Les entreprises sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour gérer les risques liés à la pollution et à l'efficacité de la gestion des ressources, conformément aux dispositions des plans d'action environnementaux et sociaux (ESAP).

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :199 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

5.2.9 Conditions de travail et

d'emploi ARAF II veille au respect de normes de travail rigoureuses pour son équipe. Pour garantir la performance de notre équipe, nous devons créer un environnement de travail équitable et sûr. Notre équipe s'efforce de mettre en place des contrôles internes rigoureux au sein de notre petite équipe opérationnelle. Elle se compose d'un personnel diversifié et expérimenté, avec une représentation locale et internationale tant au Kenya qu'au Nigeria, des femmes à des postes de direction, ainsi qu'une expertise dans les domaines de l'investissement, du climat, de l'agriculture et de l'ESG.

Notre équipe a l'intention de mener des vérifications préalables auprès des entreprises concernant les questions relatives au travail et aux conditions de travail. Notre processus et nos normes de vérification préalable sont conformes à la norme de performance n° 2 de la SFI. La vérification préalable en matière de travail et de conditions de travail comprend l'examen des politiques, des procédures et des activités liées aux politiques de ressources humaines, aux contrats de travail, à la non-discrimination et à l'égalité des chances, aux licenciements, à l'organisation des travailleurs et à un certain nombre d'autres politiques. Si des lacunes sont constatées, les entreprises sont tenues d'améliorer leurs opérations et leurs politiques conformément au plan d'action ESG. Conformément aux paragraphes 8 à 12 de la Norme de performance 2 de l'IFC, les entreprises sont tenues de disposer ou d'élaborer des politiques et procédures en matière de ressources humaines, de définir clairement (verbalement ou autrement) les conditions de travail et les conditions d'emploi, de reconnaître le droit des travailleurs à s'organiser, de s'engager en faveur de la non-discrimination et de l'égalité des chances en matière d'emploi, de disposer de plans de licenciement et d'un mécanisme de règlement des griefs centré sur les survivants et tenant compte des questions de genre. ARAF II encouragera les entreprises à envisager l'élaboration de procédures opérationnelles standard (SOP) ou de lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité à l'intention des travailleurs, qui devront être mises à la disposition des travailleurs (y compris les travailleuses) des entreprises du portefeuille et intégrées au code de conduite et à l'accord contractuel avec le contractant ou l'autorité chargée du recrutement.

Le Fonds s'engage à adopter les conditions d'emploi fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) comme cadre général visant à garantir un traitement équitable et des conditions de travail décentes à tous les employés. Les sociétés du

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :200 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

portefeuille devront se conformer aux conditions d'emploi fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et garantir des conditions d'emploi claires et équitables, l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, le respect de la liberté d'association et l'égalité des chances pour tous les travailleurs, conformément à la norme de performance n° 2 de la SFI.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :201 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Dans le cadre d'un ESAP, les entreprises peuvent être amenées à élaborer ou à mettre en œuvre un plan de gestion des conditions de travail ainsi que des procédures opérationnelles standard (SOP) en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour la gestion du personnel. Ces documents peuvent inclure une description des conditions d'emploi, de l'organisation des travailleurs, de la non-discrimination, de l'égalité des chances, du travail des enfants et du travail forcé concernant les travailleurs directs, sous-traitants et tiers. Pour plus de détails, les entreprises sont tenues de se conformer ou de s'aligner sur la norme PS 2 de la SFI, note d'orientation 8-32.

Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui recourent directement au travail des enfants ou au travail forcé, ni dans celles qui s'approvisionnent directement auprès d'entreprises pratiquant ces formes de travail. Le Fonds se conforme aux paragraphes 21 et 22 de la norme PS 2 de la SFI ainsi qu'aux notes d'orientation 61 à 75. Les entreprises sont tenues de démontrer leur engagement à ne pas recourir au travail forcé ou au travail des enfants, que ce soit directement ou au sein de leurs chaînes d'approvisionnement, au moyen de codes de conduite des fournisseurs, de procédures opérationnelles standard ou d'autres outils pertinents.

ARAF II peut demander aux entreprises de traiter les problèmes existants ou potentiels liés à la protection des enfants et à la santé et la sécurité au travail (SEAH) sur le lieu de travail par le biais du programme ESAP, en mettant particulièrement l'accent sur les codes de conduite (concernant les enfants ou la SEAH).

Le Fonds s'engage à adopter la Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement comme cadre de référence pour promouvoir des lieux de travail sûrs, inclusifs et respectueux. Les sociétés du portefeuille devront se conformer à la Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement et appliquer des politiques de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence, de harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que de violence fondée sur le genre. Cela peut inclure la mise en place de mécanismes de plainte centrés sur les victimes et de codes de conduite qui encouragent un comportement respectueux et des lieux de travail sûrs.

5.2.10 Directives EHS de l'IFC

Le Fonds s'engage à adopter les Directives de la Société financière internationale (IFC) en

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :202 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) comme cadre général pour orienter la performance environnementale et préserver la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés locales. Les sociétés du portefeuille devront intégrer les Directives EHS de l'IFC dans leurs systèmes de gestion opérationnelle afin de garantir une gestion responsable de l'environnement

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :203 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des communautés, ainsi que l'amélioration continue de leurs performances en matière d'EHS.

5.2.11 Principe de la FAO des Nations Unies pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires

Le Fonds s'efforce de se conformer aux Principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatifs à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, qui constituent un cadre de référence visant à promouvoir des investissements agricoles durables, inclusifs et résilients face au changement climatique. Les sociétés du portefeuille devront aligner leurs activités sur les Principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatifs à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, en respectant les droits fonciers et les droits de tenure légitimes, en favorisant un développement inclusif et équitable, et en adoptant des pratiques qui renforcent la durabilité environnementale et la résilience climatique.

5.2.12 Charte internationale des droits de l'homme

Le Fonds s'engage à se conformer à la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). Cela renforce l'engagement du Fonds en faveur d'une conduite éthique des affaires et de pratiques d'investissement responsables qui préservent la dignité et les droits de toutes les personnes susceptibles d'être affectées par les activités du Fonds ou celles de ses sociétés en portefeuille. Cet engagement est conforme aux Principes de l'EDFI pour un financement responsable du développement durable, qui soulignent que les investisseurs et les sociétés en portefeuille doivent respecter les droits de l'homme, éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs, et prendre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et remédier à ces impacts lorsqu'ils se produisent. Les sociétés en portefeuille sont tenues de se conformer à ces principes.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :204 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

6 Suivi et rapports

6.1 Aperçu du processus

Le Fonds mettra en place un processus de suivi et de reporting ESG à deux niveaux. Les sociétés en portefeuille suivront les activités des projets et rendront compte à l'équipe de gestion du Fonds. L'équipe de gestion du Fonds collectera à son tour les données auprès des sociétés en portefeuille et les communiquera sous forme agrégée aux investisseurs.

6.2 Société du portefeuille

La société en portefeuille sera chargée de surveiller en permanence les performances ESG de ses activités. Elle rendra compte périodiquement au Fonds sur la base d'un ensemble défini d'indicateurs. Dans la plupart des cas, les modèles de rapport consisteront en un simple tableau à remplir avec les indicateurs définis et à mettre à jour chaque trimestre ou chaque année, ainsi qu'en une section permettant de consigner des observations supplémentaires. Cette approche est considérée comme permettant de réduire les coûts de transaction et les efforts liés au reporting interne, tout en encourageant un suivi rigoureux des questions ESG.

Les indicateurs spécifiques et la fréquence des rapports seront définis au cas par cas, mais comprendront dans la plupart des cas :

- Rapports trimestriels : mise à jour générale sur les questions sociales et environnementales pertinentes.
- Rapports annuels : informations détaillées sur la performance ESG des sociétés du portefeuille.

Les éléments habituellement inclus dans les rapports annuels figurent à l'annexe 9b.

Par ailleurs, les questions ESG feront l'objet d'un suivi lors des visites régulières sur le terrain effectuées par l'équipe de gestion du Fonds et figureront à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration organisées pour la société en portefeuille.

Le conseil d'administration évaluera la performance ESG de la société en portefeuille par rapport aux objectifs fixés, définira les objectifs pour l'année suivante, analysera les faiblesses et discutera des ajustements nécessaires. De plus, l'équipe de gestion du

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :205 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Fonds soutiendra la société en portefeuille

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :206 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Les entreprises doivent fixer des objectifs ESG et mettre en place ou améliorer le processus de suivi et de reporting si des difficultés empêchent la société en portefeuille de respecter les termes de l'accord.

Outre les rapports standard, les sociétés en portefeuille seront tenues d'informer immédiatement le Fonds en cas d'événements exceptionnels, tels que toute modification de la portée du projet entraînant de nouveaux risques ou opportunités ESG, tout incident grave ou tout manquement aux exigences ESG. Dans de tels cas, des visites supplémentaires sur site pourront s'avérer nécessaires afin d'évaluer la situation par le biais d'entretiens avec la direction, les employés, les sous-traitants et les communautés concernées, ainsi que par des contrôles environnementaux pertinents et l'examen des registres de l'entreprise. En outre, des vérifications indépendantes par des consultants spécialisés ne seront envisagées qu'en cas d'incidents graves liés à l'ESG ou de doute raisonnable quant à l'existence d'infractions graves. Les incidents liés à l'ESG seront signalés au LPAC dans les 5 jours ouvrables suivant leur constatation, conformément au modèle figurant à l'annexe 9. Les incidents comprendront les éléments suivants :

- Un incident grave en matière de santé et de sécurité entraînant plusieurs blessés et/ou des décès et/ou ayant des répercussions sur le maintien de l'autorisation d'exercer ;
- Un incident grave lié à la sécurité des produits entraînant un préjudice pour les consommateurs et/ou un rappel ou un boycott de produits et/ou ayant une incidence sur le maintien de la licence d'exploitation ;
- Un incident grave de pollution environnementale entraînant des dommages pour la santé humaine et/ou l'environnement et/ou ayant une incidence sur le maintien de la licence d'exploitation ;
- Une grave rupture des relations avec les employés ou une action syndicale entraînant un impact grave sur la production et/ou affectant le maintien de la licence d'exploitation ;
- Un incident grave de fraude, de corruption ou de pots-de-vin entraînant un boycott de produits et/ou ayant une incidence sur le maintien de la licence d'exploitation ; ou
- Un incident grave lié à la cybersécurité ou à la sécurité des données ayant des répercussions significatives sur une entreprise.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :207 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

6.3 Au niveau du Fonds

L'équipe de gestion du Fonds rendra compte régulièrement et de manière transparente des activités, des résultats et des défis ESG liés à ses opérations commerciales, conformément à sa vision et à sa mission. Les questions ESG feront l'objet d'un rapport détaillé destiné aux investisseurs au moins une fois par an, principalement par le biais du rapport ESG annuel du Fonds.

Le responsable ESG sera chargé de suivre, sur une base trimestrielle, les activités ESG post-investissement, l'avancement du plan d'action ESG (annexe 9a) ainsi que tout autre incident ou opportunité pertinent en matière d'ESG au sein du portefeuille du Fonds.

Le responsable ESG rendra compte de manière cohérente, transparente et approfondie des activités, des indicateurs, des impacts, des résultats, des incidents et des défis liés à l'ESG, conformément aux attentes des investisseurs.

Le responsable ESG est chargé de suivre les activités des sociétés du portefeuille conformément au cadre de suivi [joint à cet e-mail], et doit utiliser ces résultats pour formuler des recommandations à l'intention de la société et alimenter les rapports diffusés en interne et aux investisseurs.

Le responsable ESG fournira des mises à jour trimestrielles sur la performance ESG au niveau des sociétés en portefeuille et au niveau du Fonds à la direction générale du Fonds.

La mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) ainsi que les activités liées aux critères ESG feront l'objet d'un rapport annuel destiné aux investisseurs. Le Fonds publiera un rapport annuel sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'intention des investisseurs, conformément à l'annexe 9b.

Les rapports annuels présenteront des informations sur la gestion ESG au niveau du Fonds, ainsi que des informations clés sur les sociétés en portefeuille. Le responsable ESG rendra compte des progrès réalisés par rapport aux indicateurs clés de performance ESG. Le gestionnaire ESG devra, chaque année, préparer un résumé des enseignements tirés en matière d'ESG, conformément au modèle « Enseignements tirés » [joint à cet e-mail]. Ce résumé sera communiqué/présenté à l'équipe de gestion du Fonds et archivé afin de garantir un apprentissage continu.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :208 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds a l'intention de tenir le Comité consultatif informé

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :209 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

Le Fonds prévoit de partager le rapport annuel de performance du Fonds vert pour le climat, rendu public, avec les parties prenantes, y compris les autorités désignées au niveau national. En outre, le personnel du Fonds et les membres du personnel d'Acumen ont l'intention de rencontrer régulièrement les autorités désignées au niveau national et les parties prenantes afin de leur fournir des mises à jour périodiques sur les activités menées au niveau du Fonds.

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :210 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

7 Divulcation d'informations

Le Fonds s'engage à faire preuve de transparence dans ses activités et s'efforcera de partager avec les parties prenantes les informations pertinentes concernant ses activités et de leur en faciliter l'accès.

L'ARAF II prévoit de publier son système de gestion environnementale et sociale (ESMS) sur le site web du Fonds ainsi que sur les sites web des entités concernées, notamment le Fonds vert pour le climat. Des exemplaires papier de l'ESMS de l'ARAF II seront disponibles au bureau du Fonds au Kenya et dans les locaux des autorités désignées au niveau national. L'ARAF II met également à la disposition du public le mécanisme de traitement des plaintes du Fonds sur le site web de l'ARAF.

Comme indiqué dans les sections précédentes, le Fonds veillera à ce que les parties prenantes soient pleinement associées à tous les projets dans lesquels il investit, notamment grâce à des mécanismes de traitement des griefs adaptés, et a mis en place un mécanisme de plainte à l'échelle du Fonds. En outre, le Fonds publiera des rapports supplémentaires sur l'impact environnemental et social de ses projets, conformément aux politiques de divulgation d'informations de ses investisseurs, y compris le Fonds vert pour le climat (FCV).

Le Fonds rendra publics l'étude d'impact environnemental et social ainsi que le plan de gestion environnementale et sociale des investissements potentiels relevant de la catégorie B des risques environnementaux et sociaux si nécessaire et, le cas échéant, le plan d'action pour l'acquisition de terres et la réinstallation, le plan d'action pour le rétablissement des moyens de subsistance, le plan pour les peuples autochtones, l'évaluation et le plan d'action en matière de genre, les rapports de diligence raisonnable et d'audit environnementaux et sociaux, ainsi que toute autre information connexe devant être divulguée conformément aux exigences de divulgation du FVC et du Fonds. L'ARAF II publiera les EIES des projets de catégorie B 30 jours avant l'investissement. La divulgation se fera sur des plateformes accessibles aux populations concernées et aux autres parties prenantes. L'EIES et les autres informations pertinentes relatives aux sous-projets et aux investissements potentiels seront mises à disposition sur le site web du FVC et dans des lieux physiques facilement accessibles, en anglais et dans les langues locales pertinentes. Nous veillerons à ce que les documents soient compréhensibles par les communautés concernées et potentiellement concernées, les parties prenantes et le grand public. Le Fonds tiendra compte des

	MANUEL	ARAF Révision : 01 Date : 09/05/2025 Page :211 du 373
	Gestion environnementale et sociale Système	

commentaires et des contributions reçus lors de la finalisation des documents.

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :212 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

Annexe 1 : Liste de contrôle ESG

Objectifs

- Fournir des informations pertinentes pour une évaluation préliminaire des risques ESG potentiels ;
- Rassembler les documents et informations disponibles sur la gestion ESG actuelle ;
- Identifier, dans la mesure du possible, les problèmes susceptibles de faire échouer la transaction à un stade précoce ;
- Guider et éclairer le processus de due diligence sur site.

Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres questions sont examinées au cas par cas.

Informations générales sur la société de portefeuille potentielle

Nom de la société

Première année

d'activité

Localisation des zones du projet, dans le cas de la production animale et végétale et/ou de la transformation (avec coordonnées géographiques)

Superficie totale visée et superficie

plantée Superficie totale actuelle et

superficie plantée Cultures, espèces

végétales et espèces animales

Activités de transformation agricole

mises en œuvre

Identification des points « à éviter »

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :213 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

- Liste d'exclusion

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 214 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

- Non-respect des exigences environnementales ou d'autres exigences réglementaires légales

S'il existe des preuves solides que le projet comporte des « points rouges », celui-ci ne sera pas pris en considération pour un investissement.

Informations et risques ESG clés

Questions-réponses pour l'évaluation E&S sur la base de toutes les normes de performance de l'IFC

L'évaluation des informations et des risques ESG clés doit être effectuée en remplissant le questionnaire « Questions-réponses sur les questions environnementales et sociales ». Ce questionnaire s'appuie sur chacune des normes de performance de l'IFC. Une évaluation complémentaire sera réalisée sur la base des questions ci-dessous.

Organisation – Norme de performance n° 1 de l'IFC

Aspect	Observation / Commentaire	Référence
La direction est-elle consciente des principaux enjeux ESG ?		
La politique ESG de l'entreprise est-elle approuvée par la direction ?		
Y a-t-il un cadre supérieur responsable des questions ESG ?		
Des membres du personnel se voient-ils confier des responsabilités spécifiques pour différents aspects ESG ? Santé et sécurité, relations avec les communautés, etc. Ces membres du personnel possèdent-ils les qualifications requises pour gérer les risques environnementaux et sociaux ?		
Le système de gestion environnementale et sociale (ESMS) a-t-il été mis en place conformément aux exigences de la norme PS1 de la SFI ?		

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :215 de 373	
	LISTE DE CONTRÔLE ESG		
L'entreprise a-t-elle réalisé une ESIA ? Celle-ci est-elle accessible au public ?			
Les impacts environnementaux et sociaux sont-ils gérés via un plan d'action environnemental et social (ESAP) ?			

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :216 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

Application de la hiérarchie des mesures d'atténuation ?		
--	--	--

Gouvernance

Aspect	Observation / Commentaire	Référence
L'entreprise s'engage-t-elle à respecter les exigences ESG du Fonds ?		
Les activités de l'entreprise excluent-elles toutes les activités figurant sur la liste d'exclusion du Fonds ?		
L'entreprise respecte-t-elle les lois et réglementations locales et nationales ?		
L'entreprise adhère-t-elle aux conventions internationales ?		
L'entreprise respecte les normes de bonne gouvernance d'entreprise et d'intégrité. Le programme d'intégrité commerciale (AP) a-t-il été mis en œuvre ?		
Les impacts environnementaux et sociaux sont-ils gérés via l'ESAP ?		
Application de la hiérarchie des mesures d'atténuation ?		

Impact

Aspect	Observation / Commentaire	Référence
Les activités de l'entreprise favoriseront la résilience climatique des petits exploitants agricoles	[fournir une estimation]	
L'entreprise augmenter les revenus des petits exploitants agricoles	[fournir une estimation]	

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :217 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

Résumé et classification préliminaire des risques

Le projet comporte les facteurs de risque suivants :

- Région sans antécédents de ce type de projet
- Droits fonciers flous et/ou existence de conflits liés au régime foncier
- Communautés locales ou autochtones situées dans la zone gérée ou à proximité
- L'environnement naturel à proximité de la zone du projet comprend des zones à haute valeur de conservation (HCV), des habitats essentiels et des zones protégées
- Espèces menacées ou endémiques dans la zone
- Autres risques environnementaux importants liés aux conditions locales (sol, eau, déchets, pesticides)
- Forte proportion de personnel sous-traitant
- Taux d'accidents/d'incidents historique élevé à ce jour ou un accident/incident majeur
- Cadre institutionnel et application de la législation faibles en matière de travail et d'environnement

Le projet peut être classé selon les catégories de risque suivantes en fonction du nombre, de l'importance et de l'étendue des risques mentionnés ci-dessus.

Catégorie de risque préliminaire

Catégorie de risque IFC	Description de la catégorie	Catégorie de risque ESS du FVC comparable
A	Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux potentiellement importants, qui sont de nature variée, irréversibles ou sans précédent.	A
B	Risques et/ou impacts négatifs potentiels limités sur le plan environnemental ou social, qui sont peu nombreux, généralement spécifiques au site, largement réversibles et facilement traitables par des mesures d'atténuation.	B

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :218 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

C	Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimales ou inexistantes.	C
---	---	---

Justification/Principaux risques identifiés

Plan et budget pour l'analyse de la durabilité

- Besoin d'experts spécifiques
- Date prévue pour l'étude de faisabilité et les visites sur site
- Budget estimé

Documents reçus / informations utilisées

	O ui / N o n	Spécifications
Documents généraux		
Titres fonciers / contrats de location		
Plan d'affaires		
Études de faisabilité		
Politique E&S / ESMS		
Plans de gestion environnementale		
Gouvernance d'entreprise / Politique d'intégrité commerciale / Plan d'action		
Structure organisationnelle		
Documents ESG		
ISO / Certifications, rapports d'audit ?		

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :219 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

Politique des ressources humaines		
-----------------------------------	--	--

	ANNEXE 1	ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :220 de 373
	LISTE DE CONTRÔLE ESG	

Plan et procédures de santé et de sécurité		
Procédures de suivi E&S		
Liste des travailleurs et spécifications		
Registre des accidents		
Prévention des incendies de prévention plan / autres plans d'urgence		
Plan de gestion des catastrophes		
EIE / EIES / PGE / Plan d'action		
Plan d'engagement des parties prenantes		
Mécanisme de traitement des griefs		
Permis environnementaux		
Plan de suivi et d'évaluation des aspects environnementaux et sociaux		
Autres documents		
Site web de l'entreprise / du projet		
Presse et médias / articles		
Images satellites		
Autres		

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :221 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Annexe 2 : Rapport de diligence raisonnable environnementale et sociale

Introduction

- 8 Brève description du processus ESG : dates et visites, experts impliqués
- 9 Liste des documents examinés (annexe)
- 10 Liste des personnes interrogées (annexe)
- 11 Mentionner toute limitation du processus de diligence raisonnable
- 12 Normes pertinentes qui ont été évaluées ou qui sont applicables :

Normes / exigences	Applicables	Évaluées
Normes de performance de la SFI		
Liste d'exclusion		
Conventions fondamentales de l'OIT		
Autres critères des prêteurs		

Classification des risques

Brèves informations sur le profil de risque ESG du projet concerné, en tenant compte du type, de la taille et de l'emplacement du projet.

- Catégorisation du projet : A, B ou C, accompagnée d'une brève justification.

Catégorie de risque

Catégorie de risque IFC	Description de la catégorie	Catégorie de risque ESS du FVC comparable

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :223 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Conformité aux exigences environnementales et sociales

Évaluation des risques environnementaux et sociaux selon la structure des normes de performance de la SFI, et conformité aux exigences ES supplémentaires du Fonds.

PS1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

Principaux aspects	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Politique en matière d'ES				
Identification des risques et des impacts liés aux services écosystémiques, y compris				
Collecte de données de référence				
Analyse des alternatives				
Méthodologie d'évaluation / critères de signification				
Mesures d'atténuation				
Changement climatique				
Impacts transfrontaliers				
Impacts cumulatifs				
Entreprises et droits de l'homme				

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :224 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Personnes défavorisées ou groupes vulnérables				
Genre				
Impact sur les tiers				
Chaînes d'approvisionnement				
Évaluation régionale, sectorielle ou stratégique				
Programme de gestion / ESMS				
Capacités et compétences organisationnelles				
Préparation et réponse aux situations d'urgence				
Système de suivi				
Mobilisation des parties prenantes				
Analyse des parties prenantes et planification de leur engagement				
Divulgence d'informations				
Consultation / Consultation éclairée et participation				
Peuples autochtones				
Responsabilités du secteur privé dans le cadre de l'engagement des parties prenantes mené par le gouvernement				

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :225 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Communication externe				
Mécanisme de traitement des griefs pour les communautés concernées				
Rapports et divulgation				
Rapports périodiques aux communautés concernées				

ESMS

- Décrivez les mécanismes déjà en place et ceux en cours de mise en œuvre.
- Documentation disponible : politique en matière d'environnement, évaluation des risques et de l'impact environnementaux, programmes de gestion et système de suivi.
- Adhésion de la direction et communication au personnel.

Capacité organisationnelle à mettre en œuvre le système de gestion environnementale et sociale (ESMS)

- Rôles et responsabilités de la direction et du personnel, en mettant l'accent sur les domaines thématiques de la coordination, de la gestion environnementale, de la santé et de la sécurité, et des relations avec la communauté.

Participation des parties prenantes

- Décrire les procédures d'identification et d'engagement auprès des communautés concernées et des peuples autochtones.

Communication externe et mécanismes de traitement des griefs

- Décrivez le système mis en place pour communiquer avec les parties prenantes concernées, en particulier les communautés touchées et les peuples autochtones.

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :226 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

- Décrivez et évaluez les mécanismes de traitement des griefs en place.

Rapports et divulgation

- Décrivez le système de reporting, la fréquence et le type d'informations communiquées.

PS2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Aspects principaux	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Politiques en matière de ressources humaines				
Conditions de travail et conditions d'emploi				
Logement des travailleurs				
Organisations de travailleurs				
Non-discrimination et égalité des chances				
Licenciement				
Mécanisme de règlement des griefs				
Travail des enfants				
Travail forcé				
Santé et sécurité au travail				
Gestion des sous-traitants				
Contrôle des chaînes d'approvisionnement primaires				

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :227 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Politiques en matière de ressources humaines et relations de travail

- Les travailleurs bénéficient-ils de contrats légaux et d'avantages sociaux conformes à la loi : sécurité sociale, âge minimum, temps de travail, négociation collective ?
- Si la loi ne se prononce pas à ce sujet, l'entreprise empêche-t-elle la négociation collective ou embauche-t-elle des travailleurs de moins de 18 ans dans des conditions d'exploitation ?
- Dans le cas du personnel sous contrat, existe-t-il un contrôle raisonnable sur ces aspects ? Les aspects environnementaux et sociaux sont-ils pris en compte dans le contrat conclu avec les prestataires de services ?
- L'égalité des chances est-elle garantie pour les femmes et les minorités ?
- Les conditions de travail sont-elles conformes aux conventions fondamentales de l'OIT ?

Santé et sécurité au travail

- Caractéristiques des conditions de travail : opérations de récolte, utilisation de machines lourdes, utilisation et gestion des pesticides.
- Quelles sont les précautions nécessaires mises en place : formations, EPI, signalisation, plans d'urgence ? Lesquelles ne sont pas prises en compte ?
- Existe-t-il un plan de santé et de sécurité ?
- Quels types d'accidents et d'incidents ont été enregistrés et ont fait l'objet d'un suivi approprié ?

PS3 : Efficacité des ressources et prévention de la pollution

Principaux aspects	Évaluation	Commentaires
--------------------	------------	--------------

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :228 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

	Faible	Moyen	Fort	
Efficacité des ressources				
Consommation et traitement de l'eau				
Prévention de la pollution				
Émissions de polluants				
Sols contaminés				
Gestion des déchets				
Gestion des matières dangereuses				
Utilisation et gestion des pesticides				
À remplir individuellement pour chaque pesticide utilisé				

Impacts environnementaux

- Quels impacts potentiels ont été identifiés et intégrés dans le système de gestion environnementale et de sécurité (ESMS) ? Y a-t-il des impacts potentiels qui n'ont pas été pris en compte ?
- Existe-t-il un système de gestion adapté pour les déchets, l'eau et les émissions ?

Utilisation de produits chimiques

- Existe-t-il un plan pour l'utilisation sûre des produits chimiques, y compris leur application, leur stockage et leur élimination ?
- Utilise-t-on des pesticides et des produits chimiques faisant l'objet d'une interdiction internationale ?

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :229 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

- Utilise-t-on des pesticides figurant sur la liste des pesticides hautement dangereux de l'OMS ?

PS4 : Santé, sûreté et sécurité de la communauté

Principaux aspects	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Exigences générales en matière de santé et de sécurité communautaires				
Poussière / qualité de l'air				
Bruit				
Vibrations				
Ombrage / impacts visuels				
Conception et sécurité des infrastructures et des équipements				
Circulation et transport				
Services écosystémiques / questions relatives aux ressources naturelles				
Exposition à des matières dangereuses				
Exposition aux maladies (eau)				
Préparation et intervention en cas d'urgence				
Sécurité des sites et personnel de sécurité				

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :230 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Santé et sécurité de la communauté

- Quels sont les principaux aspects liés à la santé et à la sécurité qui ont été identifiés (bruit, poussière, accidents, matières dangereuses, pollution de l'eau) et qui pourraient affecter les communautés ? Y a-t-il des aspects qui n'ont pas été pris en compte ?
- Des mesures d'atténuation adéquates sont-elles en place et incluses dans le système de gestion de l'environnement et de la sécurité (ESMS) ?
- Existe-t-il des mécanismes de traitement des griefs adéquats ?

Personnel de sécurité

- Si l'entreprise a engagé du personnel de sécurité, des mesures de protection sont-elles en place pour minimiser les risques potentiels pour les personnes se trouvant en dehors de la zone du projet ?
- Ont-ils reçu une formation sur les Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits de l'homme ?

PS5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Principaux aspects	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Conception du projet				
Indemnités et avantages pour les personnes déplacées				
Participation de la communauté				
Mécanisme de règlement des griefs				

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :231 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Planification et mise en œuvre de la réinstallation et du rétablissement des moyens de subsistance				
Déplacement physique				
Déplacement économique				
Responsabilités du secteur privé dans le cadre de la réinstallation gérée par le gouvernement				

Conflits liés au régime foncier et aux déplacements de population

- Existe-t-il des conflits liés au régime foncier ?
- Le projet est-il conçu pour éviter ou minimiser les déplacements physiques et/ou économiques ?
- Si les déplacements sont inévitables, des plans de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance sont-ils en place ? Le processus est-il participatif et l'entreprise offre-t-elle une indemnisation appropriée ?
- L'entreprise respecte-t-elle les Principes directeurs de la FAO des Nations Unies, le cas échéant ?

PS6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Principaux aspects	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Habitat				
Habitat naturel				

	ANNEXE 2			Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :232 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE			
Habitat essentiel				

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :233 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Zones protégées par la loi et reconnues au niveau international				
Espèces exotiques envahissantes				
Conception et planification de l'aménagement du territoire respectueuses de la biodiversité				
Identification des risques et des impacts sur la biodiversité				
Application de la hiérarchie des mesures d'atténuation				

Plan d'aménagement du territoire, conversion des forêts naturelles et évaluation des zones à haute valeur de conservation (HCV)

- Décrivez l'aménagement du territoire du projet.
- Existe-t-il des preuves que le projet a entraîné la conversion de forêts naturelles depuis 1994 ou que les activités prévues du projet impliquent la conversion de forêts naturelles ?
- Existe-t-il une zone de conservation ciblée ?
- Des zones sensibles au VHC ont-elles été identifiées dans la zone du projet ?
L'évaluation a-t-elle été approuvée par les parties prenantes locales ? Des mesures d'atténuation ont-elles été mises en place et font-elles l'objet d'un suivi ?

Évaluation des risques et hiérarchie des mesures d'atténuation

- Ces risques sont-ils pris en compte dans le système de gestion des risques environnementaux (ESMS) en fonction de la portée et de l'ampleur du projet ainsi que de la valeur biologique de la zone dans laquelle il est situé ?
- Des mesures d'atténuation ont-elles été mises en place conformément au principe de

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :234 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

la hiérarchie des mesures d'atténuation, notamment en ce qui concerne les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques, en mettant particulièrement l'accent sur la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats ainsi que sur les espèces envahissantes ?

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :235 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

- Les différentes valeurs attribuées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les communautés concernées sont-elles prises en compte ?

PS7 : Peuples autochtones

Principaux aspects	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Prévention des impacts négatifs				
Évaluation des risques et des impacts				
Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières				
Déplacement hors des terres traditionnelles ou coutumières				
Conception et mise en œuvre de mesures d'atténuation				
Principes du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC)				
Mécanismes d'indemnisation et de partage des bénéfices				

Peuples autochtones

- Comment les peuples autochtones ont-ils été pris en compte dans l'analyse d'évaluation des risques ?
- Quels droits traditionnels et coutumiers ont été identifiés au cours du processus ? Les sites culturels ont-ils été pris en compte dans l'évaluation ?
- Les principes du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) sont-ils respectés ?

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :236 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

- Des mesures d'atténuation appropriées sont-elles en place ? Sont-ils indemnisés ?

PS8 : Patrimoine culturel

Principaux aspects	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Conception du projet visant à éviter les impacts sur le patrimoine culturel				
Consultation et accès de la communauté				
Mesures d'atténuation appropriées mises en place, le cas échéant				

Identification du patrimoine culturel

- Quels sites du patrimoine culturel l'entreprise a-t-elle identifiés ?
- Des mesures d'atténuation adaptées ont-elles été mises en place en ce qui concerne le patrimoine culturel ?

Résumé des principales conclusions et analyse des lacunes

- Résumez les aspects les plus importants et les plus pertinents de l'évaluation, en combinant les principaux risques avec une évaluation des mesures de gestion mises en place pour y répondre. Décrivez ensuite les principales lacunes ainsi que la capacité et la volonté actuelles de l'entreprise à y remédier.

Principaux risques identifiés	Capacités de gestion en place ¹	Lacunes et faiblesses	Capacité à remédier aux lacunes et faiblesses
-------------------------------	--	-----------------------	---

	ANNEXE 2	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :237 du 373
	DÉVOIR ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RAPPORT DE DILIGENCE	

Vote et mesures proposées dans le cadre de l'ESAP

- Déclaration indiquant si ce projet peut être soutenu d'un point de vue environnemental et social. Si des lacunes ont été détectées, la décision peut être assortie de mesures à prendre.
- Définir les mesures que l'entreprise doit prendre pour remédier aux risques et aux lacunes identifiés, et les intégrer dans un plan d'action environnemental et social (ESAP). Dans la mesure du possible, ces mesures doivent comporter des délais précis, des responsabilités, des indicateurs de réalisation et, dans la mesure du possible, une estimation des coûts.

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :238 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

Annexe 3 : Liste d'exclusion

Le Fonds n'investira pas dans des entreprises classées dans la catégorie A de risque environnemental et social. Les entreprises susceptibles de faire l'objet d'un investissement ne peuvent appartenir qu'à la catégorie B ou C de risque environnemental et social.

Le Fonds n'investira pas dans des entreprises impliquées dans la production, le commerce ou l'utilisation des produits, substances ou activités énumérés ci-dessous :

- Modèles économiques proposant des produits et services présentant des risques environnementaux et sociaux de catégorie A, entreprises exerçant des activités présentant des risques environnementaux et sociaux de catégorie A, ou entreprises ayant des antécédents en matière de risques environnementaux et sociaux de catégorie A
- La production, l'utilisation ou le commerce de tout produit ou activité jugés illégaux en vertu des lois et réglementations du pays d'accueil ou de la France, ou des conventions et accords internationaux, ou soumis à des interdictions internationales, tels que les produits pharmaceutiques dangereux, les pesticides/herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les produits contenant des PCB (biphényles polychlorés), les produits chimiques, la faune sauvage ou les produits réglementés par la CITES, ainsi que les méthodes de pêche non durables (par exemple, la pêche à l'explosif) ;
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exception de la bière et du vin) ;¹⁵²
- Production ou commerce de tabac ;¹⁵²
- Production, commerce ou exploitation de jeux de hasard, de casinos et d'établissements similaires¹⁵³ ;
- Production, utilisation ou commerce de fibres d'amiante ;
- Pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets d'une longueur supérieure à 2,5 km ;

¹⁵² Cette disposition ne s'applique pas aux promoteurs de projets qui ne sont pas substantiellement impliqués dans

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :239 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

ces activités. L'expression « ne pas être substantiellement impliqué » signifie que l'activité en question est accessoire aux activités principales du promoteur de projet. Pour les entreprises, le terme « substantiel » désigne plus de 10 % de leur bilan consolidé ou de leurs bénéfices. Pour les institutions financières institutions et fonds d'investissement, le terme « substantiel » désigne une part supérieure à 10 % de leur portefeuille sous-jacent

¹⁵³ Tout investissement direct dans de tels projets ou activités incluant de tels projets (un hôtel comprenant un casino, par exemple). Les plans d'aménagement urbain susceptibles d'inclure de tels projets à l'avenir ne sont pas concernés. Pour les entreprises, le terme « substantiel » désigne plus de 10 % de leur bilan ou de leur résultat consolidé. Pour les institutions financières et les fonds d'investissement, le terme « substantiel » désigne plus de 10 % de leur portefeuille sous-jacent.

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 240 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

- Production ou activités impliquant des formes de travail forcé préjudiciables ou abusives ⁽¹⁵⁴⁾/travail des enfants préjudiciable ¹⁵⁵;
- Opérations d'exploitation forestière commerciale dans les forêts tropicales humides primaires ;
- Production, commerce, stockage ou transport de volumes importants de produits chimiques dangereux, ou utilisation à l'échelle commerciale de produits chimiques dangereux. Les produits chimiques dangereux comprennent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers ;
- Production ou activités empiétant sur les terres détenues, ou faisant l'objet d'une revendication en cours d'arbitrage, par des peuples autochtones, sans le consentement pleinement documenté de ces peuples ;
- Activités entraînant la déforestation et/ou le gaspillage ou la contamination délibérés de ressources naturelles (telles que les sols et l'eau) ;
- Les organismes génétiquement modifiés ;
- Les activités susceptibles d'entraîner le déplacement physique et économique de populations ; ou
- La violation des normes internationales du travail telles que définies par l'OIT ou le Cadre pour une agriculture intelligente face au climat de la FAO.

¹⁵⁴ Le travail forcé désigne tout travail ou service non effectué volontairement, qui est imposé à une personne sous la menace de la force ou d'une sanction.

¹⁵⁵ On entend par « travail des enfants préjudiciable » l'emploi d'enfants qui constitue une exploitation économique, ou qui est susceptible de présenter un danger pour l'enfant, de nuire à son éducation ou d'entraver celle-ci, ou encore de porter atteinte à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :241 de 373
GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

- Destruction¹⁵⁶ d'habitats critiques¹⁵⁷ ou de zones à haute valeur de conservation¹⁵⁸ et tout projet forestier pour lequel aucun plan de développement et de gestion durables n'est mis en œuvre.
- Les échanges transfrontaliers de déchets et de produits dérivés, sauf s'ils sont conformes à la Convention de Bâle et à la réglementation qui en découle.
- Toute activité liée aux matières radioactives¹⁵⁹
- Toute activité liée aux armes et aux munitions
- Toute activité liée à la pornographie ou à la prostitution.
- Toute activité entraînant une altération, une dégradation ou une destruction significative du patrimoine culturel essentiel¹⁶⁰
- Production et distribution de médias racistes ou antidémocratiques, ou production et distribution de médias dans l'intention de discriminer une partie de la population.

¹⁵⁶ On entend par « destruction » (1) la suppression ou la grave altération de l'intégrité d'un habitat résultant d'un changement majeur et durable dans l'utilisation des terres ou de l'eau, ou (2) la modification d'un habitat d'une manière telle que celui-ci perd sa capacité à remplir son rôle (voir note de bas de page [122] [(Patrimoine culturel)]).

¹⁵⁷ L'habitat essentiel désigne un sous-ensemble d'habitats naturels et modifiés qui mérite une attention particulière. L'habitat essentiel comprend les zones présentant une grande valeur en termes de biodiversité et répondant aux critères de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), notamment les habitats nécessaires à la survie des espèces en danger critique d'extinction ou en danger, telles que définies par la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou par toute législation nationale ; les zones revêtant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; les sites essentiels à la survie des espèces migratrices ; les zones abritant des concentrations ou des effectifs d'individus d'espèces grégaires d'importance mondiale ; les zones présentant des assemblages d'espèces uniques ou associées à des processus évolutifs clés ou fournissant des services écosystémiques essentiels ; et les zones dont la biodiversité revêt une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur de conservation sont considérées comme des habitats critiques.

¹⁵⁸ Les zones à haute valeur de conservation (HCV) sont définies comme des habitats naturels dont les valeurs sont considérées comme d'une importance exceptionnelle ou cruciale (voir <http://www.hcvnetwork.org>).

¹⁵⁹ Cela ne s'applique pas à l'achat d'équipements médicaux, d'équipements de contrôle de la qualité (mesure)

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :242 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

ou de tout autre équipement dont la source radioactive est considérée comme négligeable et/ou correctement blindée.

¹⁶⁰ Il s'agit d'un patrimoine historique, social et/ou culturel reconnu au niveau international et national.

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :243 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

- L'exploitation de mines de diamants et la commercialisation de diamants, lorsque le pays hôte n'a pas adhéré au processus de Kimberley¹⁶¹ ou à d'autres accords internationaux similaires (existants ou à venir) relatifs à des ressources extractives analogues.
- Tout secteur ou service soumis à un embargo des Nations unies, de l'Union européenne et/ou de la France, sans limitation.
- Toute activité impliquant la production, l'utilisation, le commerce ou la distribution de semences OGM (organismes génétiquement modifiés) ou de cultures horticoles transgéniques.
- Toute activité impliquant des acquisitions foncières et des réinstallations avérées et prouvées, sans recours
- Les investissements dont les émissions nettes de gaz à effet de serre dépassent un million de tonnes par an d'équivalent CO2.
- Prospection, exploration, extraction ou traitement du charbon
- Centrales électriques au charbon, au pétrole et au gaz.
- Oléoducs
- Raffineries de pétrole
- Activités d'exploration et de production de charbon, de pétrole et de gaz (conventionnels et non conventionnels) ou toute opération exclusivement dédiée au transport de ces matières.
- Infrastructures liées aux installations d'exploration, de production, de stockage et de production d'électricité à partir de combustibles fossiles, si l'installation concernée émet

¹⁶¹ Le Système de certification du Processus de Kimberley (KPCS) est une norme de certification applicable à la production de diamants qui implique les gouvernements ; les diamants font l'objet d'un contrôle à chaque étape de la chaîne de production, depuis l'extraction jusqu'à la vente au détail du produit fini. Le KPCS a été créé pour prévenir et mettre fin au commerce des diamants de conflit. Il est conçu pour certifier l'origine des diamants provenant de sources exemptes de conflits alimentés par la production de diamants. Les États membres s'engagent à adopter des lois nationales en la matière et à mettre en place les mécanismes de contrôle des exportations et des importations nécessaires à la mise en œuvre du KPCS. Plus de 75 pays impliqués dans la

ANNEXE 4

Code : ARAF
Révision : 01
Date : 01/03/2024
Page :244 de 373

**GUIDE POUR L'ACQUISITION ET
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS
LA RÉINSTALLATION**

production, la commercialisation et la transformation des diamants y participent.

ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :245 de 373
GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

des émissions de gaz à effet de serre supérieures à un million de tonnes par an d'équivalent CO₂. Une infrastructure est considérée comme liée à une installation si elle remplit les deux conditions suivantes :

- l'infrastructure n'aurait pas été construite sans la présence de l'installation utilisant des combustibles fossiles ; et
- l'installation de combustibles fossiles elle-même ne serait pas viable économiquement sans cette infrastructure.
- Construction de nouvelles centrales électriques ou rénovation de centrales existantes fonctionnant exclusivement au fioul lourd ou au diesel¹⁶², destinées à alimenter le réseau public et entraînant une augmentation des émissions absolues de CO₂¹⁶³
- Toute entreprise prévoyant une expansion de l'utilisation de charbon captif pour la production d'électricité et/ou de chaleur¹⁶⁴

Annexe 4 : Lignes directrices relatives aux terres et à la réinstallation

Justification d'une LARF

Un cadre relatif à l'acquisition de terres et à la réinstallation (LARF) définit le processus de sélection, d'évaluation, d'indemnisation et de gestion des risques et impacts potentiels liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation résultant des opérations soutenues par une société du portefeuille. Dès que les sites spécifiques et les communautés bénéficiaires des opérations ont été clairement et précisément identifiés, le LARF doit être décliné en un plan spécifique d'acquisition de terres et de réinstallation (LARP), conformément aux exigences applicables en matière de mesures de sauvegarde.

Un LARF fournit le cadre nécessaire pour garantir que toute opération susceptible d'entraîner l'acquisition de terrains et/ou la réinstallation et la perte de moyens de subsistance des personnes concernées soit conforme à la législation nationale et aux exigences ESG du Fonds.

¹⁶² En ce qui concerne les participations indirectes par le biais de fonds d'investissement, les investissements (dans la limite de 20 % du fonds) dans des centrales électriques neuves ou existantes fonctionnant exclusivement au fioul lourd ou au diesel sont autorisés dans les pays confrontés à des difficultés d'accès à l'énergie, à condition qu'il

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :246 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

n'existe aucune alternative économiquement et techniquement viable au gaz ou aux énergies renouvelables.

¹⁶³ lorsque les mesures d'efficacité énergétique ne compensent pas l'augmentation de la capacité ou du facteur de charge.

¹⁶⁴ Cette disposition ne s'applique pas au charbon utilisé pour déclencher des réactions chimiques (par exemple, le charbon métallurgique mélangé à du minerai de fer pour produire du fer et de l'acier) ou comme composant mélangé à d'autres matériaux, compte tenu de l'absence d'alternatives réalisables et commercialement viables.

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :247 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

Pour chaque opération susceptible d'entraîner des réinstallations, un LARP sera élaboré. Le LARF décrit les critères de conception relatifs à la réinstallation des personnes concernées pendant la mise en œuvre du projet, le cadre juridique, le processus d'élaboration du LARP, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que l'organisation institutionnelle requise.

Objectif d'un LARF

L'expropriation foncière et la réinstallation forcée impliquent le déplacement de personnes résultant d'opérations qui empiètent sur leurs moyens de production, leurs sites culturels et leurs sources de revenus, tels que les terres, les pâturages et d'autres biens, etc. Ce qui distingue la réinstallation forcée de la réinstallation volontaire, c'est que la première concerne des personnes qui peuvent être déplacées contre leur gré, car elles ne sont souvent pas à l'origine de ce déplacement.

La mise en œuvre des différentes activités d'une société du portefeuille peut déclencher l'application des mesures de sauvegarde environnementales et sociales relatives aux réinstallations involontaires, car des terrains pourraient être acquis aux fins de ces activités et les personnes concernées devront être indemnisées pour la perte de leurs terres, de leurs récoltes, de leurs habitations et autres constructions, ainsi que de leurs moyens de subsistance.

L'objectif d'un LARF est de traiter de manière appropriée des questions telles que la nécessité d'acquérir des terrains, l'indemnisation et la réinstallation des personnes touchées par la mise en œuvre des activités de la société du portefeuille.

Objectifs d'un LARF

L'objectif général d'un LARF est de fournir des orientations sur la manière de gérer les risques et les impacts liés à l'acquisition de terrains, à l'indemnisation et à la réinstallation pendant la mise en œuvre du projet. Un LARF garantit que les déplacements de population sont évités et, si cela n'est pas possible, que les personnes déplacées et réinstallées sont indemnisées à hauteur de la valeur de remplacement de leurs biens, qu'elles ont la possibilité de bénéficier des avantages générés par le projet et qu'elles reçoivent une aide pour leur déménagement et pendant la période de transition sur le site de réinstallation.

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :248 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

Les objectifs spécifiques d'un LARF sont les suivants :

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :249 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

1. Réduire au minimum, dans la mesure du possible, l'acquisition de terrains pour la mise en œuvre des opérations du projet, lorsque cette acquisition ou les activités liées au projet sont susceptibles d'entraîner des impacts sociaux négatifs ;
2. Veiller à ce que, lorsque l'acquisition de terrains est nécessaire, celle-ci s'inscrive dans le cadre de programmes durables permettant aux populations de bénéficier des avantages du projet ;
3. Veiller à ce qu'une consultation significative soit menée auprès des personnes qui seront affectées ou déplacées ;
4. Fournir une aide visant à atténuer ou à compenser les effets négatifs de la mise en œuvre du projet sur les moyens de subsistance des personnes concernées, afin d'améliorer leur situation ou, à tout le moins, de la ramener au niveau antérieur au projet ;
5. Définir les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation ;
6. Permettre la réparation des préjudices subis par les communautés touchées par les activités du projet ; et
7. Réduire le stress subi par les communautés et les ménages touchés par le projet.

L'objectif opérationnel d'un LARF est de fournir des orientations aux parties prenantes participant à l'atténuation des impacts sociaux négatifs du projet, y compris les opérations de réhabilitation et de réinstallation, afin de garantir que les personnes touchées par le projet ne se retrouvent pas appauvries par ces impacts sociaux négatifs. Les groupes cibles d'un LARF sont toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre des activités du projet. Cela inclut les personnes touchées par le projet, les communautés et les ONG, le cas échéant.

Le cadre juridique et administratif relatif aux risques et aux enjeux liés à l'acquisition de terrains et à la réinstallation comprend les différentes législations des pays où les opérations du projet seront menées, ainsi que les exigences ESG du Fonds (qui incluent les normes ESG de ses investisseurs). Il est important qu'au niveau opérationnel et dans le cadre de l'élaboration d'un LARP, une évaluation des écarts soit réalisée afin de déterminer la cohérence des différentes exigences juridiques et politiques, en vue d'adopter les exigences les plus strictes applicables aux activités et de traiter les risques liés à

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :250 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

l'acquisition de terres et à la réinstallation. Les principaux domaines de comparaison du cadre juridique et administratif comprennent l'indemnisation des biens perdus,

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :251 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

les critères d'éligibilité, le niveau d'aide accordée aux personnes concernées pour améliorer leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance, la consultation et le traitement des réclamations, le recensement et l'inventaire des biens, les dates limites, le calendrier des indemnisations, les communautés vulnérables, ainsi que le suivi et la mise en œuvre.

Un élément important à prendre en compte lors de la définition du cadre juridique et administratif au niveau national est le contexte spécifique lié aux procédures d'acquisition et d'expropriation, aux procédures de réinstallation des personnes touchées, au régime foncier, aux droits coutumiers et à la propriété traditionnelle des terres.

Outre les exigences nationales, les sous-projets devront également se conformer aux exigences ESG du Fonds. La norme de performance n° 5 de l'IFC, qui porte spécifiquement sur l'acquisition de terres et les réinstallations involontaires, reconnaît que l'acquisition de terres liée à un projet et les restrictions d'utilisation des terres peuvent avoir des effets négatifs sur les communautés et les personnes qui utilisent ces terres. Cette norme poursuit donc les objectifs suivants :

1. Éviter, et lorsque cela n'est pas possible, réduire au minimum les déplacements en explorant d'autres conceptions de projet ;
2. Pour éviter les expulsions forcées ;
3. Anticiper et éviter, ou lorsque cela n'est pas possible, minimiser les impacts sociaux et économiques négatifs liés à l'acquisition de terres ou aux restrictions d'utilisation des terres en (i) accordant une indemnisation pour la perte d'actifs à leur coût de remplacement et (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient mises en œuvre avec une divulgation appropriée des informations, une consultation et la participation éclairée des personnes concernées ;
4. Améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées ; et
5. Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées physiquement en leur fournissant des logements adéquats assortis d'une sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

Dans la Politique de soutien 5 de l'IFC, la réinstallation involontaire désigne à la fois le déplacement physique (relocalisation ou perte de logement) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant la perte de sources de revenus ou de

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :252 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

moyens de subsistance) résultant d'une acquisition de terrains liée à un projet.

Une réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés concernées n'ont pas

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :253 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

le droit de refuser l'expropriation, ce qui entraîne un déplacement. Lorsque celui-ci est inévitable, des mesures appropriées visant à atténuer les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés d'accueil doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.

Cadre d'indemnisation

Le plan d'action local (PAL) qui sera élaboré pour les opérations spécifiques des sociétés du portefeuille jugées susceptibles d'entraîner des risques et des impacts liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation devra définir un cadre d'indemnisation prévoyant le versement d'une compensation pour la perte de terres ou d'actifs, y compris l'accès aux terres et aux ressources. Ce cadre d'indemnisation s'appuiera sur les principes suivants :

1. Verser une indemnisation transparente, équitable et en temps opportun (avant le défrichage ou l'expropriation) pour les déplacements, y compris l'indemnisation des biens conformément à la réglementation nationale et aux normes applicables ;
2. Indemniser les biens perdus à leur valeur de remplacement intégrale ; et
3. Rétablir les moyens de subsistance et le bien-être des personnes et des communautés locales touchées par le projet de manière à ce que leur situation soit au moins équivalente à celle dont elles jouissaient avant la réinstallation, voire meilleure.

Le LARP présentera les différentes catégories de personnes concernées (telles que les propriétaires fonciers, les locataires, les occupants forestiers sans titre de propriété officiel, les propriétaires d'infrastructures permanentes et non permanentes, les personnes susceptibles de perdre leurs moyens de subsistance et leur accès aux ressources, etc.) ainsi que leurs droits à indemnisation. Le LARP précisera également les critères d'éligibilité des personnes concernées à l'indemnisation, en tenant compte, par exemple, des droits légaux officiels, des droits de location, de l'absence de droits légaux, des personnes arrivant après les dates limites, etc.

Planification des droits

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :254 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

Le LARP présentera également le processus de planification des indemnités, qui consistera à déterminer les taux d'indemnité applicables sur la base de la valeur de remplacement et à mettre en place des mesures visant à atténuer les impacts supplémentaires liés à l'expropriation, notamment des initiatives de rétablissement des moyens de subsistance et des mesures d'aide aux personnes vulnérables. Pour établir les taux d'indemnité applicables, il pourra être fait appel à un expert indépendant en évaluation afin de fournir des conseils sur les valeurs de marché des terrains, des cultures et des autres actifs économiques concernés dans la zone du sous-projet.

Mode d'indemnisation

Les indemnités versées aux particuliers et aux ménages prendront la forme de paiements en espèces, de prestations en nature et/ou d'une aide, en présence et avec l'accord du mari et de la femme, ainsi que des enfants majeurs ou d'autres parties prenantes concernées, le cas échéant. Le type d'indemnité sera laissé au choix de chacun, bien que tout soit mis en œuvre pour faire comprendre l'importance et l'intérêt d'accepter une indemnité en nature, en particulier lorsque la perte représente plus de 20 % de la perte totale des actifs productifs. Il convient de noter que lorsque les terres nécessaires à la subsistance des personnes concernées sont expropriées ou réduites en superficie par les travaux du projet, la forme d'indemnité privilégiée consiste à offrir une parcelle de terre équivalente ailleurs, c'est-à-dire « terre contre terre ». Lorsque de telles terres ne sont pas disponibles, un paiement en espèces peut être envisagé, même si l'indemnité en espèces n'est pas la forme privilégiée dans de tels cas. Il convient de noter que l'indemnité en espèces n'est appropriée que lorsqu'il existe un marché pour les terres ou les autres actifs perdus à proximité de la zone d'impact. Il est inacceptable d'offrir une indemnité en espèces, par exemple à un agriculteur, lorsqu'il n'a aucune possibilité d'acquérir de nouvelles terres dans la même région.

Parmi les autres éléments clés de la préparation du LARP figurent la procédure d'information des personnes concernées, le recensement et l'inventaire des biens, les accords relatifs à l'indemnité et leur intégration dans les contrats, ainsi que le mécanisme de versement des indemnités aux personnes concernées.

Restauration des moyens de subsistance

Les activités des sociétés du portefeuille peuvent également affecter l'accès des communautés locales aux ressources, entraînant la perte de moyens de subsistance. Le

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :255 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

LARF doit également inclure une stratégie de rétablissement des moyens de subsistance visant à prévenir et à atténuer les impacts négatifs potentiels sur les personnes vulnérables touchées par le projet, qui découlent directement du processus de réinstallation.

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :256 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

Principes clés guidant la planification de la restauration des moyens de subsistance

L'approche durable de la restauration des moyens de subsistance repose sur les principes suivants :

1. Les moyens de subsistance relèvent de stratégies multidimensionnelles ; il est donc nécessaire de combiner différentes approches pour favoriser le rétablissement des revenus et la reconstitution des réseaux de soutien communautaires ;
2. La participation active des bénéficiaires visés à la planification et à la prise de décision afin de garantir que l'aide proposée reflète les réalités et les priorités locales ;
3. Les personnes touchées doivent se voir offrir des choix afin qu'elles puissent déterminer elles-mêmes comment leur ménage tirera le meilleur parti des options de rétablissement des moyens de subsistance ;
4. Les aides à la transition sont nécessaires, mais doivent être assorties de critères d'éligibilité et de dates butoirs clairement définis ;
5. Le renforcement des capacités devrait être intégré aux activités de rétablissement des moyens de subsistance afin de développer les compétences, notamment en matière de pratiques agricoles. Le renforcement des capacités tient compte des besoins différents des femmes, des hommes, des jeunes et des groupes vulnérables en matière de développement des compétences.

Intégration de la restauration des moyens de subsistance dans les plans

Afin de reconnaître le potentiel et l'ampleur des impacts négatifs et d'élaborer des options de rétablissement des moyens de subsistance, l'approche suivante peut être envisagée :

1. La restauration des moyens de subsistance des populations vulnérables touchées doit tenir compte des conditions écologiques, des moyens de subsistance et des caractéristiques socioculturelles propres à ces populations ;
2. La restauration des moyens de subsistance doit permettre aux personnes touchées par le projet d'accéder, de manière autonome, à des moyens de subsistance similaires, voire meilleurs. Il est important que le processus d'expropriation et de réinstallation n'entraîne

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :257 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

pas une dépendance vis-à-vis du projet, ce qui finirait par créer davantage de problèmes à l'avenir ;

3. La restauration des moyens de subsistance doit être axée sur les caractéristiques de la vulnérabilité et les sources potentielles de moyens de subsistance dont dispose chaque ménage ;

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 258 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

4. Impliquer les représentants des deux communautés, à savoir les personnes concernées par le projet et les populations d'accueil, dans le processus de consultation afin de favoriser la connaissance mutuelle et de résoudre les litiges susceptibles de survenir pendant et après le processus de réinstallation.

Plan d'action pour l'acquisition de terres et la réinstallation

Si les activités de la société du portefeuille nécessitent un LARP spécifique, vous trouverez ci-dessous un aperçu des éléments qu'un LARP complet devrait inclure, sur la base des notes d'orientation relatives aux normes de performance de la SFI :

1. Description du projet : description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. Impacts potentiels : identification

- composante ou des activités du projet donnant lieu à une réinstallation ;

- la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

- les solutions envisagées pour éviter ou réduire au minimum les réinstallations ; et

- les mécanismes mis en place pour réduire au minimum, dans la mesure du possible, les réinstallations pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs et études réalisées : les principaux objectifs du programme de réinstallation et un résumé des études réalisées à l'appui de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation, par exemple les recensements, les études socio-économiques, les réunions, les études de sélection des sites, etc.

4. Cadre réglementaire : lois pertinentes du pays d'accueil, autres politiques et procédures, normes de performance.

5. Cadre institutionnel : structure politique, ONG.

6. Participation des parties prenantes : résumé de la consultation publique et de la communication d'informations relatives à la planification de la réinstallation, y compris la participation des ménages concernés, des autorités locales et/ou

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :259 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

nationales, des organisations communautaires et non gouvernementales concernées et d'autres parties prenantes identifiées, y compris les communautés d'accueil. Cela doit inclure, au minimum, une liste des principales parties prenantes identifiées, le processus suivi (réunions, groupes de discussion, etc.), les questions soulevées, les réponses apportées, les griefs importants (le cas échéant) et le plan de participation continue tout au long du processus de mise en œuvre de la réinstallation.

7. Caractéristiques socio-économiques : les conclusions des études socio-économiques qui seront menées au cours des premières phases de la préparation du projet, avec la participation des personnes susceptibles d'être déplacées, y compris les résultats des enquêtes auprès des ménages et des recensements, les informations sur les groupes vulnérables, les moyens de subsistance et le niveau de vie, les régimes fonciers et les systèmes de transfert de terres, l'utilisation des ressources naturelles, les modes d'interaction sociale, les services sociaux et les infrastructures publiques.

8. Éligibilité : Définition des personnes déplacées et critères permettant de déterminer leur éligibilité à une indemnisation et à d'autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites applicables.

9. Évaluation et indemnisation des pertes : la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; ainsi qu'une description des types et niveaux d'indemnisation proposés en vertu de la législation locale et des mesures complémentaires nécessaires pour couvrir le coût de remplacement des biens perdus.

10. Ampleur du déplacement : résumé du nombre de personnes, de ménages, de structures, de bâtiments publics, d'entreprises, de terres agricoles, d'églises, etc. qui seront touchés.

11. Cadre des droits : présentation de toutes les catégories de personnes touchées et des options qui leur ont été ou leur sont proposées, de préférence sous forme de tableau.

12. Mesures de rétablissement des moyens de subsistance : les différentes mesures à mettre en œuvre pour améliorer ou rétablir les moyens de subsistance des personnes déplacées.

13. Sites de réinstallation : y compris la sélection des sites, leur préparation et la réinstallation, les sites de réinstallation alternatifs envisagés et l'explication des choix

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :260 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

effectués, ainsi que les impacts sur les communautés d'accueil.

14. Logement, infrastructures et services sociaux : projets visant à fournir (ou à financer la mise à disposition par les personnes réinstallées) des logements, des infrastructures (par exemple, l'approvisionnement en eau, les routes d'accès) et des services sociaux (par exemple,

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :261 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

écoles, services de santé) ; plans visant à garantir des services comparables à ceux dont bénéficient les populations d'accueil ; toute conception nécessaire en matière d'aménagement du site, d'ingénierie et d'architecture pour ces installations.

15. Procédures de règlement des griefs : procédures abordables et accessibles pour le règlement par un tiers des litiges découlant de la réinstallation ; ces mécanismes de règlement des griefs devraient tenir compte de l'existence de recours judiciaires et de mécanismes communautaires et traditionnels de règlement des litiges.

16. Responsabilités organisationnelles : le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, y compris l'identification des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et de la prestation des services ; les dispositions visant à assurer une coordination appropriée entre les organismes et les juridictions participant à la mise en œuvre ; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer la capacité des organismes de mise en œuvre à concevoir et à mener à bien les activités de réinstallation ; les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes de la responsabilité de la gestion des installations et des services fournis dans le cadre du projet, ainsi qu'au transfert d'autres responsabilités de ce type par les organismes de mise en œuvre de la réinstallation, le cas échéant.

17. Calendrier de mise en œuvre : un calendrier de mise en œuvre couvrant l'ensemble des activités de réinstallation, depuis leur préparation jusqu'à leur exécution, y compris les dates butoirs pour la concrétisation des avantages escomptés pour les personnes réinstallées et les communautés d'accueil, ainsi que la mise en œuvre des différentes formes d'aide. Ce calendrier doit indiquer en quoi les activités de réinstallation s'inscrivent dans la mise en œuvre globale du projet.

18. Coûts et budget : tableaux présentant une estimation détaillée des coûts pour l'ensemble des activités de réinstallation, tenant compte de l'inflation, de la croissance démographique et d'autres imprévus ; calendriers des dépenses ; sources de financement ; et dispositions visant à assurer la fluidité des flux financiers, ainsi que le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des zones ne relevant pas de la compétence des organismes d'exécution.

19. Suivi, évaluation et rapports : Mise en place de mécanismes de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, complétés par des observateurs indépendants afin de garantir des informations complètes et objectives ;

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :262 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

indicateurs de suivi des performances permettant de mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; participation des personnes déplacées au processus de suivi ; évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable après l'achèvement de toutes les

	ANNEXE 4	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :263 de 373
	GUIDE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS LA RÉINSTALLATION	

activités de réinstallation et de développement connexes ont été menées à bien ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

20. Don volontaire de terrains : lorsque des terrains sont donnés par la communauté ou par un propriétaire foncier enregistré, des dispositions doivent être prises pour s'assurer que le don est effectivement volontaire, que le donateur est le propriétaire légitime desdits terrains et qu'il est pleinement informé de la nature du projet ainsi que des conséquences ou des conditions liées au don de terrain. Démontrer que les terrains donnés sont adaptés au projet ; effectuer une diligence raisonnable complète concernant la propriété des terrains et de tout actif susceptible d'être affecté ; s'assurer que les personnes concernées comprennent les alternatives au don de terrains, les conditions dans lesquelles le don sera effectué, et évaluer et quantifier la perte potentielle qu'elles subiront du fait du don ; obtenir le consentement éclairé par le biais d'une confirmation écrite du don ; mener à bien l'évaluation et le versement de l'indemnisation pour tout actif devant être retiré du terrain. Une documentation complète et appropriée de toutes les consultations, réunions, griefs et mesures prises pour y répondre a été examinée et mise à disposition.

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :264 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

Annexe 5 : Lignes directrices concernant les peuples autochtones

Le Fonds reconnaît que les peuples autochtones des régions où les sociétés du portefeuille mèneront leurs activités constituent des groupes sociaux distincts de la société dominante, pouvant compter parmi eux les segments les plus marginalisés et les plus vulnérables sur les plans économique, social et juridique au sein des communautés où ils vivent. Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables à cet égard lorsque les investissements transforment, empiètent sur ou dégradent de manière significative leurs terres et leurs ressources. La situation de vulnérabilité des peuples autochtones peut limiter leur capacité à défendre leurs droits et leurs intérêts sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et restreindre leur capacité à participer au développement et à en tirer profit, mettant ainsi en péril leurs langues, leurs cultures, leurs religions, leurs croyances spirituelles et leurs institutions.

Les exigences de la norme de performance de l'IFC relative aux peuples autochtones (norme de performance n° 7) s'appliquent à toute activité soutenue par le Fonds susceptible d'avoir une incidence sur les peuples autochtones. L'EIES réalisée par la société du portefeuille conformément aux exigences ESG du Fonds déterminera l'applicabilité de cette norme de sauvegarde ainsi que de la politique du FVC relative aux peuples autochtones. Le système de gestion environnementale et sociale (ESMS) de la société du portefeuille devra prévoir les actions et mesures de mise en œuvre nécessaires pour respecter et gérer ces exigences.

Aux fins du Fonds, la définition des peuples autochtones, telle qu'elle est énoncée dans la norme de performance de la SFI, la Convention de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux et la politique du FVC sur les peuples autochtones, sera adoptée. Elle désigne toute personne ou tout groupe de personnes formant une communauté sociale et culturelle distincte, présentant des caractéristiques communes, se reconnaissant à des degrés divers comme appartenant à un groupe culturel particulier, manifestant un attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, adhérant à des institutions coutumières et/ou parlant un dialecte ou une langue distincte.

Le Fonds reconnaît que le contexte et la situation des peuples autochtones varient d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. Les spécificités historiques et culturelles des peuples autochtones, ainsi que le contexte national et régional, devront être pris en compte dans

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :265 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

le cadre du processus d'EIE.

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :266 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les peuples autochtones, la société du portefeuille prendra les mesures suivantes :

(a) Identifier les communautés autochtones présentes dans la zone du projet, en particulier celles susceptibles d'être directement ou indirectement affectées par les sous-projets ou les investissements. Dans certaines circonstances, la société du portefeuille peut faire appel à des professionnels compétents et solliciter leur avis afin de déterminer si un groupe est considéré comme autochtone dans le cadre des activités.

(b) Acquérir une bonne compréhension du contexte social et démographique de la population locale, y compris des peuples autochtones, en analysant les principales caractéristiques de la communauté, l'environnement social et politique, ainsi que les facteurs socio-économiques locaux ayant un impact sur les peuples autochtones.

(c) Déterminer la nature et évaluer l'étendue et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris sur le patrimoine culturel) et environnementaux potentiels, tant directs qu'indirects, des activités sur les communautés autochtones identifiées. Cela doit inclure une analyse de toute utilisation actuelle, par les communautés autochtones, des espaces dégradés où les activités sont proposées, y compris l'utilisation d'éléments non ligneux ou de produits forestiers non ligneux.

(d) Mener une consultation significative auprès des peuples et communautés autochtones concernés ou susceptibles d'être concernés afin de les informer des activités, de leurs risques et de leurs impacts, ainsi que des mesures visant à gérer et à atténuer ces risques et impacts, et offrir aux peuples autochtones la possibilité d'exprimer leur point de vue. Le niveau de consultation communautaire doit être défini conformément aux principes de consultation et de participation éclairées et/ou de négociation de bonne foi, comme l'exigent les normes et politiques de sauvegarde applicables.

(e) Mettre en œuvre le processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) conformément aux exigences des normes de performance de la SFI, à la politique du FVC relative aux peuples autochtones, ainsi qu'aux lois et politiques nationales applicables. Le processus de mise en œuvre du CLPE, l'accord conclu entre les peuples autochtones concernés ou susceptibles d'être concernés, ainsi que les éléments justificatifs et les résultats de ce processus seront convenus avec les peuples autochtones en tenant compte

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :267 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

en tenant compte des pratiques privilégiées et traditionnelles des communautés. La documentation relative au consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) doit être établie dans le cadre de la diligence raisonnable relative au sous-projet.

(f) En fonction de la nature et de la portée du projet ainsi que de la structure de mise en œuvre, faire appel à des services de conseil, à des organisations de la société civile et/ou aux agences gouvernementales compétentes pour aider à mobiliser les communautés et les préparer à participer à la planification du projet si nécessaire.

(g) Consulter les peuples autochtones présents dans la zone du projet ou ayant un attachement collectif à celle-ci au sujet des activités proposées, de la conception et de la mise en œuvre du projet, ainsi que des modalités de partage des avantages. Le processus de consultation doit également permettre aux peuples autochtones de faire part à la société du portefeuille de leurs points de vue, qu'ils soient favorables ou défavorables à ces activités, ainsi que de leurs recommandations quant à la manière dont ils peuvent participer à la conception, à la prise de décision et à la mise en œuvre du sous-projet.

(h) La consultation des parties prenantes s'appuiera sur une stratégie de consultation décrivant les modalités selon lesquelles les peuples autochtones concernés seront consultés et participeront tout au long du cycle du sous-projet. Cette stratégie de consultation sera intégrée dans un plan assorti d'un calendrier précis, tel qu'un plan relatif aux peuples autochtones (ou un plan plus général comportant des volets distincts consacrés aux peuples autochtones). La portée et l'ampleur de ce plan seront proportionnelles aux risques et aux impacts potentiels du projet. Lorsque les peuples autochtones constituent la majeure partie des communautés concernées, le plan pour les peuples autochtones peut être intégré au plan de gestion des impacts environnementaux (ESMP) du projet.

Les peuples autochtones sont souvent profondément attachés aux terres dont ils dépendent et aux ressources naturelles qui y sont associées, qu'ils détiennent traditionnellement ou exploitent selon des usages coutumiers. Même si les peuples autochtones concernés ne possèdent pas nécessairement de titre de propriété légal sur ces terres au sens des lois nationales applicables, leur utilisation de ces terres – notamment à des fins saisonnières ou cycliques pour assurer leur subsistance, ainsi qu'à des fins cérémonielles et spirituelles qui définissent leur identité et leur communauté – peut être justifiée et documentée.

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :268 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont modifiées, empiétées ou gravement dégradées. Certaines activités peuvent porter atteinte à l'usage de la langue, aux pratiques culturelles, aux structures institutionnelles et aux croyances religieuses ou spirituelles des peuples autochtones. Si la société du portefeuille implante un projet sur des terres qui appartiennent traditionnellement à des peuples autochtones ou qui sont exploitées selon le droit coutumier

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :269 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

, et si des impacts négatifs sont prévisibles, la société prendra les mesures suivantes :

- (a) Recenser et examiner tous les droits fonciers et les modes d'exploitation traditionnels des ressources avant d'acheter ou de louer un terrain ;
- (b) Consigner tous les efforts déployés pour examiner d'autres sites potentiels pour le projet et les ressources naturelles concernées, afin de minimiser les impacts sur les terres et les ressources naturelles, et envisager d'autres conceptions de projet réalisables pour éviter de déplacer les peuples autochtones hors des terres détenues en commun et des ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière.
- (c) Veiller à ce que les communautés concernées soient informées de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale, y compris de toute loi nationale reconnaissant les droits d'usage coutumiers, et ce, d'une manière adaptée à leur culture.
- (d) Réaliser une évaluation tenant compte des questions de genre, qui documente l'utilisation et la gestion des ressources par les communautés autochtones concernées, sans porter atteinte aux revendications territoriales des peuples autochtones.
- (e) Proposer aux communautés autochtones concernées une indemnisation et/ou leur offrir des opportunités de développement durables et adaptées à leur culture, ainsi qu'un partage des bénéfices, et respecter les procédures légales lorsque leurs terres et leurs ressources naturelles sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation commerciale.
- (f) Envisager des variantes de conception de projet réalisables afin d'éviter de déplacer les peuples autochtones de leurs terres et ressources naturelles détenues en commun, soumises à un régime de propriété traditionnelle ou faisant l'objet d'un usage coutumier.
- (g) Il convient d'éviter de mener des activités de projet susceptibles d'avoir un impact significatif sur le patrimoine culturel essentiel à l'identité des peuples autochtones et/ou à leur vie culturelle, cérémonielle ou spirituelle. Si cela s'avère inévitable, il faut obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones concernées. Cela signifie que les entreprises ne doivent pas utiliser de symboles, d'images ou d'autres éléments autochtones à des fins commerciales ou de marketing sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones. L'ARAF n'a pas l'intention d'investir dans des entreprises qui ont, par le passé, porté atteinte au patrimoine culturel

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :270 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

des communautés autochtones.

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :271 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

Partage des savoirs autochtones

ARAF II entend associer les communautés autochtones, dans la mesure du possible, au processus de consultation des parties prenantes du Fonds. Le Fonds prévoit d'organiser chaque année des sessions virtuelles de consultation des parties prenantes, tant au niveau régional que national. Lors de ces sessions, ARAF II entend informer les parties prenantes de l'avancement du projet et recueillir leurs commentaires de manière continue. Nous solliciterons les conseils et l'avis des communautés autochtones sur les objectifs du projet, les avantages en matière de résilience climatique pour les agriculteurs et les savoirs autochtones.

Nous avons l'intention de partager les enseignements tirés des communautés autochtones avec les entreprises de notre portefeuille et les autres parties prenantes concernées. Nous sommes convaincus que le partage de ces connaissances essentielles peut renforcer l'impact de ces entreprises.

De plus, nous comptons tenir les communautés autochtones informées de nos investissements afin de nous assurer qu'il n'y a aucun préjudice pour leur patrimoine culturel.

Pays et communautés autochtones

Pays	Peuples autochtones	Impact	Savoirs et patrimoine culturel

		ANNEXE 5		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :272 de 373
		DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES		
Côte d'Ivoire	Absent - Compte tenu de la définition du terme « peuples autochtones » donnée par le Fonds pour le climat vert (FCV), disponible aux paragraphes 13 à 16 de la politique du FCV relative aux peuples autochtones, il n'y a pas de peuples autochtones,	N/A	N/A	

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :273 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

	de groupes forestiers/chasseurs ou de groupes pastoraux dans les zones ciblées par le projet. Le Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA) exclut la présence de peuples autochtones en Côte d'Ivoire.		
Égypte	Bien qu'il n'y ait pas de groupes ethniques autochtones officiellement reconnus, les Nubiens constituent une minorité ethnique résidant en Égypte.	Les communautés nubiennes vivent de l'agriculture, et certaines entreprises peuvent opérer dans des zones proches de la communauté nubienne. Le projet ARAF II aurait un impact positif sur cette communauté.	L'ARAF II a un impact négatif potentiel très limité sur le patrimoine culturel. De plus, le Fonds a l'intention de partager publiquement des informations sur la résilience climatique pour les petits exploitants agricoles.

	ANNEXE 5		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :274 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES		
Ghana	Le Ghana compte six grandes catégories ethniques, qui peuvent être subdivisées en plus de 90 groupes et sous-groupes ethniques	Il n'existe au Ghana aucun groupe répondant à la définition des « groupes autochtones » telle que requise par la SFI	Le Fonds ne prévoit aucun impact négatif sur le patrimoine culturel ou

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :275 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

	<p>¹⁶⁵ Le Ghana n'a pas officiellement reconnues peuples autochtones. Selon le Répertoire mondial des minorités et peuples autochtones au Ghana publié par la minorité Group International, il n'y a pas de groupes au Ghana identifiés en tant qu'autochtones peuple.¹⁶⁶ Cependant, Il existe deux groupes minoritaires, les Ewés et les Konkomba.¹⁶⁷</p>	<p>Performance Norme 7. Dans le cadre des mise en œuvre de ce fonds ARAF II, il s'agit n'est donc prévu qu'il y ait risque associé à groupes autochtones qui pourrait déclencher le l'obligation de préparation d'un peuples autochtones pour les programme.</p>	<p>Les savoirs.</p>
Maroc	Amazigh	<p>De nombreux Amazighs travaillent dans l'agriculture. Nous pensons que les sociétés que nous dans lesquelles nous investissons disposeront d'un</p>	<p>Amazigh et la culture ont sommes convaincus protections. Les le Fonds et les sociétés bénéficiaires</p>

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :276 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

¹⁶⁵ <https://minorityrights.org/country/ghana/>

¹⁶⁶ <file:///C:/Users/tchore/Downloads/1997-directory.pdf>

¹⁶⁷ <file:///C:/Users/tchore/Downloads/1997-directory.pdf>

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :277 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

		un impact positif sur les agriculteurs autochtones	devra se conformer à ces lois.
Le Nigeria	<p>On estime que le Nigeria compte plus de 250 groupes ethniques.¹⁶⁸ Le</p> <p>les groupes ethniques peuvent être largement classés en majorités ethniques et minorités.¹⁶⁹ Le Nigeria n'a pas de reconnaissance autochtones</p> <p>.¹⁷⁰ De plus, Les ethnies du Nigeria peuvent difficile de identifier les peuples/groupes autochtones.¹⁷¹ Cependant, les Groupe de travail sur les</p>	<p>Portefeuille ARAF II sociétés pourraient opérer dans des zones avec les Autochtones peuples autochtones ou interagir avec les populations. Ils n'a peut-être pas d'élections libres, informé ou préalable consentement autochtones populations autochtones à travailler sur leur territoire.</p> <p>Certaines activités menées par entreprises pourraient en contradiction avec les normes locales et les attentes ce qui conduit à des a des répercussions négatives sur peuples autochtones</p>	<p>Le Fonds ne anticiper tout impacts négatifs sur patrimoine culturel ou autochtones savoir.</p>

[ces groupes ethniques et tribus, ainsi que les « minorités » ethniques2.](#)

[171 https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=These%20ethnic%20groups%20and%20tribes,and%20ethnic%20minorities'2.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=These%20ethnic%20groups%20and%20tribes,and%20ethnic%20minorities'2.)

	ANNEXE 5		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :278 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES		
	communautés autochtones Population/Commu communautés africaines	communautés autochtones. Les entreprises pourraient mener des activités	

[168https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Thces%20groupes%20ethniques%20et%20tribus,et%20les%20%20minorités%20ethniques%20%202.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Thces%20groupes%20ethniques%20et%20tribus,et%20les%20%20minorités%20ethniques%20%202.)

[169https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Cesces%20groupes%20ethniques%20et%20tribus,%20ainsi%20que%20les%20%20minorités%20ethniques%20%202.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Cesces%20groupes%20ethniques%20et%20tribus,%20ainsi%20que%20les%20%20minorités%20ethniques%20%202.)

[170https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=La](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=La)

[ces groupes ethniques et tribus, ainsi que les « minorités » ethniques2.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Thces%20groupes%20ethniques%20et%20tribus,%20ainsi%20que%20les%20%20minorités%20ethniques%20%202.)

[171https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=These%20ethnic%20groups%20and%20tribes,and%20ethnic%20'minorities'2.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=These%20ethnic%20groups%20and%20tribes,and%20ethnic%20'minorities'2.)

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :279 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

	<p>Commission des droits de l’homme et des peuples a identifié trois groupes ethniques au Nigeria pouvant être classés comme « peuples/groupes autochtones ». ¹⁷²</p> <p>Ces trois groupes ethniques sont les Ogonis, les Ijaws et les Peuls nomades.</p> <p>Ces trois groupes ethniques ont été identifiés en raison des défis importants auxquels ils sont confrontés en matière de ressources foncières, de dégradation de l’environnement et d’accès aux soins de santé et à l’éducation.¹⁷³</p>	<p>qui peuvent avoir un impact significatif sur le patrimoine culturel essentiel à l’identité des peuples autochtones et/ou à leur vie culturelle, cérémonielle ou spirituelle.</p> <p>Les entreprises peuvent ne pas disposer de politiques relatives aux peuples autochtones et ne pas avoir de procédures pour interagir avec les communautés autochtones.</p> <p>Le fait que les entreprises ne disposent pas de politiques et de procédures liées aux meilleures pratiques pourrait nuire aux populations autochtones.</p>	
--	--	---	--

[ces groupes ethniques et tribus, ainsi que les « minorités » ethniques2.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=These%20ethnic%20groups%20and%20tribes,and%20ethnic%20'minorities'2.)

¹⁷³https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=These%20ethnic%20groups%20and%20tribes,and%20ethnic%20'minorities'2.

	ANNEXE 5		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :280 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES		
		L'ARAF dispose d'une politique relative aux peuples autochtones qui guide ses interactions avec	

[172https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Th](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Th)

[ces groupes ethniques et tribus, ainsi que les « minorités » ethniques2.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Th)

[173https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Th](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Th)
[ese%20ethnic%20groups%20and%20tribes,and%20ethnic%20'minorities'2.](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StudyRRR/Nigeria_NHRI.doc#:~:text=Th)

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :281 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

		<p>peuples autochtones.</p> <p>L'ARAF dispose également d'un plan d'engagement des parties prenantes qui intègre la voix et le consentement des peuples autochtones.</p> <p>L'ARAF mènera une diligence raisonnable auprès des entreprises concernant leur engagement et leurs politiques à l'égard des peuples autochtones. Si des entreprises s'engagent auprès de populations autochtones, l'ARAF attendra d'elles qu'elles disposent de politiques et de procédures appropriées relatives aux peuples autochtones.</p>	
--	--	--	--

	ANNEXE 5		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :282 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES		
Ouganda	Les Benet, les Batwa, les Ik, les Karamojong et les Basongora	Le gouvernement ougandais ne reconnaît légalement aucun peuple autochtone	Le Fonds ne prévoit aucun impact négatif sur le patrimoine culturel ou

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :283 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

		groupes autochtones. Le Fonds a l'intention de contribuer positivement impact sur les en investissant dans des entreprises des entreprises vendant des biens et des services qui améliorent la . Le Fonds se conformera aux IPP lorsqu'il travaillera avec les . . quel que soit le .	autochtones savoirs autochtones.
Kenya	Les principales communautés comprennent les Ogiek, les Sengwer, Yaaku Waata, Aweer (Boni), Sanya, Endorois, les Turkana, les Maasai, Samburu, Rendille, Borana, Ilchamus, Gabra. ¹	Le Kenya ne reconnaît pas légalement aucun groupe ethnique comme « autochtone » ou fournir toute protections accordées aux autochtones au titre de leur « statut d'autochtones ». Tous les Kenyans d'ascendance africaine sont considérés comme autochtones du Kenya, Les	Le Fonds ne prévoit aucune impacts négatifs sur patrimoine culturel ou minorités ethniques savoir.

¹[Groupe de travail international sur les affaires autochtones \(IWGIA\) : Notes techniques par pays sur les questions relatives aux peuples autochtones – République du Kenya. Mars 2022](#)

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :284 de 373	
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES		
		<p>La Constitution prévoit toutefois des protections pour les minorités et groupes marginalisés.</p> <p>La Constitution (2010) reconnaît les vulnérabilités des minorités et des communautés marginalisées, parmi lesquelles figurent les communautés répertoriées comme autochtones dans la colonne de gauche.</p> <p>Les communautés autochtones ont principalement été confrontées à la dépossession de leurs terres et à des restrictions d'accès en raison d'activités agricoles commerciales, de projets de conservation et de développement d'infrastructures. Cela a entraîné des déplacements sociaux et économiques ainsi que la pauvreté. Ces communautés sont également de plus en plus touchées par le changement climatique.</p> <p>Compte tenu de l'accent mis principalement sur les petits exploitants agricoles, du mode de vie nomade et de chasseurs-cueilleurs des populations autochtones, ainsi que de son</p>	

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :285 de 373	
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES		
		<p>expérience antérieure en matière d'investissements au Kenya, l'ARAF ne prévoit pas d'intervenir auprès de ces communautés ni de porter atteinte à leurs intérêts. Quoi qu'il en soit, l'ARAF entend avoir un impact positif les populations vulnérables en facilitant l'adaptation au changement climatique et, par conséquent, en améliorant leur qualité de vie globale. L'ARAF s'efforcera également s'efforcera de veiller à ce que les entreprises</p>	

	ANNEXE 5	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :286 de 373
	DIRECTIVES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	

		<p>opérant à proximité de communautés autochtones informent leurs clients potentiels des impacts positifs de leurs produits et services.</p> <p>Si nécessaire, l'ARAF veillera à ce que le plan relatif aux peuples autochtones décrit dans le présent ESMS soit mis en œuvre en cas d'interaction d'un investissement avec des communautés autochtones. Le risque sera identifié lors de la diligence raisonnable ESG et les mesures appropriées seront prises pour garantir leur participation, leur consentement et la protection de leurs moyens de subsistance.</p>	
--	--	--	--

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :287 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

Annexe 6 : Aperçu du plan d'engagement des parties prenantes

Aperçu

- Contexte et justification
- Objectifs
- Évaluation
- Activités et prochaines étapes
- Résumé des activités
- Types d'engagement
- Rapports
- Supervision
- Liste des parties prenantes de l'ARAF II
- Plan d'engagement des parties

prenantes - Aperçu Contexte et justification

Le plan d'engagement des parties prenantes de l'ARAF II (ci-après dénommé « le Plan ») est un outil essentiel pour intégrer l'apprentissage, la communication et le suivi des parties prenantes, tant dans le cadre de l'élaboration que de la mise en œuvre du Fonds Acumen pour une agriculture résiliente II (ci-après dénommé « ARAF II » ou « le Fonds »).

Le Plan est un élément essentiel du système de gestion des parties prenantes (ESMS) de l'ARAF II, car les parties prenantes fournissent des informations tant sur les opportunités de projets que sur les risques potentiels liés au « Fonds » et à l'activité. Le Plan d'engagement des parties prenantes a été élaboré par l'équipe de l'ARAF II ; il sera supervisé par le directeur général et mis en œuvre par le responsable Climat et ESG, en collaboration avec le reste de l'équipe du Fonds.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :288 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

Objectifs

- Mener une consultation constructive auprès d'un groupe diversifié de bénéficiaires, de parties prenantes et d'organisations concernées, qui apportent des points de vue uniques et utiles pour améliorer le projet ARAF II.
- Décrire la conception du projet ARAF II et solliciter des commentaires à ce sujet.
- Obtenir le consentement libre, éclairé et préalable des communautés autochtones invitées aux webinaires virtuels de consultation des parties prenantes.
- Tirer des enseignements des communautés sur les normes de genre, les besoins locaux, les enjeux agricoles, les questions liées au changement climatique et les solutions locales.

Évaluation

ARAF II est une petite organisation financière dont l'empreinte opérationnelle est limitée et dont les activités se concentrent principalement sur les services d'investissement. Les principales parties prenantes, notamment les investisseurs du Fonds, veillent à ce que les activités opérationnelles et d'investissement limitées du Fonds aient un impact social et environnemental positif et limitent les effets néfastes sur les communautés que le Fonds dessert.

ARAF II dialogue régulièrement avec les parties prenantes afin de s'assurer d'une compréhension approfondie du contexte local, des risques pour ARAF II et des risques liés aux activités d'investissement d'ARAF. Les parties prenantes d'ARAF II, leur importance pour le Fonds et la stratégie mise en place pour les impliquer sont présentées dans le tableau « Engagement des parties prenantes ».

Dans le cadre de la mise en place du Fonds, ARAF II a sollicité les conseils et les avis des principales parties prenantes présentes dans les zones géographiques couvertes par le programme. L'équipe a recensé les principales parties prenantes issues de divers horizons, susceptibles d'approfondir notre compréhension des opportunités et des risques sur les marchés clés. Parmi ces parties prenantes figurent des entités gouvernementales, des investisseurs, des bailleurs de fonds, des sociétés de pipelines, des associations

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :289 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

professionnelles, des organisations à but non lucratif affiliées, des organisations de la société civile, des groupes de défense des droits et des bénéficiaires potentiels. ARAF II s'est efforcé de créer des occasions significatives d'engagement, notamment par le biais de consultations virtuelles, de rassemblements de parties prenantes, de participation à des conférences, de réunions gouvernementales en présentiel

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :290 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

et des visites sur le terrain. L'équipe assure le suivi de l'engagement des parties prenantes afin de garantir une participation complète, la collecte de données et l'identification des lacunes.

Les autorités désignées au niveau national (NDAs), organismes gouvernementaux chargés d'approuver les projets du FVC par le biais de lettres de non-objection, sont des partenaires précieux pour le développement du Fonds. Les NDAs ont aidé l'ARAF II à aligner ses activités d'investissement sur les priorités climatiques des pays et à approfondir la connaissance du contexte national, des risques, des défis et des opportunités sur ces marchés. La collaboration avec les NDAs a permis au Fonds d'améliorer ses études de marché, ses évaluations en matière d'égalité des sexes et de changement climatique, ainsi que ses outils de suivi et de reporting.

Tout comme ARAF I, ARAF II reste déterminé à tirer les enseignements des petits agriculteurs et des bénéficiaires du programme. Les enquêtes menées auprès des consommateurs dans le cadre du Fonds I ont guidé la stratégie d'investissement et d'impact. L'équipe a appris et cherche à continuer d'apprendre des agriculteurs quels modèles économiques, produits et services ont le plus d'impact pour eux et génèrent les meilleurs résultats en matière de résilience climatique.

Activités et prochaines étapes

L'équipe ARAF II prévoit d'organiser régulièrement des réunions en présentiel, des consultations et des rencontres virtuelles avec les parties prenantes, tant pendant la phase de constitution du fonds que pendant sa mise en œuvre.

L'équipe a participé à plusieurs réunions importantes avec les parties prenantes, notamment à plusieurs conférences avec des investisseurs potentiels du fonds, des co-investisseurs dans les sociétés du portefeuille de l'ARAF et des sociétés en phase de développement. L'ARAF a collaboré avec un certain nombre d'entités gouvernementales, de consultants, d'organisations de la société civile, de groupes de femmes et de sociétés en phase de développement.

L'équipe entend veiller en permanence à l'implication effective des communautés et des individus, y compris les populations transfrontalières, les personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que les groupes et individus marginalisés qui sont touchés ou susceptibles d'être touchés par les activités de l'ARAF II.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :291 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

L'équipe cherche à continuer d'apprendre des parties prenantes et à partager ses connaissances avec elles tout au long de la mise en œuvre du Fonds. L'ARAF a l'intention de partager les informations pertinentes avec les parties prenantes par le biais de réunions virtuelles, de consultations et, lorsque cela est possible et approprié, de rapports.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :292 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

L'équipe de l'ARAF compte écouter régulièrement les bénéficiaires du programme et tirer des enseignements de leurs expériences. En collaboration avec 60 decibels (une société spécialisée dans les enquêtes auprès de la clientèle), l'équipe a mis au point un outil d'enquête sur la résilience climatique qui vise à mieux comprendre les avantages et les défis en matière de résilience climatique auxquels les agriculteurs sont confrontés grâce aux produits et services des entreprises du portefeuille de l'ARAF. L'enquête sur la résilience climatique interroge les agriculteurs, souvent par SMS, sur des avantages tels que l'augmentation des rendements, l'accès aux marchés, l'augmentation des revenus, l'augmentation de la productivité et d'autres avantages importants liés à la résilience climatique.

Lorsqu'elle dialoguera avec les parties prenantes, l'équipe tiendra compte de divers risques et impacts, y compris, le cas échéant, des impacts transfrontaliers, ainsi que des possibilités d'améliorer les résultats environnementaux et sociaux de l'ARAF II.

L'équipe sera également à l'écoute des utilisateurs finaux, des bénéficiaires et des autres participants au programme, et leur apportera son soutien grâce à notre mécanisme de règlement des griefs.

Notre équipe s'efforce d'apprendre en permanence auprès des entreprises de notre portefeuille et de maintenir un dialogue avec elles. Elle entend avoir une bonne visibilité sur leurs opérations et leurs activités grâce à sa présence au sein des conseils d'administration, à des rapports obligatoires et à des visites sur le terrain.

L'équipe prévoit également de dialoguer régulièrement avec les investisseurs. Les investisseurs du Fonds devraient jouer un rôle important en matière de conseil, de conformité et d'orientation pour les activités du Fonds. Leur expertise et leur expérience contribueront à la stratégie d'investissement et à sa mise en œuvre. Le Fonds prévoit également de dialoguer régulièrement avec les co-investisseurs d'ARAF II.

L'engagement des parties prenantes est un processus itératif comportant de nombreux types d'interactions ; le plan et les activités devraient être réexaminés et évalués régulièrement.

Types d'engagement

Réunions : L'équipe a organisé des réunions avec les autorités désignées au niveau national, des organismes gouvernementaux, des ONG et des organisations de la société civile.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :293 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

Ces réunions constituent notre meilleure occasion d'obtenir des retours directs et en temps réel sur l'ARAF II.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :294 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

Webinaires : Nous organisons des webinaires afin de sensibiliser les principales parties prenantes à notre Fonds et à notre stratégie d'investissement. C'est également l'occasion pour notre équipe d'obtenir des retours de haut niveau de la part d'un groupe diversifié de parties prenantes :

Conférences : L'équipe ARAF II participe à des conférences afin de rencontrer des sociétés exploitant des pipelines, des investisseurs potentiels ainsi que d'autres organisations et acteurs clés du secteur. L'équipe cherche à partager ses connaissances en participant à ces conférences.

Enquêtes : Nous menons des enquêtes auprès des bénéficiaires afin de comprendre l'impact de nos investissements.

Rapports : ARAF II a l'intention de fournir des rapports annuels aux investisseurs et aux principales parties prenantes. Les rapports constituent un outil précieux pour sensibiliser les parties prenantes aux activités en cours et aux enseignements que nous tirons tout au long du cycle de vie du fonds.

Mécanisme de traitement des griefs : Les bénéficiaires et les personnes touchées par le projet peuvent recourir au mécanisme de traitement des griefs pour faire part de leurs plaintes à l'équipe du Fonds. Ce mécanisme, également appelé « Politique du Fonds en matière de plaintes », est conforme aux principes Ruggie et prévoit des mesures de protection centrées sur les survivants.

Résumé des activités

L'équipe de l'ARAF II a mobilisé différents groupes de parties prenantes, notamment des entités gouvernementales, des associations professionnelles, des entreprises locales, des groupes de femmes, des organisations autochtones, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, par le biais de réunions virtuelles et en présentiel.

N°	Pays	Date	Engagement	Langue
1	Côte d'Ivoire	2 juillet 2024	Rencontre en personne	Anglais/Français
2	Ghana	23 juillet 2024	Réunion virtuelle	Anglais

	ANNEXE 7		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :295 des 373	
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES			

3	Ouganda	⁴ juillet 2024	Réunion virtuelle	Anglais
4	Maroc	²⁴ juillet 2024	Réunion virtuelle	Anglais

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :296 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

5	Égypte	25 juillet 2024	Réunion virtuelle	Anglais
6	Nigeria	3 juin 2024	Réunion virtuelle	Anglais
7	Kenya	2 juillet 2024	Réunion virtuelle	Anglais

Rapport

L'équipe d'ARAF II a l'intention de rendre compte de ses investissements et de ses activités sur une base annuelle. Nous fournissons également des rapports financiers trimestriels et semestriels aux investisseurs, y compris au GCF. Nous dialoguons également avec les investisseurs lors des réunions du Comité consultatif des commanditaires (LPAC). Les investisseurs peuvent faire part de leurs commentaires, conseils et recommandations à l'équipe lors de ces réunions. De plus, nous rendons compte au GCF chaque année par le biais de rapports de performance annuels.

ARAF II prévoit également de diffuser des rapports communautaires qui pourront être présentés ou distribués à diverses parties prenantes, notamment les autorités nationales de réglementation (ANR), les ONG, les organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés. Ces rapports pourront être présentés ou distribués lors de réunions virtuelles ou en présentiel avec différents groupes de parties prenantes, parmi lesquels peuvent figurer des entités gouvernementales, des associations professionnelles, des entreprises locales, des groupes de femmes, des organisations autochtones, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et d'autres acteurs concernés. Les réunions virtuelles ou en présentiel avec les parties prenantes seront organisées de manière à tenir compte des questions de genre, à être culturellement appropriées, inclusives et participatives.

Enfin, ARAF II attend des rapports de la part des sociétés de son portefeuille. Celles-ci sont tenues de fournir des données relatives à l'impact, aux résultats financiers et à d'autres aspects. Elles doivent également rendre compte de leurs plans d'action en matière d'égalité des sexes et de leurs plans d'action ESG.

Supervision

En tant qu'entité accréditée, Acumen est censée jouer un rôle de supervision des activités d'engagement des parties prenantes d'ARAF II. Acumen veillera à ce que l'équipe

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :297 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

respecte les obligations du Fonds en matière d'engagement des parties prenantes.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :298 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

Liste des parties prenantes de l'ARAF II			
Catégorie et enjeu	Principales parties prenantes	Niveau d'intérêt et Influence	Engagement des parties prenantes Stratégie
<p>1. Entrepreneurs enterrer écosystème – accès à capital ; renforcer innovation et promotion la diversité.</p>	<p>1.1 Début et milieu de mettre en place des équipes agricoles entreprises de l'Est, Ouest et Nord Afrique</p>	<p>La direction équipes dans ces ces entreprises sont alignées sur les objectifs de développement résilience climatique dans marchés d'activité.</p>	<p>L'équipe de l'ARAF a l'intention de s'engager de manière proactive auprès de équipes de direction de sociétés cibles potentielles pour comprendre les stratégies, les activités modèle, et alignement avec Les investissements et l'impact de l'ARAF . Suivi post-investissement tant par la représentation au sein du conseil d'administration et des obligations de reporting se concentre sur les résultats financiers, l'impact, et les critères ESG.</p>

	ANNEXE 7		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :299 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES		
<p>2.</p> <p>Réglementation – agriculture ; ambition climatique ; CDN ; stratégies de résilience climatique ; mesures fiscales et incitatives ; droits de douane.</p>	<p>Agences gouvernementales ; ministères concernés ; etc.</p>	<p>Les gouvernements nationaux et leurs agences s'alignent sur le mandat de l'ARAF visant à réaliser l'électrification universelle et l'atténuation des effets du changement climatique. Ils jouent un rôle essentiel dans la mise en place d'un environnement propice à la durabilité et à la croissance du secteur.</p>	<p>La collaboration avec les régulateurs généraux (ministères et agences) sur les questions concernant l'ensemble du secteur se fera principalement par l'intermédiaire des associations professionnelles (GOGLA et EAVCA) dont l'ARAF est membre. L'ARAF s'efforcera également de garantir le respect des exigences d'autres agences concernées, telles que la Commission de la concurrence.</p> <p>L'ARAF a l'intention de collaborer régulièrement avec les autorités nationales désignées (NDA) au sein de l'ARAF</p>

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :300 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

		Grâce au financement du FVC, les autorités nationales désignées (NDA) conservent une grande influence sur les activités de l'ARAF. D'autres régulateurs ont une grande influence en matière d'autorisations, mais manifestent peu d'intérêt.	pays. Les représentants des NDA devraient être invités à des réunions trimestrielles et recevoir des rapports présentant les performances du Fonds. Ces représentants seront également invités à participer à des événements de partage des connaissances et à des tables rondes organisés par l'ARAF.
3. Investisseurs	IFD, investisseurs en capital- investissement et en dette, fonds de capital-risque et family offices	Ces parties prenantes ont pour mandat de soutenir les objectifs de résilience climatique et/ou de favoriser l'allocation de capitaux vers ce secteur et ces marchés. Elles exercent une influence et manifestent un intérêt considérables, car elles détiennent des investissements en dette ou en capitaux propres dans les sociétés du portefeuille de l'ARAF	L'ARAF gère ces parties prenantes de près par le biais d'appels, de réunions et de rencontres. Le Fonds organise également des réunions fréquentes avec les co-investisseurs pour discuter des activités spécifiques aux entreprises et de l'engagement. Les investisseurs qui sont également des commanditaires (LP) de l'ARAF recevront des mises à jour trimestrielles sur la performance financière et l'impact du Fonds et sont invités à une Assemblée générale annuelle pour discuter en détail des activités opérationnelles et du Fonds pour l'année.

	ANNEXE 7		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :301 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES		
		et/ou dans des opportunités en cours de développement, et peuvent déterminer les conditions des investissements	

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :302 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

		ainsi que les stratégies post-investissement. Ils peuvent également, dans certains cas, comme avec Acumen Fund et le FVC, être directement les investisseurs vers l'ARAF.	
4. Secteur plus large Secteur - les progrès technologiques ; autres risques sectoriels	Associations professionnelles : ClimateShot Investor Coalition, The East African Venture Capital Association (EAVCA)	Ces institutions partagent des informations et des opportunités précieuses pour les investisseurs en Afrique et au sein de l'écosystème agricole. Elles devraient avoir une influence limitée sur les activités spécifiques de l'ARAF, mais restent importantes pour la	L'ARAF cherche à fournir des conseils et des informations aux associations et conférences concernées afin de développer l'écosystème et de renforcer la résilience climatique des agriculteurs.

		ANNEXE 7		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :303 des 373
		GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES		
5.	Organisations de la société civile nationales et internationales ; organisations internationales/intergouvernementales	<p>Woman Who Farm Africa</p> <p>Comité de coordination des peuples autochtones d’Afrique (IPACC)</p> <p>Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA)</p>	La consultation et la collaboration avec des associations et des groupes d'intérêt multinationaux représentant des communautés sous-représentées, mal desservies et marginalisées constituent un élément fondamental du fonds	L'ARAF associera ces groupes à la phase de mobilisation de fonds du processus, par le biais de réunions et de webinaires, à la fois pour présenter le projet et pour mieux comprendre le contexte local et les spécificités du marché. Des associations de femmes et des associations professionnelles concernées pourraient être sollicitées afin de partager les enseignements tirés des travaux sur l'égalité des sexes menés à travers les

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :304 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

<p>; les peuples autochtones ; les groupes de femmes ; les personnes et groupes vulnérables ; les communautés touchées ;</p>	<p>Institut international d'agriculture tropicale (IITA)</p> <p>Fonds international de développement agricole (FIDA)</p> <p>Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</p>	<p>. Ces groupes contribueront à la mise en œuvre du système de gestion des impacts environnementaux et sociaux (ESMS), du mécanisme de règlement des griefs, du dispositif d'assistance technique et d'autres outils de participation des parties prenantes.</p>	<p>stratégie d'investissement et le TAF. Les organisations civiles et autres associations pourront être consultées si le fonds a besoin d'un appui sur des questions spécifiques liées à l'environnement et au social.</p>
<p>6. Bénéficiaires et utilisateurs finaux – impact, réclamations, et réclamations et impacts</p>	<p>Petits exploitants agricoles, communautés vulnérables au changement climatique</p>	<p>Créer un impact significatif pour les bénéficiaires est un élément très important de l'ARAF II. L'avis des bénéficiaires et des utilisateurs finaux sera particulièrement important pour la réussite des entreprises de notre portefeuille et pour garantir que nous nous engageons de manière significative auprès des communautés que nous servons.</p>	<p>Chacune de nos sociétés en portefeuille disposera de plans d'engagement des parties prenantes pour les communautés au sein desquelles elles opèrent. De plus, nous commanderons des études pour nos sociétés afin qu'elles puissent mieux intégrer les retours d'information des clients et des communautés. Enfin, les sociétés de notre portefeuille sont tenues de disposer ou de mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes permettant de répondre aux préoccupations des communautés.</p>

	ANNEXE 7		Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :305 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES		<p>Au niveau du fonds, ARAF II dispose d'un mécanisme solide de traitement des griefs, conforme aux meilleures pratiques internationales.</p> <p>De plus, le fonds dispose d'un</p>

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 306 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

			mécanisme solide de traitement des plaintes, une politique relative aux peuples autochtones et un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes afin de garantir que les populations vulnérables soient associées aux activités du Fonds.
--	--	--	--

Conformément au Guide n° 1 des normes de performance de l'IFC, un plan global de consultation des parties prenantes doit comporter les éléments suivants, dont le niveau de détail doit être adapté aux besoins du projet :

1. **Introduction.**

Décrire brièvement le projet, y compris ses éléments de conception et les enjeux environnementaux et sociaux potentiels. Dans la mesure du possible, inclure des cartes du site du projet et de la zone environnante.

2. **Réglementations et exigences.**

Résumez les exigences légales, réglementaires ou propres à l'entreprise en matière de consultation des parties prenantes qui s'appliquent au projet. Cela peut inclure des obligations de consultation publique et de divulgation liées au processus d'EIE.

3. **Résumé des activités antérieures de consultation des parties prenantes.**

Si l'entreprise a procédé à des divulgations d'informations et/ou à des consultations à ce jour :

- Type d'informations divulguées, sous quelle forme et comment elles ont été diffusées.
- Lieux et dates de toutes les réunions organisées à ce jour.
- Personnes, groupes et/ou organisations qui ont été consultés.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 307 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

- Principaux points abordés et principales préoccupations soulevées.
- Réponse de l'entreprise aux questions soulevées, y compris les engagements pris ou les mesures de suivi.
- Processus mis en place pour documenter ces activités et rendre compte aux parties prenantes.

4. **Parties prenantes du projet.**

Énumérez les principaux groupes de parties prenantes qui seront informés et consultés au sujet du projet. Il convient d'inclure les personnes ou groupes qui :

- Sont directement et/ou indirectement concernés par le projet.
- Ont des intérêts dans le projet ou dans la société du portefeuille qui les désignent comme parties prenantes.
- ont la capacité d'influencer les résultats du projet ou les activités de la société

Parmi les parties prenantes potentielles, on peut citer les communautés concernées qui vivent dans la zone où se déroulent les activités d'une société du portefeuille ou à proximité de celles-ci, ou qui dépendent des ressources de ces zones ; les communautés et les individus, y compris ceux vivant dans des zones transfrontalières, les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes et individus marginalisés qui sont touchés ou susceptibles de l'être ; les organisations locales ; les ONG ; les autorités gouvernementales ; les responsables politiques ; les autres entreprises ; les syndicats ; les universitaires ; les groupes religieux ; les agences nationales du secteur public chargées des questions environnementales et sociales ; les médias.

5. **Programme d'engagement des parties prenantes**

- Résumez l'objectif et les buts du programme (qu'il s'agisse d'un programme spécifique à un projet ou d'un programme d'entreprise).
- Décrivez brièvement quelles informations seront divulguées, sous quels formats, ainsi que les types de méthodes qui seront utilisées pour communiquer ces informations à chacun des groupes de parties prenantes. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public cible ; par exemple : journaux, affiches, radio, télévision, centres

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :308 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

d'information et expositions ou autres supports visuels, brochures, dépliants, affiches, documents de synthèse non techniques et rapports.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :309 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

- Décrivez brièvement les méthodes qui seront utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes. Les méthodes utilisées peuvent varier en fonction du public cible, par exemple : entretiens avec des représentants des parties prenantes et des informateurs clés ; enquêtes, sondages et questionnaires ; réunions publiques, ateliers et/ou groupes de discussion avec des groupes spécifiques ; méthodes participatives ; autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision. Les méthodes utilisées doivent être adaptées à la culture, sensibles à la dimension de genre, inclusives et participatives et, dans certaines circonstances, un consentement libre, préalable et éclairé doit être obtenu.

- Décrivez comment les points de vue des femmes et d'autres sous-groupes concernés (par exemple, les minorités, les personnes âgées, les jeunes, etc.) seront pris en compte au cours du processus.

- Décrivez toute autre activité de participation qui sera mise en œuvre, y compris les consultations constructives, les processus participatifs, la prise de décision conjointe et/ou les partenariats établis avec les communautés locales, les ONG ou d'autres parties prenantes du projet. Il peut s'agir, par exemple, de programmes de partage des bénéfices, d'initiatives de développement des parties prenantes, de programmes de réinstallation et de développement, et/ou de programmes de formation et de microfinance.

- Décrivez la procédure permettant aux personnes concernées par le projet ou aux parties prenantes ayant des réclamations de faire part de leurs griefs et de leurs préoccupations à la direction du projet, ainsi que la manière dont ceux-ci seront pris en compte et traités.

6. Calendrier.

Fournissez un calendrier indiquant les dates/la fréquence et les lieux où se dérouleront les différentes activités de participation des parties prenantes, y compris la consultation, la divulgation d'informations et les partenariats, ainsi que la date à laquelle ces activités seront intégrées au système de gestion de l'entreprise (au niveau du projet ou de l'entreprise).

7. Ressources et responsabilités

- Veuillez indiquer quels sont les effectifs et les ressources qui seront affectés à la

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :310 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

gestion et à la mise en œuvre du programme d'engagement des parties prenantes de l'entreprise.

- Indiquez qui, au sein de l'entreprise, sera chargé de mener ces activités et quel budget a été alloué à celles-ci.

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :311 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

- Pour les projets ayant des répercussions importantes ou variées et impliquant de multiples groupes de parties prenantes, il est recommandé qu'une entreprise engage un ou plusieurs chargés de liaison avec les parties prenantes qualifiés afin d'organiser et de faciliter ces activités au niveau du projet et/ou de l'entreprise. L'intégration de la fonction de liaison avec les parties prenantes aux autres fonctions opérationnelles clés est également importante, tout comme l'implication et la supervision de la direction.

8. Mécanisme de traitement des réclamations. Décrivez la procédure permettant aux personnes concernées par le projet de soumettre leurs réclamations à l'entreprise afin qu'elles soient examinées et qu'une réparation leur soit accordée. Précisez qui recevra les réclamations, comment et par qui elles seront traitées, et comment la réponse sera communiquée au plaignant. Des indications supplémentaires à ce sujet figurent à l'annexe 7.

9. **Suivi et rapports**

- Décrivez les mesures prévues pour associer les parties prenantes du projet (y compris les communautés concernées) ou des observateurs tiers au suivi des impacts du projet et des programmes d'atténuation.

- Décrivez comment et quand les résultats des activités de participation des parties prenantes seront communiqués aux communautés concernées ainsi qu'à des groupes de parties prenantes plus larges.

- Il peut s'agir, par exemple, de rapports d'évaluation environnementale et sociale, de bulletins d'information de l'entreprise, de rapports de suivi annuels soumis aux prêteurs, du rapport annuel de l'entreprise ou du rapport de développement durable de l'entreprise.

10. **Fonctions de gestion.**

Précisez comment les activités d'engagement des parties prenantes seront intégrées au système de gestion environnementale et sociale (ESMS) de l'entreprise et aux autres fonctions clés de l'entreprise.

- Qui assurera la supervision de la gestion du programme

- Plans de recrutement, de formation et d'affectation du personnel chargé des activités d'engagement des parties prenantes

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :312 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

- Lignes hiérarchiques entre le personnel chargé de la liaison avec les parties prenantes et la direction
- Comment la stratégie d'engagement des parties prenantes de l'entreprise sera-t-elle communiquée en interne ?

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :313 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

- Quels outils de gestion seront utilisés pour documenter, suivre et gérer le processus (par exemple, base de données des parties prenantes, registre des engagements, etc.)

- Pour les projets ou les activités de l'entreprise impliquant des sous-traitants, comment l'interaction entre les sous-traitants et les parties prenantes locales sera-t-elle gérée afin d'assurer de bonnes relations ?

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :314 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

Annexe 7 : Lignes directrices sur les mécanismes de traitement des griefs

Un mécanisme de traitement des griefs est le dispositif mis en place par le Fonds concernant ses activités et celles des sociétés de son portefeuille, qui permet à toutes les parties prenantes, en particulier aux personnes et aux communautés concernées par les projets, de faire part de leurs commentaires, d'exprimer leurs préoccupations et, par là même, d'accéder à l'information et, le cas échéant, d'intenter une action en justice et d'obtenir réparation.

La mise en place d'un mécanisme de traitement des griefs au niveau du projet constitue un outil essentiel pour identifier rapidement et remédier aux impacts indésirables ou imprévus ainsi qu'aux autres préoccupations découlant de la mise en œuvre du projet. Sa mise en place favorise l'accès des personnes concernées à des voies de recours et peut faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs liés à la performance environnementale et sociale du projet.

Ce mécanisme est mis en place dès le tout début de la conception du projet. En termes de portée, il concerne l'ensemble des opérations et devrait avoir une durée de vie similaire à celle de ces dernières.

Le Fonds veillera à ce qu'un mécanisme de traitement des griefs soit mis en place au niveau des sociétés du portefeuille ou des sous-projets, indépendamment de l'existence d'autres liens complémentaires ou de l'accès aux voies de recours publiques existantes dans le pays concerné. Pour être efficace, ce mécanisme doit être conçu de manière à :

- Légitime et fiable
- Adaptées aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet
- Diffusé et accessible, adapté de manière appropriée à toutes les personnes et communautés potentiellement concernées ainsi qu'aux autres parties intéressées, indépendamment de leur niveau d'alphabétisation et de leurs capacités administratives
- Gratuit pour les parties prenantes
- Prévoir la possibilité de l'anonymat, lorsque cela est possible, et garantir le traitement confidentiel des demandes, si le plaignant le souhaite
- Équitable, transparent et inclusif, compatible avec les droits de l'homme
- Fondé sur l'engagement et le dialogue
- Prévisible en termes de processus

	ANNEXE 7	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :315 des 373
	GUIDE SUR LES RÉCLAMATIONS MÉCANISMES	

- Rapide
- N'entrave pas l'accès aux voies de recours et à la résolution des litiges en raison de la capacité financière de l'intéressé à engager une action en justice
- Une source d'apprentissage continu pour toutes les parties prenantes, y compris le Fonds et ses sociétés en portefeuille

La société du portefeuille mettra en place un système de retour d'information efficace dans le cadre de ce mécanisme, en informant les communautés concernées de la procédure de traitement des griefs liés au projet et de ses résultats, et en rendant régulièrement compte au public de sa mise en œuvre, tout en protégeant la vie privée des personnes. La société du portefeuille informera également les communautés concernées de leur droit à un recours judiciaire indépendant si les griefs ne peuvent être résolus de manière satisfaisante à l'aide des mécanismes spécifiques au projet. La résolution d'un grief doit être confirmée par la preuve de la satisfaction de la partie prenante ou de la partie lésée. La société du portefeuille est tenue de documenter ce processus avec diligence.

Lorsqu'une plainte n'est pas recevable ou pertinente, la société du portefeuille orientera les parties lésées vers l'autorité compétente ou vers une autre procédure de règlement des griefs. Le mécanisme de règlement des griefs ne doit pas entraver l'accès à des voies de recours judiciaires ou administratives indépendantes en dehors du contexte spécifique du projet ; au contraire, il doit compléter et faciliter l'accès à des instances indépendantes (par exemple, un médiateur).

Les sociétés du portefeuille sont tenues de suivre la mise en œuvre du plan d'engagement des parties prenantes et le fonctionnement du mécanisme de traitement des griefs. Une attention particulière doit être accordée aux mécanismes de traitement des griefs concernant le personnel, les communautés locales concernées, ainsi qu'en cas de réinstallation ou lorsqu'il s'agit de peuples autochtones.

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :316 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

Annexe 8 : Politique du fonds en matière de plaintes (mécanisme de traitement des griefs)

Justification

Une plainte désigne toute expression de mécontentement formulée par les sociétés bénéficiaires, les investisseurs, les co-investisseurs ou toute autre partie prenante directement concernée (collectivement dénommés « les parties prenantes ») du Fonds (« le Fonds »).

Une gestion efficace des réclamations présente de nombreux avantages concrets pour le Fonds et contribue à améliorer la qualité des services. Les réclamations mettent en évidence des décisions erronées, une prestation de services insuffisante ou une communication potentiellement déficiente. C'est pourquoi le Fonds met tout en œuvre pour mener ses activités de manière à éviter de telles réclamations.

Il convient de garantir aux parties prenantes que leurs réclamations puissent être facilement signalées, prises en compte et traitées rapidement, équitablement et avec tact. Afin de préserver et de renforcer sa réputation, le Fonds devrait identifier les parties prenantes insatisfaites et mettre en place des méthodes pour résoudre leurs réclamations.

Politique

Afin de garantir que les réclamations soient gérées correctement et résolues rapidement tout en respectant toujours les intérêts des parties prenantes, le Fonds a mis en place une politique de gestion des réclamations selon laquelle :

1. les parties prenantes ont la possibilité de formuler leurs réclamations ;
2. Les réclamations doivent recevoir une réponse dans les trois mois suivant leur réception.
3. Toutes les plaintes doivent être consignées et signalées.
4. La politique relative aux plaintes doit s'appliquer conjointement avec les autres politiques et procédures liées au système de gestion de l'environnement et de la sécurité (ESMS), y compris les directives relatives à l'évaluation des impacts sur l'environnement et les droits sociaux (SEAH), les directives concernant les peuples

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :317 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

autochtones et les directives relatives aux terres et à la réinstallation.

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :318 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

La politique de gestion des plaintes ne doit pas entraver l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles en vertu de la législation locale, ni se substituer aux mécanismes de plainte prévus par des accords spécifiques.

Aucun plaignant qui, de bonne foi, fait part d'un mécontentement ne doit faire l'objet de harcèlement, de représailles ou de conséquences défavorables. Tout administrateur, dirigeant ou prestataire de services qui exerce des représailles à l'encontre d'un plaignant s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation de ses fonctions ou la résiliation de son contrat. Cette protection contre les représailles n'a pas pour but d'empêcher les organes de gouvernance du Fonds de prendre des mesures disciplinaires dans le cadre de leurs attributions habituelles, sur la base de facteurs valables liés à la performance.

Procédure

Toute réclamation doit être adressée au Fonds par écrit, en utilisant l'un des moyens suivants :

a) Courrier postal à l'adresse suivante : Acumen

Capital Partners LLC

40 Worth Street, Suite 303

New York, NY 10013

b) Courriel à l'adresse :

[adresse e-mail à créer et à inclure pour les réclamations]

Objet : Réclamations – Fonds

c) Formulaire de réclamation en ligne via le site web de l'ARAF :

Lien vers le formulaire de réclamation en ligne : <https://arafund.com/complaints-form/>

Dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, la personne de contact désignée au sein du Fonds (ci-après dénommée « la personne de contact ») envoie un accusé de réception et

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :319 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

informe le plaignant des mesures d'examen prises. La personne de contact est responsable de la bonne gestion de la procédure de réclamation et constitue le principal interlocuteur des plaignants tout au long du processus.

Toutes les réclamations sont traitées dans un délai raisonnable. À tout moment, un membre du personnel désigné (le « responsable des réclamations ») veillera à ce que les réclamations soient traitées conformément à la procédure décrite dans le présent document et transmises sans retard injustifié, conformément aux obligations réglementaires et contractuelles du Fonds, selon le cas. Le responsable des réclamations veille à ce que les réclamations systémiques ou récurrentes soient identifiées, et à ce que la cause de ces réclamations soit identifiée et corrigée. Le responsable des réclamations présente également régulièrement au conseil d'administration les enseignements tirés ainsi que les mesures mises en place pour éviter ou limiter les réclamations à l'avenir.

Les plaintes reçues et les rapports y afférents doivent rester confidentiels dans la mesure du possible. La protection de la confidentialité sera mise en balance avec la nécessité de mener une enquête appropriée. Il est interdit de communiquer des informations relatives aux plaintes à des personnes qui ne participent pas à l'enquête ou à la gestion de la procédure de traitement des plaintes.

L'enquête a pour objectif d'analyser les motifs sous-jacents à chaque plainte en examinant de manière impartiale et indépendante les faits exposés par le plaignant. Elle doit viser à aboutir à une évaluation objective de la situation, en tenant compte de tous les faits connus, et à déterminer la suite à donner à l'affaire, notamment en évaluant s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales ou d'appliquer d'autres sanctions. Si le conseil d'administration en décide ainsi, le Fonds engagera des poursuites et/ou appliquera d'autres sanctions à l'encontre des personnes ou entités soupçonnées d'irrégularités financières.

Le responsable des plaintes reste chargé de gérer le processus d'enquête, de déterminer les connaissances et les compétences requises pour mener l'enquête et de faire appel à des conseillers externes si nécessaire.

Les principaux critères pris en compte par le responsable des plaintes lors du recrutement d'experts externes pour les enquêtes sont l'expertise, l'indépendance et l'impartialité. Ces experts seront soumis à des obligations de confidentialité spécifiques.

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :320 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

Si la plainte concerne le responsable des plaintes ou un membre du conseil d'administration, cette ou ces personnes ne seront pas autorisées à participer à l'examen, à l'enquête ou à la décision relative au règlement de cette plainte.

La personne de contact doit répondre par écrit au plaignant au plus tard deux mois après la réception de la plainte, par courrier postal ou par courrier électronique. La réponse doit contenir toutes les informations requises ou tout avis jugé utile pour traiter la plainte, conformément au principe général de transparence de l'information.

Si le plaignant ne reçoit pas de réponse ou reçoit une réponse insatisfaisante de la part de la personne de contact dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a initialement déposé sa plainte, il est en droit de contacter le responsable des réclamations, aux coordonnées indiquées dans le présent document.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la réclamation a été adressée au responsable des réclamations, le plaignant ne reçoit pas de réponse ou reçoit une réponse insatisfaisante, il peut saisir le conseil d'administration. Dans ce cas, la personne de contact est chargée de veiller à ce que la réclamation soit bien transmise au conseil d'administration.

Rapports et tenue des registres (après le règlement de la plainte)

Le responsable des réclamations est chargé de la tenue du rapport sur les réclamations, dont l'objectif est de consigner toutes les informations utiles afin d'assurer un suivi efficace des réclamations.

Avant le 1er mars de chaque année et avant chaque réunion prévue du conseil d'administration, le responsable des réclamations présente au conseil d'administration un rapport sur les réclamations comprenant une analyse de l'activité en matière de réclamations de l'année ou de la période précédente.

Toutes les traces des plaintes seront conservées par le responsable des plaintes, sous une forme anonymisée dans la mesure nécessaire, et seront conservées pendant une période minimale de 5 ans.

Les plaignants ont le droit de rester anonymes tout au long de la procédure d'enquête. Dans ce cas, les plaignants doivent savoir qu'ils ne recevront aucune information concernant l'état d'avancement et l'issue de l'enquête et qu'ils ne seront pas contactés par la

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :321 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

personne de contact.

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :322 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

Les plaignants qui ont révélé leur identité lors du dépôt de leur plainte ont donné leur consentement explicite à recevoir des notifications concernant l'état d'avancement des enquêtes, à être contactés par la personne de contact, le responsable des plaintes ou tout ou plusieurs membres du conseil d'administration, au cas où des informations complémentaires seraient nécessaires, et à recevoir une réponse à leur plainte.

Procédures de la SEAH

La politique relative aux plaintes prévoit des mesures de protection spécifiques afin de garantir qu'elle soit centrée sur les victimes et sensible à la dimension de genre. Les plaintes et les réclamations peuvent être déposées en toute confidentialité et/ou de manière anonyme. L'ARAF encouragera les plaignants qui s'inquiètent pour leur sécurité, s'ils travaillent directement avec le Fonds ou une société de son portefeuille, à bénéficier d'espaces de travail flexibles. Les données relatives aux cas de harcèlement sexuel, de harcèlement au travail et de violence (SEAH) ainsi que toutes les données relatives aux réclamations seront conservées de manière éthique et sécurisée afin de garantir la confidentialité. Le Fonds a également l'intention de rechercher une résolution avec le plaignant et d'autres parties, notamment :

- Soins médicaux
- Soins psychologiques
- Soutien juridique
- Des mesures de protection mises en place par la communauté
- Réintégration

Les réclamations relatives à la SEAH seront traitées de manière sûre, éthique et sécurisée. L'équipe ARAF II a l'intention d'analyser les données sur les tendances de la SEAH à l'aide d'une analyse des causes profondes et d'autres mesures interdisciplinaires.

Stratégie d'engagement des personnes

Le Fonds a l'intention de mettre la politique de traitement des plaintes (mécanisme de règlement des griefs) à la disposition de toutes les parties prenantes concernées. Le Fonds prévoit de disposer d'un exemplaire papier de la politique de traitement des plaintes

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :323 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

dans ses locaux.

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :324 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

Le Fonds fournira aux sociétés de son portefeuille des exemplaires de la politique relative aux plaintes et des directives sur les mécanismes de règlement des griefs.

Le Fonds fournira également des copies papier de la politique de plainte de l'ARAF II aux autorités désignées au niveau national. En outre, l'ARAF II a l'intention d'organiser des sessions virtuelles de consultation des parties prenantes avec les OSC, les ONG, les organisations autochtones, les organisations représentant les femmes et d'autres parties prenantes concernées. Ces groupes seront informés de la politique de plainte et recevront une copie de celle-ci.

Note d'information sur les personnes susceptibles d'être affectées par le projet

ARAF II entend générer des retombées significatives en matière de résilience climatique au sein des communautés que nous souhaitons soutenir par nos investissements. Le Fonds reconnaît que, malgré des mesures de protection environnementales et sociales rigoureuses, certaines personnes pourraient être affectées par ses investissements. À cette fin, ARAF II a élaboré une politique de traitement des plaintes solide afin de garantir que les réclamations fassent l'objet d'enquêtes, soient consignées et résolues de manière appropriée. Voici une liste des personnes susceptibles d'être affectées par les projets :

- Agriculteurs utilisant les produits et services des sociétés du portefeuille : les agriculteurs peuvent être confrontés à des problèmes avec la société du portefeuille, notamment du harcèlement, des abus sexuels, des techniques de vente agressives, un surendettement, des produits défectueux et un service client médiocre.
- Personnel des sociétés du portefeuille : Le personnel des sociétés du portefeuille peut être confronté à de mauvaises conditions de travail, à des licenciements, à des cas de harcèlement sexuel, de harcèlement émotionnel et de harcèlement au travail (SEAH), à des comportements inappropriés sur le lieu de travail, à l'absence de rémunération, à un environnement de travail hostile et à un certain nombre d'autres problèmes.
- Acteurs locaux : Les membres de la communauté peuvent se plaindre des relations avec le personnel des sociétés du portefeuille, de la violence sexuelle, de la violence domestique, de la violence dans la communauté et des impacts sur l'environnement local.
- Entreprises non retenues : certaines entreprises qui n'ont pas obtenu de

	ANNEXE 8	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :325 de 373
	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU FONDS	

financement peuvent nous contacter pour en savoir plus sur le processus d'investissement.

Les plaignants peuvent également recourir au mécanisme indépendant de recours du Fonds vert pour le climat. Pour plus d'informations, consultez le site : _

<https://irm.greenclimate.fund/case-register/file-complaint>

ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 196 sur 227
Plan d'action environnemental et social	

Annexe 9a : Modèle de plan d'action environnemental et social

ARAF II prévoit d'imposer des mesures environnementales et sociales à toutes les sociétés bénéficiaires d'investissements, qui seront consignées dans des accords annexes et documentées dans le Plan d'action environnemental et social (ESAP). L'ESAP sera élaboré conjointement par la société bénéficiaire d'investissements et l'équipe d'ARAF afin de respecter les obligations du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) ainsi que les exigences du commanditaire en matière d'environnement et de responsabilité sociale (E&S). Les mesures prévues dans l'ESAP devraient également découler des conclusions de l'analyse de diligence raisonnable ESG. Les ESAP devraient faire l'objet d'un suivi trimestriel et d'un rapport annuel.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de plan d'action environnemental (ESAP) :

Company name ARAF ESAP	Area of ESG concern as identified through DD and management system questions	Level of ESG risk	Action required	Evidence of compliance	Proposed implementation timeline (start date)	Proposed implementation deadline	Responsibility (company staff, management and board members)	Cost (€)
	Capacity and management gaps							
1	ESMS	Medium	Develop and implement a Group-wide Environmental and Social Management System ("ESMS") in line with ISO 14001 and ISO 26000. The system shall define roles and responsibilities, and other necessary details (risk identification and evaluation procedures, operational procedures, monitoring and reporting requirements) to enable operations to comply with local laws and IFC Performance Standards. The Group shall maintain an ESG handbook/policy document which shall be endorsed by the Board of Directors. The company shall also ensure that all policies and procedures are endorsed by the Board of Director or such other member of the executive management team. The ESMS shall include, in addition to the company's existing plans and procedures: 1. Development of risk management plans and procedures including relevant action plans, performance metrics, person responsible, and applicable timelines; 2. Occupational health and safety policy and procedures; 3. ESG requirements for out-growers; 4. Out-grower evaluation policy/procedures; 5. Waste management plan; 6. Hazardous material management plan; 7. External communication and grievance mechanism; 8. Emergency preparedness and response plan; 9. Food safety policy; 10. Vehicle use and safety policy; 11. Worker grievance mechanism; 12. Develop and formalize anti-bribery and anti-money laundering commitment; 13. Compliance with licensing and permitting regulations; 14. Endorsement of all policies and procedures by senior management/Board of directors.	1. Develop an ESMS manual 2. Anti-bribery commitment 3. Anti-money laundering commitment 4. Endorsement of all current and future plans by senior management/Board of directors	xxx months xxx months xxx months xxx months	[Month][Year] [Month][Year] [Month][Year] [Month][Year]	CEO/ COO/ HR/ Head of quality and assurance/ Head of production etc.	At the option - internally or externally service provider
2	Health and Safety Management Plan	High	Develop and implement a Health and Safety Management Plan and implement training sessions for the staff. This should include guidelines on the use of agro-chemicals by farmers and out-growers, use of equipment, transportation of supplies and finished products, etc. Develop a community health and safety management plan. This should include guidelines on community exposure to pesticides and other hazardous materials, pesticides and noxious odors arising from misuse, air emissions from fire from burning, vehicle and machinery injury from increased traffic in the community, etc. Complete the development of the health, safety, security, and environmental management plan, ensuring that it captures the above aspects.	1. Health, safety, security, and environmental management plan 2. Community health and safety action plan 3. Evidence of trainings and H&S statistics	xxx months xxx months xxx months	[Month][Year] [Month][Year] [Month][Year]	CEO/ COO/ HR/ Head of quality and assurance/ Head of production etc.	At the option - internally or externally service provider
3	Out-grower Assessment	High	The company shall identify ESG gaps in their internal processes and in the existing out-grower contracts, develop and implement best ESG practices internally, and pass on ESG requirements to out-growers to ensure compliance in their procurement process. The company shall also develop an out-grower evaluation and management policy and related guidelines. This policy shall prohibit the onboarding of out-growers/suppliers with the following areas (for best time fit): Protected areas listed here: https://www.usgs.com/home/num.html?ids=78a8393a343469a35065328076f AZE areas listed here: https://www.usgs.com/home/num.html?ids=78a8393a343469a35065328076f UNESCO natural world heritage sites: https://www.usgs.com/home/num.html?ids=78a8393a343469a35065328076f The policy shall also prohibit deforestation and environmental degradation among out-growers/suppliers. The company shall also develop a referencing tool to map out all the farms of the smallholder farmer. Before onboarding, verification against the protected areas listed above shall be undertaken through the referencing tool to ensure that there is no overlap.	1. ESG requirements for out-growers 2. Out-grower evaluation and management policy/guidelines 3. Referencing tool mapping out all holder and smallholder farms against the following protected areas. Protected areas listed here: https://www.usgs.com/home/num.html?ids=78a8393a343469a35065328076f AZE areas listed here: https://www.usgs.com/home/num.html?ids=78a8393a343469a35065328076f UNESCO natural world heritage sites: https://www.usgs.com/home/num.html?ids=78a8393a343469a35065328076f	xxx months xxx months xxx months	[Month][Year] [Month][Year] [Month][Year]	CEO/ COO/ HR/ Head of quality and assurance/ Head of production etc.	At the option - internally or externally service provider

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :197 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

Annexe 9b : Rapports annuels sur les performances environnementales et sociales

- Nom du responsable environnement et social
- Statut / évolutions du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) au cours de la période écoulée
- Statut de la certification, y compris le nombre total d'hectares et le nombre d'hectares certifiés
- Liste des mesures correctives majeures et mineures et des observations issues du dernier audit de certification annuel
- Résumé des progrès réalisés face aux défis environnementaux et sociaux
- Difficultés et/ou contraintes liées à la mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale (ESMS).
- Statut de la gestion et du suivi des sous-traitants
- Formations environnementales et sociales organisées / prévues.
- Éventuelles situations d'urgence survenues.
- Statistiques sur les incidents et les accidents (y compris une comparaison avec les années précédentes). Un modèle de rapport d'incident/d'accident est inclus ci-dessous.
- Statistiques sur les incendies
- État des performances environnementales et sociales à ce jour, mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) et du plan d'action environnemental et social (ESAP) convenu (le cas échéant)
- Toute amélioration des performances présentant un avantage environnemental clair (par exemple, économies d'énergie, réduction des déchets (dangereux), certification des systèmes de gestion pertinents)
- Toute amélioration des performances présentant un avantage social évident (par exemple, amélioration des conditions de travail, programmes de développement communautaire et/ou socio-économique)
- Pour les entreprises dont les émissions en équivalent CO₂ dépassent 25 000 tonnes par an, les émissions doivent être conformes aux exigences énoncées dans la norme de performance n° 3 de la SFI
- Situation des programmes destinés aux petits exploitants et aux communautés
- Situation de l'approvisionnement en bois auprès de tiers (quantité de bois et méthodes visant à garantir la légalité)
- Liste des audits et études pertinents sur le plan environnemental et social menés en interne ou en externe.

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :198 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

- Brève description de la collaboration avec les ONG ou les OSC
- Statistiques relatives aux réclamations et aux plaintes, avec comparaison par rapport aux années précédentes. Brève description des thèmes récurrents et des cas les plus significatifs

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :199 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

- Le cas échéant, nombre de salariés concernés par des licenciements économiques et copie du plan de licenciement
- Confirmation qu'aucune des activités exclues n'a été ou n'est prévue.
- Résumé des EIES externes et internes qualifiées réalisées et référence à la qualification de l'expert externe chargé de l'évaluation, le cas échéant
- Budget alloué et utilisé pour les questions environnementales et sociales
- Couverture médiatique du projet
- Utilisation de pesticides

Exemple de contenu pour un rapport annuel sur les effets sur le développement

- Emplois directs (ETP) et répartition entre permanents et contractuels.
- Effectifs féminins directs (ETP)
 - dont cadres supérieurs (ETP)
 - dont cadres intermédiaires (ETP)
 - dont personnel subalterne / autres travailleurs - qualifiés (ETP)
 - dont employés subalternes / autres travailleurs - non qualifiés (ETP)
- Total des emplois directs à temps partiel (ETP) et part des femmes.
- Emploi direct des jeunes (ETP, 30 ans et moins)
- Masse salariale totale (USD)
- Rotation du personnel (%)
- Chiffre d'affaires (USD)
- EBITDA (USD)

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :200 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

- Impôts sur les sociétés (USD)
- Autres impôts et taxes (USD)
- Chiffre d'affaires total (USD)
- Chiffre d'affaires national (USD)
- Nombre d'agriculteurs touchés et proportion de femmes.
- Recettes pour les communautés locales (USD)
- Hectares plantés (ha)
- Zone protégée (ha)

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 201 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

FICHE A : RAPPORT SUR LES INCIDENTS/ACCIDENTS GRAVES EN MATIÈRE D'ESG	
Date du rapport	
Fonds/personne de contact	
Date de l'investissement	
Date et heure de l'accident / Date de notification au fonds	[Date, heure] / [Date/explication du retard]
Type d'accident	(par exemple, décès, déversement majeur d'hydrocarbures, explosion)
Victimes et dégâts	<ul style="list-style-type: none"> • Décès (y compris le nombre de personnes décédées et en distinguant les décès d'employés/sous-traitants et ceux de membres du public). • Nombre de blessés (mentionner les hospitalisations/la perte de membres). • Pertes/dommages subis par les installations de l'entreprise ou l'environnement d'exploitation. • Dommages environnementaux (par exemple, pollution de l'eau).
Réponse immédiate	
Description du problème	<p>Inclure les informations suivantes si elles sont disponibles ou pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • noms des personnes impliquées (en cas de décès) • des témoins (y compris, le cas échéant, le personnel, les syndicats, la police, d'autres autorités et d'autres parties) • activité de routine/non routinière effectuée • compte rendu factuel des faits • photos/notes de l'inspection des lieux • enchaînement des événements ayant précédé l'accident • cause immédiate • série d'actes dangereux • séquence de conditions dangereuses

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :202 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

	<ul style="list-style-type: none"> ● causes sous-jacentes des actes/conditions dangereux (première analyse) ● cause(s) profonde(s) ● mesures correctives / préventives pour CHAQUE cause significative ● plan d'action avec calendrier (peut être joint) ● Mesures préventives provisoires ● Autres mesures provisoires requises Vérification croisée avec d'autres activités / sites pour tirer les leçons de l'expérience. ● Toute publicité négative (y compris dans les médias) résultant de l'incident
Déclaration d' s de conclusion -	Résumé de l'accident, causes principales, mesures correctives/préventives, position finale et enseignements tirés.
Suivi par le gestionnaire de fonds	<ul style="list-style-type: none"> ● Remplissez la fiche B sur la base de l'enquête préliminaire

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :203 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

FICHE B : LISTE DE CONTRÔLE DE SUIVI POUR LE GESTIONNAIRE DE FONDS	
Domaines nécessitant des précisions supplémentaires sur la base des informations actuelles :	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base des commentaires et de l'examen interne
Informations complémentaires attendues (en recourant à l'expertise d'un tiers si nécessaire) :	
Examen critique de l'accident et de l'état d'avancement de l'enquête	
Crédibilité des causes et des mesures correctives /préventives identifiées	
Conclusion sur la base de ce qui précède :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accepter le rapport / les conclusions. Ou 2. Accepter le rapport sous réserve / exiger des mesures correctives supplémentaires / différentes. Ou 3. Rejeter le rapport
Points clés à suivre	Calendrier de contrôle / vérification de la mise en œuvre des mesures correctives et préventives. Indiquer les dates.

	ANNEXE 9	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :204 des 373
	RAPPORTS ANNUELS SUR LA PERFORMANCE DE L'ES	

Plans supplémentaires pour la vérification / la clôture des mesures ?	L'expertise d'un tiers est-elle nécessaire ?
Quels enseignements tirés pourraient être partagés avec d'autres sociétés du portefeuille ?	

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :205 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

Annexe 10 : Modèle de rapport d'incident ESG

PARTIE A :

RAPPORT D'INCIDENT GRAVE : RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Date du rapport	
Fonds et gestionnaire de fonds	
Personne à contacter	
Coordonnées	
Nom de l'entité de portefeuille concernée	
Date de l'investissement	
Montant investi	
Total du portefeuille investi (au coût)	

1.	Description du problème	
1.1.	Date et heure	
1.2.	Lieu de l'accident (par exemple, adresse et description du site)	

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :206 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

1.3.	Type d'incident : (par exemple, problème environnemental, décès, fraude présumée ou autre)	
1.4.	Nom de la ou des personnes impliquées / blessées / décédées, le cas échéant	
1.5.	Description et informations contextuelles	
1.6.	Conditions météorologiques et autres conditions au moment de l'incident	
1.7.	Préciser si l'incident était lié ou non au travail	
1.8.	Causes de l'incident	
1.9.	État d'avancement de l'enquête	
1.10	Liste des parties impliquées dans l'enquête (par exemple, témoins et personnel, syndicats, police, autres autorités et autres parties)	1)
2.	Mesures de suivi prises par la direction de l'entreprise	
2.1.	Point de vue du dirigeant de l'entreprise sur l'incident : degré de gravité, incertitudes éventuelles ou faits contestés à examiner	
2.2.	État d'avancement de l'enquête	

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :207 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

2.3.	Rapports reçus	
2.4.	Mesures immédiates prises par le gestionnaire du fonds et les autres parties	
2.5.	Mesures supplémentaires visant à empêcher la répétition de l'incident	
2.6.	Dispositifs de suivi et de rapport visant à évaluer l'efficacité des mesures	
2.7.	Résultats obtenus à ce jour	
3.	Pièces jointes au rapport d'incident (le cas échéant) :	
3.1.		

PARTIE B :

RAPPORT D'INCIDENT GRAVE : DU FONDS AU COMITÉ CONSULTATIF

Date du rapport

**Fonds et
gestionnaire
du fonds**

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :208 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

Personne à contacter

--

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :209 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

Coordonnées	
Nom de l'entité de portefeuille concernée	
Date de l'investissement	
Montant investi	
Total du portefeuille investi (au coût)	

4. Description du problème	
4.1	Date et heure
4.2	Lieu de l'accident (par exemple, adresse et description du site)
4.3	Type d'incident : (par exemple, problème environnemental, décès, fraude présumée ou autre)
4.4	Nom de la ou des personnes impliquées / blessées / décédées, le cas échéant

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :210 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

4.5	Description et informations contextuelles	
4.6	Conditions météorologiques et autres conditions au moment de l'incident	
4.7	Préciser si l'incident était lié ou non au travail	
4.8	Causes de l'incident	
4.9	État d'avancement de l'enquête	
4.1	Liste des parties impliquées dans l'enquête (par exemple, témoins et personnel, syndicats, police, autres autorités et autres parties)	
5.	Mesures de suivi prises par la direction de l'entreprise	
5.1	Point de vue du dirigeant de l'entreprise sur l'incident : degré de gravité,	

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :211 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	
	incertitudes éventuelles,	

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :212 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

	ou faits contestés à examiner	
5.2	État d'avancement de l'enquête	
5.3	Rapports reçus	
5.4	Mesures immédiates prises par le gestionnaire du fonds et les autres parties	
5.5	Mesures supplémentaires visant à empêcher la répétition de l'incident	
5.6	Dispositifs de suivi et de rapport visant à évaluer l'efficacité des mesures prises	
6.	Conclusion : prochaines étapes / plan d'action	
6.1	Prochaines étapes : décider s'il convient de classer l'affaire ou de poursuivre enquête, comment	

	ANNEXE 10	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :213 de 373
	Modèle de rapport d'incident ESG	

	procéder, et les raisons justifiant	
7.	. Pièces jointes au rapport d'incident (le cas échéant) :	
7.1	Rappports internes de la direction de la société bénéficiaire de l'investissement Rappports d'enquête externes ou de tiers Plans d'action de suivi élaborés par la direction, des tiers ou des conseillers externes Modifications apportées aux politiques ou procédures visant à prévenir de tels incidents.	

	ANNEXE 11	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :214 des 373
	Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE 11	

Annexe 11 : Lignes directrices sur les évaluations d'impact environnemental et social

Résumé : ARAF II a l'intention d'investir dans des activités relevant des catégories C et B de l'ESS. Certaines sociétés bénéficiaires pourraient, compte tenu de l'ampleur de l'investissement, des résultats de la diligence raisonnable et d'autres considérations, être classées dans la catégorie B de l'ESS. ARAF II a l'intention de procéder à une présélection et à une diligence raisonnable ESG pour toutes les entreprises qui seront présentées au comité d'investissement. Le processus de présélection et de diligence raisonnable est décrit ci-dessous.

Sélection : Les entreprises seront sélectionnées sur la base des critères suivants :

- Liste d'exclusion
- Recherche documentaire sur l'entreprise
- Documents initiaux fournis par l'entreprise
- Contexte du marché et du type d'entreprise

Si des éléments indiquent qu'une entreprise pourrait relever de la catégorie B, l'équipe doit mener une ESIA.

Due diligence ESG régulière :

- Questionnaire de diligence raisonnable ESG (annexe 2)
- Politiques de l'entreprise
- Visite sur site (le cas échéant)
- Rapport ESG

Si l'entreprise dispose d'éléments attestant de la mise en œuvre des activités de catégorie B suivantes, des mesures supplémentaires de diligence raisonnable en matière d'ESG seront mises en place dans le cadre d'une EIE. Les mesures de diligence raisonnable relatives à l'EIE et le contenu de celle-ci sont présentés ci-dessous.

La classification E&S repose sur l'ampleur du projet ou de la société du portefeuille, sa localisation et la présence d'éléments environnementaux et sociaux sensibles, l'ampleur des impacts potentiels et la possibilité de les réduire, d'atténuer ou de les inverser ;

	ANNEXE 11	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :215 des 373
	Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE 11	

l'importance et la sensibilité des éléments E&S susceptibles d'être affectés, la vulnérabilité du projet au changement climatique et d'autres facteurs pertinents.

	ANNEXE 11	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :216 des 373
	Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE 11	

Catégorie B	Catégorie C
Caractéristiques générales (déterminées au cas par cas)	Caractéristiques générales (déterminées au cas par cas)
<ul style="list-style-type: none"> • Investissement dans des plateformes d'agrégation, des plateformes numériques et des solutions financières innovantes • Vérification préalable aboutissant à l'un des résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> • L'ampleur des impacts potentiels est préjudiciable aux communautés ou à l'environnement dans le cadre du projet • Les impacts ne peuvent être que partiellement minimisés, atténués ou inversés, • Le projet est particulièrement vulnérable au changement climatique et pourrait aggraver les problèmes liés au changement climatique • Fonds utilisés pour l'acquisition de terrains en dehors des zones commerciales • Antécédents significatifs d'incidents liés à la santé et à la sécurité au travail • Présence d'incidents liés au genre ou à la santé et à l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements dans des plateformes d'agrégation, des plateformes numériques et des solutions financières innovantes • La diligence raisonnable a permis de constater ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Fonds utilisés pour le fonds de roulement, les créances clients et les dépenses opérationnelles • Impacts environnementaux et sociaux minimes • Peut ne pas disposer de politiques et de procédures suffisantes

	ANNEXE 11	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :217 des 373
	Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE 11	
<ul style="list-style-type: none"> • Tendances à des impacts environnementaux et sociaux néfastes • Veuillez consulter l'annexe 14 pour plus de détails 		

Les activités liées à l'EIES peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Activités de présélection (obligatoires)

	ANNEXE 11	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 213 sur 227
	Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE	

- Activités régulières de diligence raisonnable ESG (obligatoires)
- Évaluation de l'impact environnemental et social (obligatoire)
- Auditeur tiers
- Expert ESG tiers chargé de l'enquête
- Réunion avec les parties prenantes
- Levé topographique

Les ESIA doivent inclure :

- Une identification approfondie des risques environnementaux et sociaux à l'aide des normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Une analyse des risques pour les communautés et des griefs potentiels
- Une analyse des risques liés à la réinstallation ou au déplacement
- Une analyse des questions liées au genre et à la santé, à l'éducation, à l'habitat et à l'environnement (SEAH)
- une analyse de la gestion environnementale et sociale de l'investissement
- Analyse des écarts entre les risques environnementaux et sociaux et les capacités en la matière
- Stratégie d'atténuation
- Traduction en langue locale

Un résumé des résultats de l'EIES peut être communiqué aux parties prenantes concernées si cela est approprié et avec l'accord de l'entreprise. Une version expurgée de l'EIES peut être communiquée publiquement à d'autres entités si nécessaire, en cas d'exigences des investisseurs ou de conformité réglementaire. Le rapport d'EIES sera communiqué au comité d'investissement.

ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :214 des 373
Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE 12	

Annexe 12 : Classification des risques environnementaux et sociaux à l'échelle du portefeuille

ARAF II a l'intention d'investir dans des projets classés dans les catégories de risques environnementaux et sociaux B et C, selon la classification des risques E&S de la SFI et d'autres ressources des partenaires, y compris la classification des risques du Fonds vert pour le climat (FVC). L'équipe a constitué un vaste portefeuille de projets d'investissement. Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques de projets indicatifs relevant des catégories A, B et C sur la base du portefeuille existant. Il ne s'agit toutefois pas d'une classification des risques définitive ou exhaustive des projets énumérés. La classification finale des risques sera déterminée à l'issue d'une diligence raisonnable ESG complète et/ou d'une EIES.

Chaque projet sera évalué au cours de la diligence raisonnable, sur la base des normes de performance de l'IFC, afin de procéder à une classification précise des risques environnementaux et sociaux à l'aide des catégories de risques E&S de l'IFC et des méthodologies d'évaluation des risques applicables aux sociétés en commandite. La classification E&S repose sur l'ampleur du projet ou de la société du portefeuille, la localisation et la présence d'éléments environnementaux et sociaux sensibles, l'ampleur des impacts potentiels et la possibilité de les minimiser, d'atténuer ou de les inverser ; l'importance et la sensibilité des éléments E&S susceptibles d'être affectés, la vulnérabilité du projet au changement climatique et d'autres facteurs pertinents.

Les projets classés dans la catégorie B doivent faire l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental et social, réalisée conformément aux normes de performance de la SFI et rendue publique dans le cadre de la diligence raisonnable ESG.

Catégorie E&S	Types de projets indicatifs
Catégorie A	N/A : ARAF II s'engage à ne réaliser aucun investissement de catégorie A

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :215 des 373
	Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE 12	
Catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> • Projets comprenant une activité de fabrication directe • Projets nécessitant l'acquisition de terres rurales et susceptibles d'entraîner des déplacements de population 	

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :216 des 373
	Guide sur les aspects environnementaux et sociaux ANNEXE 12	

	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets forestiers situés sur des terres publiques ou susceptibles de générer des émissions de GES • Projets ayant des impacts négatifs sur des habitats critiques ou protégés et sur des espèces menacées • Projets imposant des exigences excessives en matière de gestion des déchets, susceptibles d'avoir des répercussions sur la communauté ou l'environnement local • Projets ayant déjà fait l'objet d'incidents liés aux critères ESG • Projets ayant un impact négatif sur les populations autochtones • Projets d'aquaculture et d'élevage introduisant des espèces envahissantes • Problèmes de sécurité alimentaire, notamment la contamination, le stockage inadéquat et le contrôle de la qualité
Catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> • Société de financement et de crédit-bail pour les petits exploitants agricoles • Solutions agrotechnologiques sans activité de fabrication • PAYGO transformateur pour l'accès aux technologies post-récolte • Acheteurs et négociants ne disposant pas de capacités de fabrication ou d'assemblage • Chambre froide alimentée à l'énergie solaire • Solutions SaaS pour les entreprises agroalimentaires • Systèmes d'irrigation solaires à petite et moyenne échelle et décentralisés • Produits d'assurance pour les petits exploitants agricoles • Plateforme d'analyse et de gestion des risques climatiques • Plateformes Edtech pour les petits exploitants agricoles

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :217 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

Annexe 13 : Procédures de détection des opportunités

Contexte : L'équipe ARAF II a une présence opérationnelle limitée. Elle est principalement basée à Nairobi et utilise des locaux pour ses activités courantes. Elle peut effectuer des visites sur site dans le cadre de la diligence raisonnable, mais son exposition à la découverte ou à l'impact sur des biens culturels est limitée. Par conséquent, les présentes directives se limitent aux investissements de catégorie B réalisés avec des fonds explicitement affectés à de nouvelles constructions, à l'achat de terrains en dehors des zones urbaines ou des parcs d'activités, ou à des solutions de financement comprenant la location ou l'exploitation de vastes terres agricoles.

Les procédures relatives aux découvertes fortuites peuvent être déclenchées dans les circonstances suivantes :

- Les entreprises utiliseront des superficies importantes pour leurs activités
- L'ARAF II a financé directement l'achat de terrains ou la

construction Il sera demandé aux entreprises de prendre les

mesures suivantes :

1. Cesser tous les travaux à proximité de la découverte, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour la préservation de ces artefacts ou que des conseils soient obtenus auprès des autorités compétentes.
2. Délimiter le site ou la zone découverte ; sécuriser le site afin d'éviter tout dommage ou toute perte d'objets amovibles.
3. Évaluation préliminaire des découvertes par des archéologues. L'archéologue doit procéder à une évaluation rapide du site ou de la découverte afin d'en déterminer l'importance. Sur la base de cette évaluation, la stratégie appropriée peut être mise en œuvre.
4. Contacter les ministères locaux chargés du patrimoine culturel afin de s'assurer du respect des lois locales.
5. Si des restes humains ou des artefacts mineurs sont découverts, déterminer si des fouilles peuvent être menées.

Si les sites revêtent une importance historique ou doivent être préservés, il pourra être

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :218 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

demandé au projet d'envisager d'autres emplacements pour ses activités.

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :219 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

Annexe 14 : Approche de l'ARAF II en matière d'exploitation sexuelle, d'abus et de harcèlement

Déclaration d'engagement

ARAF II a élaboré une approche globale visant à identifier, évaluer et atténuer l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH) pour le fonds. ARAF II cherche à minimiser les risques de harcèlement sexuel dans sa stratégie d'investissement. Les objectifs de cet engagement d'ARAF II en matière de SEAH sont les suivants :

- Définir notre approche en matière d'identification, d'évaluation, d'examen et d'atténuation des risques liés à la sécurité, à l'environnement, à la santé et à la protection des personnes (SEAH)
- Engager le personnel d'ARAF II à mettre en place des mesures de protection SEAH solides et veiller à ce que l'équipe minimise les risques SEAH dans le cadre des opérations du fonds
- S'engager à évaluer tous les projets au regard des risques spécifiques liés aux SEAH au cours du processus d'EIES et ESG. Toutes les sociétés du portefeuille sont tenues de mener une EIES ou un processus similaire d'identification des risques environnementaux et sociaux, en examinant les risques liés au genre et aux SEAH.
- Définir une approche globale pour le suivi, l'évaluation et le compte rendu des progrès réalisés dans la lutte contre la SEAH au niveau du fonds. Au niveau du portefeuille, l'AE doit s'assurer que toutes les sociétés du portefeuille disposent de mécanismes appropriés pour suivre les performance de chaque société en matière de lutte contre la SEAH.

L'équipe a mis en place plusieurs mesures proactives afin de garantir une approche exhaustive des risques liés à la SEAH à l'échelle du fonds.

- ARAF II a mis au point des évaluations solides en matière de genre sur tous ses marchés afin de garantir une compréhension exhaustive des risques liés à la SEAH sur chacun d'entre eux
- Le programme ARAF II a mené un vaste processus de consultation des parties prenantes auprès de nombreuses organisations de la société civile et non gouvernementales représentant les femmes, les jeunes et les populations défavorisées
 - . Ces sessions de consultation ont réuni des femmes occupant des postes de

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :220 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

direction à différents niveaux. Au cours de ces sessions, nous avons pris conscience des défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles dans le secteur agricole et avons présenté notre approche visant à protéger et à autonomiser les femmes dans le cadre de notre travail.

- ARAF II a élaboré un plan d'action en matière d'égalité des sexes qui énonce notre engagement en faveur de l'identification et de l'atténuation des risques liés à la sécurité, à l'exploitation et aux abus sexuels (SEAH) dans l'ensemble du portefeuille d'ARAF II, ainsi que les exigences en matière de SEAH pour chaque société du portefeuille

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :221 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- ARAF II a mis en place un dispositif d'assistance technique destiné à aider les entreprises à améliorer leurs initiatives en matière d'égalité des sexes, notamment leur approche de la SEAH
- ARAF II a élaboré un plan global de mobilisation des parties prenantes qui identifie les moyens d'informer les communautés sur notre engagement, nos activités et la possibilité de signaler des incidents liés à la SEAH à l'équipe ARAF
- ARAF II a élaboré un modèle de rapport d'incident pour enquêter sur les incidents ESG, y compris les incidents liés à la violence sexuelle, à l'exploitation et aux abus (SEAH)
- ARAF II a mis en place un mécanisme de traitement des griefs (politique de réclamation) qui inclut des approches centrées sur les survivants pour les enquêtes et les mesures correctives
- ARAF II a élaboré des lignes directrices à l'intention des entreprises de son portefeuille concernant les mécanismes de traitement des griefs, qui incluent des attentes en matière d'approches centrées sur les survivants

ARAF II entend évoluer en permanence et s'engage à améliorer continuellement son approche en matière de SEAH.

Rôles et responsabilités au sein de l'ARAF II SEAH

ARAF II vise à garantir aux parties prenantes et à nos investisseurs notre capacité à identifier, gérer et atténuer de manière responsable les risques liés à la sécurité, à l'environnement, à la santé et à la santé mentale (SEAH), ainsi qu'à réagir de manière appropriée aux incidents de ce type. À cette fin, l'équipe a veillé à répartir les responsabilités liées à la mise en œuvre de notre approche SEAH à différents niveaux de direction. Elle s'est également assurée de disposer des capacités et de l'expertise nécessaires pour traiter de manière appropriée les risques et les incidents liés à la sécurité, à l'environnement, à la santé et à la santé mentale.

Vous trouverez ci-dessous les rôles des différents membres de l'équipe ARAF II :

- **Directeur général** : Le directeur général est chargé de superviser le système de gestion environnementale et sociale d'ARAF II ainsi que l'approche d'ARAF II en matière d'ESAH. Il est également chargé de communiquer en temps utile les incidents liés aux critères ESG, y compris ceux relevant de l'ESAH, aux investisseurs et parties prenantes concernés en temps opportun.
- **Responsable environnement et social et chargé d'affaires senior** : Le responsable E&S est chargé de mettre en œuvre l'approche SEAH d'ARAF II tant dans les cycles de diligence raisonnable que dans ceux de reporting pour l'ensemble du portefeuille

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :222 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- Responsable de l'assistance technique : Le responsable de l'assistance technique est chargé de fournir des fonds ou de faire appel à des experts externes afin d'aider les entreprises de notre portefeuille à mettre en œuvre leur approche en matière d'évaluation et d'analyse des impacts sur l'égalité entre les sexes (SEAH) ainsi que d'autres activités liées au genre
- Équipe ARAF II : L'équipe applique une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation sexuelle des enfants et d'abus sexuels (SEAH) dans l'ensemble de ses opérations internes et de ses interactions avec les investisseurs, les entreprises et les communautés que nous cherchons à servir. ARAF II

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :223 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

Les membres de l'équipe accusés de harcèlement sexuel, de violence ou d'abus (SEAH) feront l'objet d'une enquête approfondie et, s'il s'avère qu'ils ont eu un comportement inapproprié, ils s'exposeront à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement. L'équipe est également chargée de soutenir les efforts de vigilance et de signalement en matière de SEAH. L'équipe s'engage à se former en permanence aux meilleures pratiques en matière de prévention du SEAH.

Risques liés au SEAH au sein de l'ARAF II

ARAF II a mené une étude approfondie sur les risques liés à la santé, à la sécurité, à l'environnement et aux droits humains (SEAH) sur l'ensemble des marchés d'ARAF II, dont les conclusions ont été présentées dans nos évaluations de genre. Les risques SEAH sont également identifiés dans la section 2 du système de gestion environnementale et sociale (ESMS). Voici les principaux risques SEAH identifiés par le projet :

- Incidents liés à la SEAH dans les activités des sociétés du portefeuille
 - Niveau de risque : moyen
 - Ampleur : faible
 - Probabilité du risque : moyenne
 - Description : Les entreprises peuvent être confrontées à des incidents liés à la SEAH ayant un impact sur leurs opérations internes, notamment des cas d'exploitation sexuelle, d'abus ou de harcèlement entre membres du personnel. Les entreprises en phase de démarrage peuvent également présenter des dispositifs de protection contre la SEAH faibles ou insuffisants.

mesures de protection des employés. Compte tenu de la stratégie d'investissement en phase de démarrage d'ARAF II, nous estimons que les répercussions seront faibles.
- Incidents SEAH liés à l'engagement des sociétés en portefeuille auprès des communautés
 - Niveau de risque : moyen
 - Ampleur : moyenne
 - Probabilité du risque : Faible
 - Description : Les entreprises sont censées s'engager auprès des communautés, notamment les agriculteurs, les communautés agricoles et les communautés rurales. Comme indiqué dans l'ESMS, les entreprises peuvent également s'engager auprès des communautés autochtones.

Portefeuille

Le personnel commercial de l'entreprise, ses agents ou d'autres personnes

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :224 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

pourraient exploiter sexuellement, abuser ou harceler des membres de la communauté. Cela pourrait porter préjudice aux membres de la communauté, donner lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre de l'entreprise et constituer un risque pour la réputation de l'entreprise et d'ARAF II.

SEAH dans le cadre de la diligence environnementale et sociale

ARAF II a mis au point une approche globale en matière de diligence environnementale et sociale, qui comprend une analyse approfondie de la politique des entreprises de son portefeuille en matière d'exploitation sexuelle, d'abus et de harcèlement. Étant donné qu'ARAF II peut investir dans des entreprises relevant des catégories B et C de risques environnementaux et sociaux

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :225 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

En ce qui concerne les modèles, ARAF II adopte deux approches en matière de diligence environnementale et sociale. Pour les projets de catégorie B, l'équipe prévoit de faire appel à des experts externes afin de réaliser une évaluation de l'impact environnemental et social. Pour les projets de catégorie C, l'équipe mènera elle-même une diligence raisonnable environnementale et sociale.

Les EIES devraient inclure les critères de diligence SEAH suivants :

- Consultants E&S tiers possédant une expertise et une expérience locales en matière d'environnement, de santé et de sécurité
- Une diligence raisonnable concernant le respect des lois locales en matière d'environnement, de santé et de sécurité (celle-ci peut également être menée dans le cadre de la diligence juridique)
- Visites sur place et consultations avec les parties prenantes locales. Les questions devraient notamment porter sur les préoccupations liées à l'histoire, à l'environnement et au patrimoine (SEAH)
- Examen complet des politiques et procédures pertinentes, notamment :
 - la politique de lutte contre le harcèlement sexuel
 - Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes (le cas échéant)
 - Code de conduite
 - Politique des ressources humaines
 - Mécanisme de traitement des griefs
 - Mécanismes de surveillance du harcèlement sexuel (qu'ils soient autonomes ou intégrés à d'autres systèmes de suivi des incidents)
 - Politiques ou dispositions en matière d'égalité dans l'emploi
 - Plans ou approches de travail flexibles en fonction des besoins professionnels
 - Politiques en matière de congés familiaux
- Rapports ou notes de synthèse sur tout incident lié à l'environnement, à la sécurité, à la santé et aux communautés (ESAH) survenu au cours de l'histoire de l'entreprise

L'ARAF II a l'intention de rendre publiques les EIES avant tout investissement par le biais de multiples canaux de communication, notamment sur le site web de l'ARAF, auprès des autorités nationales désignées compétentes, ainsi que sous forme de versions papier disponibles au siège de l'ARAF et dans d'autres lieux appropriés.

La diligence ESG concernant les investissements potentiels dans des modèles d'affaires de catégorie C comprend :

- Réponses au questionnaire concernant l'approche de l'entreprise en matière d'ESAH, y compris leur conformité aux normes de performance de la SFI relatives au travail et aux conditions de travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité des

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :226 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

communautés

- Examen des politiques suivantes :
 - Politique de lutte contre le harcèlement sexuel
 - Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes (le cas échéant)

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :227 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- Code de conduite
- Politique des ressources humaines
- Mécanisme de traitement des griefs
- Mécanismes de surveillance du harcèlement sexuel (qu'ils soient autonomes ou intégrés à d'autres systèmes de suivi des incidents)
- Politiques ou dispositions en matière d'égalité dans l'emploi
- Plans ou approches de travail flexibles en fonction des besoins professionnels
- Politiques en matière de congés familiaux
- Rapports ou notes de synthèse sur tout incident lié à la sécurité, à l'environnement, à la santé et à la santé au travail (SEAH) survenu au cours de l'histoire de l'entreprise
- L'équipe ARAF II analysera la capacité de l'entreprise à gérer les risques liés à la SEAH

Si ARAF II estime que l'approche de l'entreprise en matière de SEAH est insuffisante ou non conforme au système de gestion environnementale et sociale (ESMS) d'ARAF II ou aux politiques d'investissement d'ARAF II, ARAF obligera l'entreprise du portefeuille à améliorer ses activités SEAH dans les meilleurs délais dans le cadre de son plan d'action obligatoire en matière d'égalité des sexes.

Suivi et reporting

ARAF II a l'intention de surveiller et de rendre compte des activités de l'entreprise en matière de SEAH, notamment :

- Activités visant à améliorer les politiques et procédures en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de bien-être (SEAH) au sein des sociétés du portefeuille (ce qui peut être exigé dans le cadre des plans d'action en faveur de l'égalité des sexes mis en place au niveau de chaque entreprise)
- Incidents liés à la SEAH au sein des sociétés du portefeuille
- Assistance technique ou autre soutien fourni aux sociétés du portefeuille pour améliorer leur approche en matière de SEAH

Au niveau du portefeuille, ARAF II vise à garantir que toutes les sociétés du portefeuille disposent de mécanismes appropriés pour suivre les performances individuelles de chaque société en matière de SEAH.

Une fois l'investissement réalisé, les sociétés du portefeuille d'ARAF II sont tenues de mettre en œuvre des plans d'action en faveur de l'égalité des sexes pouvant inclure des dispositions relatives à l'évaluation des risques en matière de sécurité, d'environnement, de santé et de droits humains (SEAH), en fonction des résultats de la diligence raisonnable et du respect du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) d'ARAF II. ARAF II prévoit de dialoguer avec les entreprises tous les trimestres sur les questions

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :228 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

environnementales, sociales et d'égalité des sexes, et au moins une fois par an sur ces mêmes sujets.

Les sociétés sont tenues de rendre compte de leur plan d'action en faveur de l'égalité des sexes sur une base annuelle. ARAF II prévoit de rendre compte des activités liées au genre et à la SEAH, y compris le travail des sociétés en portefeuille sur les plans d'action en faveur de l'égalité des sexes, les réclamations et le travail au niveau du fonds, aux investisseurs ayant des exigences en matière d'égalité des sexes.

Incidents liés à la SEAH dans les sociétés du portefeuille

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :229 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

Les sociétés du portefeuille sont également tenues de signaler en temps utile à ARAF II tout incident ESG, y compris les incidents liés à la SEAH, conformément aux accords juridiques conclus avec ARAF II. ARAF II mènera une enquête sur les incidents liés à la SEAH et déterminera les mesures correctives que la société doit mettre en œuvre.

De nouvelles dispositions du Plan d'action pour l'égalité des genres pourraient s'avérer nécessaires en raison de l'incident. ARAF II prévoit de rendre compte des incidents ESG, y compris les incidents liés à la SEAH, aux investisseurs qui exigent la communication d'informations sur ces incidents.

ARAF II a l'intention de dialoguer en permanence avec les parties prenantes et les informera largement de son approche en matière de SEAH ainsi que des informations pouvant être rendues publiques concernant les activités d'ARAF II en matière d'égalité des sexes.

ARAF II prévoit d'intégrer le suivi des cas de SEAH au système de suivi des incidents ESG.

L'équipe prévoit que les systèmes de suivi permettront de traiter de manière anonyme les signalements et les incidents liés à la SEAH. Les activités de suivi des incidents liés à la SEAH menées par l'équipe devraient inclure :

- Réaliser une analyse approfondie de ces signalements et incidents afin d'identifier les schémas récurrents
- La réalisation d'analyses des causes profondes et la documentation des enseignements tirés
- Collaborer avec les entreprises pour mettre en œuvre les améliorations nécessaires aux systèmes ou aux espaces physiques sur la base de ces enseignements ou de ces analyses des causes profondes.

Mécanisme de traitement des griefs

La politique de traitement des plaintes, qui constitue le mécanisme de règlement des griefs d'ARAF II, comprend des dispositions relatives aux violences sexuelles, sexistes et liées à l'âge (SEAH) afin de garantir une approche centrée sur les survivants et tenant compte des questions de genre. Les plaintes sont strictement confidentielles, les signalements peuvent être effectués de manière anonyme, et l'équipe veille à ce que les enquêtes minimisent les préjudices causés aux survivants. L'équipe s'engage également à garantir une documentation sûre et éthique, notamment en anonymisant les victimes, en assurant la confidentialité et la sécurité des données, et en limitant l'accès à ces données au sein de l'équipe ARAF II. Si l'enquête démontre que les activités d'investissement d'ARAF II ont pu causer des préjudices liés à la SEAH, l'équipe ARAF II s'engage à soutenir les efforts de réparation, qui peuvent inclure :

- soins médicaux

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :230 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- soutien psychosocial
- soutien juridique
- mesures de protection mises en place par la communauté
- réintégration

Engagement des parties prenantes de l'ARAF II

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :231 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

L'équipe a l'intention d'informer les parties prenantes de notre approche en matière de SEAH par la publication de l'ESMS sur le site web de l'ARAF, la divulgation sur le site web du GCF, la distribution de copies imprimées aux entités gouvernementales sur les marchés de l'ARAF II, la distribution de copies imprimées aux sociétés du portefeuille et l'information des parties prenantes lors de nos événements virtuels d'engagement des parties prenantes.

Engagement en faveur de l'amélioration continue

L'équipe réexaminera chaque année l'approche de l'ARAF II en matière d'exploitation sexuelle, d'abus et de harcèlement (SEAH) afin de s'assurer que nous continuons à tirer des enseignements et à améliorer notre approche.

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :232 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

Annexe 15 : Lignes directrices à l'intention des sociétés du portefeuille ARAF II concernant l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement ainsi que d'autres activités liées au genre

Objectifs

En tant que fonds d'investissement, ARAF II reconnaît que les risques liés au projet concernent principalement nos investissements dans les sociétés de notre portefeuille. À cette fin, ARAF II entend soutenir les sociétés de son portefeuille dans leurs démarches en matière de harcèlement sexuel. Les objectifs de ces lignes directrices sont les suivants :

- Fournir des conseils complets aux sociétés de notre portefeuille afin de prévenir et d'atténuer de manière proactive les incidents liés au harcèlement sexuel et aux abus sexuels (SEAH).
- Fournir des orientations claires aux entreprises, y compris des procédures détaillées en matière de signalement, d'enquête, de services de soutien et de réparation.

Ce document d'orientation sera remis aux sociétés du portefeuille d'ARAF II au moment de l'investissement.

Politiques et procédures au niveau de l'entreprise

Les entreprises sont tenues de gérer leurs activités et leur engagement communautaire de manière responsable afin de réduire au minimum le risque d'incidents liés au harcèlement sexuel et aux abus sexuels (SEAH). Elles doivent disposer ou élaborer des politiques et procédures, identiques ou similaires, comprenant les dispositions suivantes :

- Politique de lutte contre le harcèlement sexuel
 - Définir le harcèlement sexuel
 - Interdire le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles (SEAH) en prévoyant des conséquences claires en cas de condamnation pour des actes de SEAH
 - Processus d'enquête clairement défini, avec des dispositions centrées sur les victimes et tenant compte des spécificités de genre
 - Rôles et responsabilités clairement définis
 - Démontrer la conformité aux lois locales en matière de harcèlement sexuel
- Politique des ressources humaines comprenant les dispositions relatives à la SEAH
- Code de conduite comprenant des dispositions relatives à la SEAH

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :233 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- Outil de suivi des incidents SEAH ou équivalent
- Mécanisme de traitement des griefs incluant des dispositions relatives à la SEAH
 - La politique doit être centrée sur les survivants et tenir compte des questions de genre

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :234 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- Définir clairement le processus d'enquête
- Mécanismes de signalement confidentiels et anonymes
- Documentation sûre et éthique des incidents de SEAH
- Mesures de réparation adaptées au contexte local
- Des politiques ou dispositions en matière d'égalité dans l'emploi
- Plans de travail ou approche flexibles en fonction des exigences professionnelles
- Politiques en matière de congés familiaux
 - Doivent, au minimum, respecter les politiques locales en matière de congés familiaux

Plan d'action pour l'égalité des sexes

L'équipe d'ARAF II se réjouit d'accompagner les entreprises de son portefeuille dans leurs initiatives en faveur de l'égalité des sexes. ARAF II cherche à investir dans des entreprises qui font preuve d'un engagement sincère en faveur de l'égalité des sexes au sein de leurs activités. À cette fin, il n'est pas exigé des entreprises qu'elles se conforment pleinement aux exigences d'ARAF II en matière d'égalité des sexes au moment de l'investissement. ARAF II prévoit de mener des vérifications préalables sur plusieurs politiques, procédures, activités et incidents liés au genre afin d'acquérir une compréhension globale des entreprises de son portefeuille. ARAF II prévoit d'identifier les domaines à améliorer et de travailler avec l'entreprise de son portefeuille pour élaborer un plan d'action en matière d'égalité des genres que l'entreprise devra mettre en œuvre et sur lequel elle devra rendre compte. Ces activités peuvent inclure des améliorations des politiques et procédures liées au harcèlement sexuel, à l'exploitation et aux abus (SEAH). ARAF II cherche à s'engager avec les entreprises sur des activités liées à l'égalité des genres au moins une fois par an.

Incidents liés à la SEAH

Dans le cadre d'un investissement de l'ARAF II, les entreprises sont tenues de signaler en temps opportun à l'ARAF II tout incident ESG, y compris les incidents SEAH. L'ARAF attend de la société de son portefeuille qu'elle se conforme aux lois et réglementations locales en cas d'enquête pénale. L'ARAF mènera également une enquête et attend de la société de son portefeuille qu'elle se soumette à celle-ci.

ARAF II prévoit de communiquer les résultats de l'enquête aux investisseurs, mais exige que la confidentialité et l'anonymat soient préservés dans le cadre de ce rapport.

Les entreprises sont tenues d'enquêter sur les incidents liés à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels (SEAH) dans lesquels l'entreprise ou l'un de ses employés (dans le cadre de son travail) pourrait être en cause. Les enquêtes peuvent être déclenchées par le

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :235 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

signalement d'un incident par un témoin, par une plainte ou par une notification des autorités locales. D'autres éléments peuvent également donner lieu à l'ouverture d'une enquête sur les cas de SEAH. Les enquêtes sur les cas de SEAH doivent être centrées sur les victimes et tenir compte des questions de genre. Les victimes de SEAH et les autres personnes concernées doivent avoir la possibilité de signaler les incidents de SEAH de manière confidentielle et anonyme, et il convient de veiller à ce qu'une procédure équitable et appropriée

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page : 236 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

Une enquête est menée. Les victimes peuvent avoir besoin d'autres mesures d'accompagnement pendant la durée de l'enquête, notamment des modalités de travail flexibles ou à distance. Ces aspects doivent être pris en compte dans le cadre de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, s'il est établi que l'incident a bien eu lieu et que l'entreprise est en tort, celle-ci doit prendre les mesures correctives appropriées. Ces mesures peuvent notamment inclure, sans s'y limiter :

- des soins médicaux
- un soutien psychosocial
- un soutien juridique
- des mesures de protection mises en place par la communauté
- réintégration

ARAF II attend des entreprises de son portefeuille qu'elles recensent et conservent les données relatives aux incidents liés à la sécurité, à l'équité, à l'accessibilité, à la santé et au bien-être (SEAH) de manière sûre et éthique. Les entreprises doivent analyser ces incidents afin d'en comprendre les causes profondes et d'apporter des améliorations à leurs activités.

Suivi et reporting

Les entreprises du portefeuille de l'ARAF II sont tenues de mener un certain nombre d'activités liées au genre dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité des genres. Elles sont également tenues, lorsque cela est possible, de communiquer des données ventilées par sexe au niveau des employés et des clients. Les entreprises seront invitées à fournir chaque année des mises à jour sur le Plan d'action pour l'égalité des genres et sur toute autre activité ou donnée liée au genre.

Outils d'ARAF II

ARAF II a mis au point un certain nombre de supports destinés à aider les entreprises dans leurs activités liées à l'égalité des sexes et à se conformer au système de gestion environnementale et sociale (ESMS) d'ARAF II. ARAF II et Acumen ont l'intention de partager leurs ressources, leur expertise, leurs bonnes pratiques, leurs modèles et, lorsque cela est possible et approprié, leur assistance technique avec les entreprises de leur portefeuille. Vous trouverez ci-dessous une liste de ressources destinées aux entreprises de leur portefeuille :

- Documents d'orientation de l'ARAF II

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :237 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- Modèles de politiques
- Modèles de suivi
- Webinaires ou autres opportunités d'engagement virtuel
- Analyses des écarts et des opportunités en matière d'égalité des sexes qui contribueront à l'élaboration du plan d'action pour l'égalité des sexes

	ANNEXE 12	Code : ARAF Révision : 01 Date : 01/03/2024 Page :238 de 373
	Guide sur les procédures relatives aux découvertes fortuites	

- Assistance technique destinée à aider les entreprises à renforcer leur engagement en faveur de l'égalité entre les sexes

Engagement en faveur de l'amélioration continue

ARAF II a l'intention de réexaminer ces lignes directrices à intervalles réguliers. Nous sollicitons les conseils des entreprises de notre portefeuille pour adapter et doter en ressources cette approche de manière appropriée. Nous reconnaissons que les entreprises peuvent avoir besoin de temps et de ressources pour améliorer leur action en matière d'égalité des sexes. ARAF II est désireux de soutenir les entreprises dans leur engagement en faveur de l'égalité des sexes.